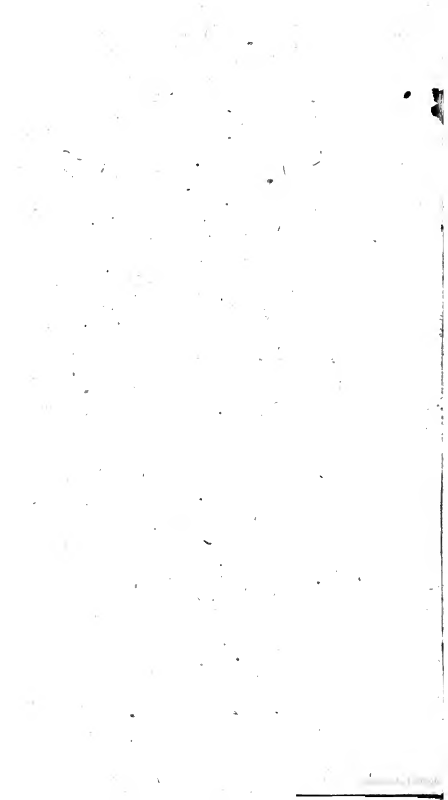
MŒURS
ET
COUTUMES
DES ROMAINS.



MŒURS

ET

COUTUMES

DES ROMAINS.

Par M. B*RIDAULT*, *Maître de Pension.*

TOME PREMIER.





A PARIS,

Chez P. G. LE MERCIER, Imprimeur Libraire, rue S. Jacques au Livre d'Or.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

M. DCC. LIV.



PRÉFACE



L convient en traitant de l'hiſtoire d'un Peuple, de parler de ſes mœurs & de ſes uſages; mais il eſt indifférent que ce Traité précéde ou ſuive, faiſant preſqu'un corps à part, que chacun peut lire avant ou après l'Hiſtoire, ſuivant ſon goût.

Ce Traité des *Mœurs & Coutumes des Romains*, fait partie d'un *Abrégé d'Hiſtoire Romaine depuis la fondation de Rome juſqu'à la décadence de l'Empire ſous Honorius*, en quatre volumes, que je me propoſois de donner d'abord, & qui néanmoins ne ſera mis ſous preſſe qu'à la ſuite de ces Mœurs.

J'ai raſſemblé dans ce Traité tout ce qui m'a paru de plus intéreſſant en ce genre, c'eſt-à-dire. tout ce que j'ai cru pouvoir contribuer davantage à l'éducation des jeunes gens. Les bonnes mœurs de Rome ont été le principe de ſon extrême accroiſſement & de ſa grandeur ; la corruption des mœurs a été celui de ſa décadence & de ſa ruine. Les bons ou les mauvais ſuccès d'un Etat ou République ſeront donc toujours les ſuites des bonnes ou des mauvaiſes mœurs ; d'une ſage ou d'une mauvaiſe adminiſtration ; la Providence ne permettant jamais qu'une République bien adminiſtrée aille en décadence, ni qu'un Etat où tout ordre eſt renverſé ſubſiſte longtems.

Ce n'eſt point la République des Lettres que j'ai prétendu enrichir, ni des perſonnes faites que

je me suis proposé d'instruire ou d'amuser, tant par mon Abrégé d'Histoire, que par ce Traité des Mœurs Romaines : mon dessein n'est donc que de contribuer à l'éducation des jeunes gens, de cultiver leur mémoire, de leur inspirer de l'émulation & sur-tout des sentimens. Je serois plus que satisfait, si j'avois réellement approché du but que je me suis proposé.

J'aurois peut-être dû citer les Auteurs dont j'ai tiré tout ce que je dis des Mœurs des Romains; j'avoue que cela ne m'auroit rien coûté dans le tems, & je l'aurois fait sans doute, si j'eusse prévû qu'on l'eût desiré. J'ai pensé au contraire que mes Eléves que j'avois principalement en vue ne me demanderoient pas de garans, & que les personnes instruites, entre les mains desquelles mon livre pourroit tomber, m'en

tiendroient quitte aussi. Ce que je puis assurer, c'est que je ne dis rien de moi-même, & que j'ai puisé dans de bons Auteurs tout ce que j'avance.

Je conviens au reste de l'utilité des citations; mais on conviendra avec moi que ceux pour qui je travaille, & les autres jeunes gens n'en feroient pas un grand usage. Je suis donc excusable sur cette omission, si c'en est une. Je ne présente ce petit ouvrage que comme le fruit de mes lectures, & non comme un texte sur lequel on puisse travailler.

J'ai distribué mon Livre en deux parties, & j'ai taché de ranger les différentes matieres dans l'ordre qui leur convenoit: je traite donc d'abord de la Religion des Romains, qui toute fausse qu'elle étoit, peut être pour nous d'une grande instruction. Je parle des Dieux qu'ils

adoroient; des ſacrifices qu'ils leur faiſoient; des Miniſtres établis en leur honneur; des Temples; des Autels, des Fêtes & des Jeux mêmes qui leur étoient conſacrés. L'inſpection de la table ſuffira pour expoſer l'ordre que j'ai crû devoir ſuivre.





TABLE

des Articles contenus dans ce volume.

TABLE.

Fin de la Table du I. Volume.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le Manuscrit qui a pour titre : *Abrégé de l'Histoire Romaine depuis la fondation de Rome jusqu'à la décadence de l'Empire sous Honorius*, avec des notes, & un *Traité sur la Religion & les Mœurs des Romains*, il m'a paru que cet Ouvrage peut être utile pour l'éducation de la jeunesse. A Paris, ce 5 Février 1753.

Signé, BELLEY.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT ; notre amé le Sieur BRIDAULT, Maître de Pension, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, qui a pour titre : *Abrégé de l'Histoire Romaine*

depuis la fondation de Rome jusqu'à la décadence de l'Empire sous Honorius, &c. s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée

attachée pour modéle ſous le contreſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'éxécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le dix-neuviéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent cinquante-trois,

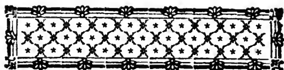
& de notre Regne le trente-huitiéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 166. fol. 130. conformément au Réglement de 1723. qui fait défense Art. 4. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, à la charge de fournir à ladite Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris huit Exemplaires de chacun, prescrits par l'Article 108. du même Réglement. A Paris, ce 13 Avril 1753.

Signé, J. HERISSANT, *Adjoint.*

DES



DES MŒURS
ET
COUTUMES DES ROMAINS.

Des Dieux & de la Religion.



AUTE de connoître le vrai Dieu, il faut néceſſairement ſe faire des idoles ; l'impreſſion de la divinité eſt ſi forte dans le cœur de l'homme, que toute la corruption imaginable n'a pu entierement l'effacer. Ceux mêmes qui ſe font une étude de déguiſer leurs ſentimens à cet égard, ſe trahiſſent toujours par quelqu'endroit, & jamais ſur ce point l'eſprit ſéduit par le cœur ne joue ſon rôle qu'imparfaitement. Les Romains, ſi diſtingués d'ailleurs

parmi les nations, furent toujours confondus avec elles par l'idolâtrie & la ſuperſtition, s'ils ne l'emportérent ſur elles par leurs extravagances en ce genre. Mais de ces excès mêmes preſqu'inconcevables, du ſein du menſonge & de l'erreur, à travers mille abſurdités & mille contradictions, nous trouvons de quoi confondre ceux qui penſent ſe ſuffire à eux-mêmes, ou qui donnant tout au hazard, s'efforcent pour ne rien croire, & ne veulent pas avouer leur baſſeſſe ni la grandeur de celui dont ils tiennent tout ce qu'ils ſont.

Les Romains étoient convaincus que l'homme eſt redevable à la divinité de ſon être & de toutes ſes modifications; qu'il ne peut ſans elle éviter aucun mal, ni ſe procurer aucun bien, même temporel; que ce ſont les Dieux qui préſident à la génération; que l'enfant eſt à leurs ſoins dès le ſein de la mere; qu'ils lui donnent le ſentiment; qu'ils pourvoient à ſa nourriture; qu'ils préſident à ſa naiſſance; qu'ils lui donnent l'accroiſſement; qu'ils remédient à ſes foibleſſes; qu'ils prennent ſoin de ſa jeuneſſe comme de ſon enfance;

qu'on ne doit pas ſans eux contracter l'alliance conjugale, ni former aucun autre projet; qu'en un mot ils le conduiſent comme par la main juſqu'au tombeau; qu'alors même ils le tiennent encore ſous leur protection, & qu'ils prennent ſoin de ſes cendres; ils penſoient enfin qu'on ne pouvoit faire les actions les plus communes ſans l'aſſiſtance & la protection des Dieux; qu'ils préſidoient à tout ſans exception, que les alimens même ne profitoient que ſelon leur volonté, & que c'étoit eux qui nous donnoient la reſpiration, le mouvement & la vie. Comme ils n'étoient point aſſez éclairés pour attribuer tous ces ſoins à un Etre ſuprême & infini, ils ont été comme forcés d'imaginer cette multitude de Dieux de différens ordres, dont les derniers n'étoient pour ainſi dire que les miniſtres de ceux qu'ils appelloient les grands Dieux, & qu'ils croyoient avoir partagé entr'eux le gouvernement général de l'univers. Ceux-ci ſe mêloient donc des grandes affaires & des événemens les plus importans, & les Dieux moyens ou inférieurs veilloient à tout le reſte, mais dans un détail infini; enſorte que

l'épi de bled & le nœud qui fortifie le tuyau qui le porte, comme ceux des moindres herbes, ne se formoient point sans eux. Tout ce qui est dans la nature, les prés, les bois, les riviéres, les fontaines, les montagnes, les collines, les cités, les maisons, les particuliers, tout enfin avoit ses génies & ses Dieux tutélaires & protecteurs. Les tems, les sciences, les arts, les différentes conditions avoient aussi les leurs, & ils ont mieux aimé en donner aux larrons mêmes & aux autres malfaiteurs, & diviniser pour ainsi dire tous les crimes en les mettant sous la protection d'autant de Dieux, que de penser que rien se pût faire sans leur ordre ou sans leur permission. Observons encore que les Romains qui distinguoient des Dieux bienfaisans & des Divinités malfaisantes, honoroient les uns pour en être protégés, & les autres pour se soustraire à leur méchanceté & à leur malice.

Si la Religion ne nous apprenoit qu'il n'est point d'excès dont l'homme laissé à lui-même ne soit capable, pourroit-on concevoir que les Romains ayent été assez extravagans pour reconnoître ainsi des Dieux protecteurs

des crimes les plus honteux, & des plus infâmes débauches ? Comprendra-t-on mieux qu'ils n'ayent pu concevoir un ſeul maître de l'univers, & qu'au mépris même de leurs Dieux ils ayent attribué un pouvoir ſans bornes à ce qu'ils appelloient le ſort ou le deſtin, & à trois vieilles femmes qu'ils nommoient les Parques ? Mais n'inſultons point les Romains, nous avons dans notre propre fonds de quoi reſſembler au portrait qu'on nous en fait, & nous ſommes par nous-mêmes capables des excès & des extravagances que nous leur reprochons. Peut-être au reſte l'idée qu'on nous en donne eſt-elle outrée, & que mal à propos on attribue à tous les Romains ce qui étoit condamné ou déſapprouvé par les plus ſages. La ſuppoſition de pluſieurs Dieux ſubordonnés ou contraires les uns aux autres, & toute l'œconomie de leur religion, eſt quelque choſe d'abſurde & de ridicule ; mais encore ſçavons-nous au juſte ce qui en étoit & ce qu'ils en penſoient. Peut-être, par exemple, n'entendoient-ils autre choſe par ces Dieux inférieurs, que ceux que les Dieux du premier ordre avoient rendus partici-

pans de leur bonheur & de leur puiſſance, & qu'ils les adoroient moins qu'ils ne les invoquoient pour obtenir par leur entremiſe les graces qu'ils demandoient : il eſt probable que c'eſt ce qu'ils entendoient pat la diviſion même qu'ils faiſoient de leurs Dieux, qu'ils diſtinguoient en Dieux conſentes & en Dieux élûs. Les Dieux conſentes étoient ceux qui conſpiroient unanimement à l'adminiſtration de l'univers, & les Dieux élûs étoient ceux que les Dieux conſentes avoient comme aſſociés à leur grandeur & à leur puiſſance pour être comme leurs coadjuteurs. Ce fut ſans doute la ſimplicité des peuples qui leur donna à tous indifféremment l'apanage de la divinité, & on ne peut pas s'imaginer que tant de grands hommes ayent cru ſincérement cette multiplicité infinie de Dieux ; il faut donc dire qu'ils ont cru devoir s'accommoder à l'erreur populaire, ou plutôt en profiter pour retenir les peuples dans la crainte ou pour leur inſpirer plus de confiance ; peut-être même n'étoit-ce qu'une condeſcendance pour ceux qui ne pouvant comprendre qu'un ſeul Dieu pût gouverner toutes les parties

de l'univers, s'étoient imaginés qu'il y en avoit plusieurs, & que chacun d'eux avoit son emploi & sa fonction dans le gouvernement général : il est encore probable qu'il n'y avoit que le vulgaire qui fût capable d'adorer les animaux, les arbres & les métaux, & que les autres entendoient seulement remercier la divinité des qualités & des propriétés qu'ils y remarquoient pour leur avantage : ou s'ils honoroient les animaux & d'autres choses consacrées aux Dieux, c'étoit par relation aux Dieux mêmes ausquels ils adressoient leurs vœux & leurs priéres.

Ces réflexions sont capables de diminuer de beaucoup le ridicule que nous donnons aux Payens ; s'il en est qui l'ayent mérité, il en est aussi qui ne doivent point en être soupçonné. Plusieurs ont reconnu qu'il y avoit un Etre suprême auteur de toute la nature, qu'il étoit infini, qu'il remplissoit tous les lieux, qu'il étoit indépendant, tout esprit, toute intelligence, toute vûe, toute ouie ; qu'il donnoit le mouvement à tous les astres ; que rien n'étoit capable de l'altérer ni de l'ébranler ; qu'il ne recevoit point de bornes dans

l'étendue de sa puissance ni de sa durée; & Ciceron, plus persuadé qu'aucun autre Payen de l'unité de Dieu & de ses souverains attributs; en distinguant trois ordres de Dieux, a-t-il prétendu autre chose que de ranger en trois classes tous ceux à qui on attribuoit la divinité ? Confondre ainsi tous les Payens & leur attribuer les mêmes erreurs & les mêmes excès, c'est une injustice semblable à celle que commettroit celui qui iroit dans un nouveau monde nous attribuer à tous sans distinction les mêmes excès, les mêmes erreurs, la même ignorance, & crayonner notre Religion sur les idées que la malice ou la superstition en pourroient donner. Mais supposant la Religion des Romains telle qu'on nous la représente communément, absurde & indécente, voyons si nous sommes aussi religieux qu'eux, & si nous faisons pour la vérité & pour un solide bonheur, ce qu'ils faisoient sans le sçavoir pour le mensonge & pour leur condamnation. Leur Religion étoit fausse, mais ils la pratiquoient; leurs Dieux étoient imaginaires, & ils les honoroient; eussent-ils été moins religieux, s'ils eussent

été mieux instruits ? Pour nous confondre nous-mêmes, suivons Rome depuis son berceau pour ainsi dire jusqu'à ses dernieres révolutions, si nous y trouvons de quoi les plaindre, nous y trouverons aussi de quoi nous condamner : nous les verrons partout consulter leurs Dieux, écouter les pronostiques, réfléchir sur tous les événemens ; & si par surprise ou par négligence nous les voyons faire des fautes, nous les verrons aussi rechercher aussitôt les moyens de les réparer.

Quoique j'aie exactement consulté la Fable dans tout ce que je viens de dire des fonctions particulieres de chacun des Dieux ; je crois, pour preuve & éclaircissement de ce que j'avance, devoir citer ici la Fable même.

Genethius présidoit à la génération. Le Dieu Sentin donnoit le sentiment à l'enfant dans le sein de sa mere. Diane, Lucine ou Junon, & plusieurs autres, présidoient à la grossesse & à l'accouchement. Ruma, ou Rumina, pourvoyoient à ce que la nourrice ne manquât pas de lait. Cunine prenoit les petits enfans sous sa protection dès l'instant de leur naissance, & elle prési-

doit à leurs berceaux. La Déesse Nundine venoit aussi dès le neuviéme jour se déclarer pour eux. Pavence prenoit soin de dissiper leurs frayeurs. Carma avoit celui de leur embonpoint. Agenor leur donnoit la volonté & la force de marcher. Fanus, Abeone & Adeone prenoient aussi dans la suite le même soin, de même que Fessonie qu'on invoquoit encore dans les travaux & les fatigues de la guerre. Hebé & Juventa prenoient soin de la jeunesse. Jugatin, Talassus & Junon donnoient leurs soins pour que les mariages fussent heureux. La Concorde & Fidius, Dieu de la bonne foi, s'y interressoient aussi, & Viriplaca prévenoit ou appaisoit les querelles du ménage. Libitine présidoit aux funérailles, & les Dieux Manes étoient les protecteurs des cendres mêmes des morts.

Cérès, Déesse de l'Agriculture, prenoit un soin particulier des bleds : la Déesse Vacune partageoit les mêmes soins. Nodot présidoit aux nœuds qui forment les tuyaux des grains. Robigus, ou Robigo, les défendoit de la nielle, & Deverrone les prenoit sous sa protection dès qu'ils entroient dans la grange.

Palés présidoit aux pâturages. Les Hamadriades veilloient à la prospérité des forêts. Feronie à celle des bois & des vergers. Les jardins & les fruits étoient sous la protection de Pomone & de Vertumne, & sous celle de Priape; ce dernier protégeoit encore les vignobles, de même que Bacchus qui avoit aussi soin de conserver les vins. Pan présidoit à la campagne. Silvain avoit soin des champs & du bétail.

La Mer reconnoissoit Neptune pour son souverain; elle étoit aussi soumise à Thetis & aux Neréïdes. Les Nayades présidoient aux fontaines & aux riviéres. Les collines étoient confiées aux Napées. Les Penates & les Lares prenoient soin des maisons.

Junon étoit la Déesse des royaumes. Esculan, Pluton, Plutus & la Déesse Pécune distribuoient les richesses. Consus & Agenore présidoient aux conseils. Suada, Mercure ou Hermes, à l'éloquence & à la persuasion. Agenorie donnoit l'industrie, & Agenore la patience dans les maux.

Apollon & les Muses présidoient aux sciences & aux beaux arts, à la Poësie & à la musique. Mnemosyme donnoit

la mémoire. Esculape étoit le Dieu de la médecine. Mercure celui du commerce. Mars, Pallas & Bellone présidoient à la guerre. Les bergers avoient recours à Pan & à Palès. Hippone étoit le protecteur des chevaux & des palferniers, & les esclaves dans leurs miséres reclamoient les Dieux Ancules.

Horta & Agenor portoient les hommes à bien faire. Avernuncus détournoit les maux qui les menaçoient. Castor & Pollux leur rendoient aussi ces bons offices. Ata au contraire prenoit plaisir à les engager dans des malheurs, & à les jetter de précipice en précipice. Le Dieu Vejove n'étoit pas mieux intentionné, que la Discorde, la Fiévre & toutes les Maladies. A tous ces Dieux nous pouvons encore ajouter Momus le Dieu de la raillerie; Murcie qui inspiroit la lâcheté; Manie qui donnoit la folie; Mercure, Laverne ou Furine, qui protégeoient les voleurs; Cupidon qui présidoit à la volupté; Anteros aux passions deshonnêtes: de même que Priape & l'infâme Volupie qu'ils n'avoient pas honte de représenter dans leurs Temples foulant aux pieds la vertu. Comus qui prési-

doit à la joie & aux festins, ne sera pas ici déplacé.

Mais n'est-ce point trop m'étendre sur un pareil sujet ? N'eût-il pas suffi de dire que les Dieux inférieurs étoient dépendans des Dieux du premier ordre; & qu'entre ceux-ci il n'y en avoit pas de plus grands que Jupiter qui étoit Dieu du ciel & de la terre, Neptune le Dieu de la mer, & Pluton le Dieu des enfers ?

Les Romains ne croyoient pas seulement des Dieux qui présidoient à tout ; ils croyoient aussi un paradis & un enfer, & les priéres & les sacrifices qu'ils faisoient pour les morts, nous autorisent, ce semble, à penser qu'ils admettoient un lieu où les ames qui n'étoient pas assez pures pour entrer d'abord dans les champs élisées, achevoient de se purifier.

Les champs élisées, si vantés particulierement par les Poëtes, étoient le paradis des Payens : voici à peu près l'idée que Lucien nous en donne. L'isle des bienheureux, dit Lucien, renferme une ville dont toutes les maisons sont d'or & les murailles d'émeraudes ; le pavé marqueté d'ébene

& d'yvoire ; les temples des Dieux de rubis & de diamans, avec de grands autels d'une seule pierre précieuse. Cette ville a sept portes toutes de cinnamome ; elle est environnée d'un fossé d'eau de senteur, large de cent coudées, qui n'est profond qu'autant qu'il convient pour s'y baigner commodément. Les murs du fossé sont de cristal, & les bassins où l'on se lave de grands vases de porcelaines pleins de rosée. Il dit que les bienheureux n'ont point de corps & sont impalpables ; que cependant ils boivent, mangent, & font les autres fonctions naturelles ; qu'ils ne vieillissent point, mais qu'ils demeurent dans le plus bel âge, & que ceux qui meurent vieux rajeunissent jusqu'à ce point, & qu'ils reprennent toute leur beauté & leur vigueur ; que de toutes les saisons ils ne connoissent que le printems, que les seuls zéphyrs soufflent dans cette contrée ; que la terre y est couverte de fleurs & de fruits toute l'année ; que la récolte s'y fait tous les mois ; que cette contrée renferme une très-grande quantité de fontaines d'eaux douces, de miel & d'huile de senteur, avec plusieurs ruis-

ſeaux de lait & de vin ; qu'on y mange hors de la ville dans la plaine, où l'on eſt couché ſur les fleurs à la fraîcheur d'un bois charmant ; que ce ſont les vents qui y apportent les viandes ; que les petits oiſeaux qui voltigent en chantant répandent ſur les convives les fleurs qu'ils ont pillées dans la prairie ; que les repas y ſont accompagnés de chans & ſuivis de danſes, & que les ſerins, les roſſignols & les zéphyrs effacent les muſiciens par un doux concert, & que ce qu'il y a de plus charmant pour les bienheureux, ſont deux ſources, l'une des ris, & l'autre de la joie dont chacun boit à longs traits avant que de ſe mettre à table, ce qui entretient la gayeté tout le jour.

A l'égard de l'enfer, les Payens ont cru que c'étoit un lieu ſouterrain, fort profond & ténébreux ; que ceux qui ſe ſont mal conduits pendant leur vie, y ſont retenus par des liens éternels & inviſibles ; que cette contrée étoit environnée de trois grands fleuves, qui ſont le Styx, le Phlégéton & le Cocyte, & d'un grand marais nommé l'Acheron, qui exhale une odeur infecte, qu'un chien à trois têtes qu'ils

nommment Cerbere garde l'entrée de ce lieu ; qu'il caresse ceux qui entrent, & qu'il se montre toujours prêt à dévorer ceux qui veulent sortir ; qu'en ces sombres lieux régnent Pluton & Proserpine, qu'ils ont pour ministres les peines, les terreurs, les furies, & d'autres qui rendent la justice très-sévèrement ; que les méchans y sont tourmentés dans des cachots éternels ; que les uns sont dans le feu, les autres pendus à des gibets, les autres exposés sur des roues, celui-ci traîne un rocher, celui-là est rongé d'un vautour, d'autres enfin souffrent la soif ou différens tourmens. Lucien dit que dans cette contrée, la poix y distille au lieu de la rosée, qu'on y respire une odeur de soufre & de bitume, & des exhalaisons de corps morts rotis, qu'on y entend continuellement le bruit des coups de fouet, celui des chaînes, & les cris de ceux qui y sont tourmentés ; que cette contrée est bornée d'écueils & de précipices ; que le lieu particuliérement destiné aux supplices y est semé de pointes d'épées & entouré de trois fleuves, dont l'un est de sang, l'autre de boue, & le troisiéme de feu ; que ce

ce dernier fleuve eſt rapide comme un torrent, & ſujet aux tempêtes comme la mer.

Pour ce qui eſt du lieu où les morts achevoient de ſe purifier, je ne trouve point que les Payens en ayent fait aucune deſcription; Lucien inſinue que ceux qui à leur mort n'étoient point aſſez criminels pour ſubir le ſort des damnés, ni aſſez purs pour être reçûs dans les champs éliſées, alloient en enfer, mais qu'ils n'y ſouffroient que les incommodités du lieu. Ceux, dit Lucien, qui n'ont pas fait de grands crimes, & qui pour ainſi dire n'ont fait ni bien ni mal, ſont ſeulement détenus dans ce lieu, & ils ſe proménent dans la prairie.

Ces idées toutes fabuleuſes qu'elles ſont, prouvent que les Payens, au moins tous ceux qui raiſonnoient, n'ont jamais cru que les Dieux fuſſent indifférens ſur les actions des hommes, qu'ils ont cru au contraire que le vice ne pouvoit demeurer impuni, & la vertu ſans récompenſe, & que par conſéquent ils étoient très-perſuadés de l'immortalité de l'ame.

Des Anges.

LES Grecs & les Romains ont reconnu des Anges & des Démons sous le nom de bons & de mauvais génies, dont les uns portoient les hommes au bien, & les autres au mal. Homere étoit bien persuadé que les Anges ou les Démons excitent une infinité de mouvemens & de passions dans l'esprit & le cœur des hommes. Hesiode reconnoît qu'ils sont en très-grand nombre, & qu'ils observent la conduite des hommes. Les Poëtes reconnoissent comme Hesiode, que la Providence de Dieu veille sur l'univers, & qu'une infinité de légions d'Anges sont ses ministres. Varron & Platon ont aussi reconnu divers ordres de Démons ou d'Intelligences répandus dans les cieux, dans l'air, dans l'eau, sur la terre & sous la terre. Platon veut que ces Intelligences qui peuplent & qui remplissent tout l'univers, ayent été créées & appliquées à leurs fonctions dès le commencement du monde ; d'autres,

comme Hesiode, pensoient que ces Génies étoient les ames des morts.

Des Sacrifices, de l'Adoration, de la Priere & des Vœux.

LE sacrifice, la plus excellente de toutes les priéres, le moyen le plus efficace de fléchir la divinité, & le plus grand hommage que l'homme puisse rendre à l'auteur de son être, est une offrande faite à Dieu sur les Autels par les Ministres légitimes, pour reconnoître sa puissance, lui demander des graces, le remercier de celles qu'on a reçûes, ou pour fléchir sa justice.

Le sacrifice différe de l'oblation, en ce que dans le sacrifice il faut qu'il y ait une destruction réelle, ou du moins un changement considérable dans la chose offerte, au lieu que l'oblation n'est qu'une simple offrande. L'idée que les Payens ont eu d'offrir des sacrifices à leurs Dieux, étoit une suite naturelle de l'impression que tous les hommes ont de la divinité. Nous ne

pouvons reconnoître la grandeur de Dieu ſans avouer notre baſſeſſe : par le ſacrifice & l'adoration nous faiſons l'un & l'autre.

Les premiers ſacrifices que les Payens offrirent à leurs Dieux n'étoient d'abord que des fruits, des herbes ſimples ou des parfums, & ces ſacrifices étoient conſumés par le feu ; ils offrirent enſuite des libations, c'étoit un mêlange d'eau, de miel, d'huile & de vin. Ils offroient auſſi de la farine, du ſel & du lard ; le tout étoit préſenté aux Dieux ſur des tables de bois, dans des vaſes de terre ou des paniers d'ozier, qui, ſelon Ciceron, n'étoient pas moins agréables aux Dieux que les vaſes d'or & d'argent dont on s'eſt ſervi depuis. Enfin les Romains ont immolé des bêtes & même des hommes.

Il y avoit des ſacrifices de trois ſortes, publics, particuliers & étrangers. Les ſacrifices publics ſe faiſoient pour le bien de l'état en général, ſoit pour remercier les Dieux de quelque faveur ſignalée, ſoit pour les prier de détourner ou de mettre fin à quelque malheur ou calamité.

Les ſacrifices particuliers ſe faiſoient

pour chaque famille, & les ſacrifices étrangers étoient ceux qu'on faiſoit lorſqu'on tranſportoit à Rome les Dieux tutélaires des villes ou des Provinces ſubjuguées.

On offroit des ſacrifices pour les vivans & pour les morts, & ces derniers avoient dans l'année un jour qui leur étoit particulierement conſacré; il faut obſerver encore que les ſacrifices ſolemnels étoient ſouvent précédés de ſacrifices particuliers.

Les animaux qu'on immoloit étoient différens ſuivant les Dieux qu'on ſe propoſoit d'honorer; on ſacrifioit aux Dieux céleſtes des victimes blanches en nombre impair; on les choiſiſſoit noires & en nombre pair pour les Dieux des enfers. Aux Dieux marins on offroit des hoſties noires & blanches, on les immoloit ſur le bord de la mer, & on en jettoit les entrailles dans les eaux. On choiſiſſoit des victimes blanches pour les Dieux de l'air, & après les avoir ſouſpoudrées de farine, de ſel & d'encens, on les brûloit ſur leurs autels. Aux Dieux de la terre on offroit ſeulement du vin & du miel. La plûpart des Dieux avoient auſſi des

victimes qui leur étoient propres, & qu'on leur immoloit par préférence : on offroit des bœufs particulierement à Cybelle, pour la remercier de ce qu'elle avoit appris aux hommes l'art de dompter ces animaux & de les dresser au labourage ; à Cérès on offroit une truie, à Mars un cheval, un taureau à la Lune, une brebis à Junon, une colombe à Vénus, une chevre à Minerve, une biche à Diane, &c. On n'offroit point de victime qu'on n'en eût fait le choix ; elle devoit être saine & entiere, sans aucune tache ni défaut ; le choix de la victime étant fait, on lui doroit le front & les cornes, particulierement aux taureaux, aux génisses & aux vaches. On lui ornoit la tête d'une écharpe de laine d'où pendoient des rubans entrelacés, & on lui couvroit le corps d'une piéce d'étoffe qui pendoit des deux côtés. Les moindres victimes étoient ornées de chapeaux de fleurs & de festons, avec des bandelettes blanches ou des guirlandes.

Les victimes ainsi préparées étoient amenées devant l'Autel soit par des liens, soit en les chassant doucement ;

ſi la victime ſe débatoit en chemin ou qu'elle ne voulut pas ſuivre, cela étoit regardé comme de mauvais augure. La victime étoit examinée de nouveau au pied de l'Autel, pour voir ſi elle avoit toutes les qualités requiſes; ſi elle étoit trouvée telle, le Prêtre revêtu de ſes habits ſacerdotaux, & accompagné des Victimaires & autres Miniſtres, s'étant lavé & purifié, commençoit le ſacrifice par l'aveu qu'il faiſoit tout haut de ſon indignité, ſe reconnoiſſant coupable de pluſieurs fautes dont il demandoit pardon aux Dieux, eſpérant que ſans y avoir égard, ils voudroient bien lui accorder ſes demandes. Après cet aveu public, le Prêtre recommandoit tout haut aux aſſiſtans d'être recueillis & attentifs au ſacrifice. Auſſitôt un Huiſſier tenant en main une verge ou baguette, parcouroit le Temple pour en faire ſortir tous ceux qui n'étoient pas jugés dignes de participer au ſacrifice; de ce nombre étoient ceux qui n'étoient pas encore inſtruits des myſtéres, ou qui en avoient été ſéparés pour des fautes marquées; l'Huiſſier crioit tout haut: *Loin d'ici prophanes;* & lorſque ceux qu'il avoit

en vûe s'étoient retirés, le Prêtre demandoit : *Qui sont ceux qui sont ici ?* Le peuple répondoit : *Plusieurs personnes, gens de bien.* On demandoit de nouveau le silence & l'attention pendant le sacrifice ; ensuite le Prêtre bénissoit l'eau lustrale, & il en faisoit l'aspersion sur les Autels & sur les assistans ; pendant cette cérémonie le chœur des Musiciens chantoit des Hymnes en l'honneur des Dieux, puis on faisoit les encensemens aux Autels, aux statues des Dieux & aux victimes. Après ces préparatifs, le Prêtre ayant le visage tourné à l'Orient, & tenant les coins de l'Autel, lisoit les priéres ordinaires qu'il commençoit par l'invocation de Janus & de Vesta, croyant qu'il ne pouvoit avoir d'accès auprès des Dieux que par leur entremise. Après cette invocation, le Prêtre faisoit une longue priére au Dieu à qui s'adressoit le sacrifice ; il prioit ensuite Jupiter & tous les autres Dieux d'être propices & favorables à ceux pour lesquels on l'offroit ; on les prioit aussi pour le salut de l'Empire, pour les Empereurs, les principaux Ministres & tous les particuliers, & généralement pour toutes les nécessités publiques & particulieres :

particulieres : ces prieres se faisoient ordinairement debout, mais on demeuroit assis lorsque c'étoit pour un mort qu'on offroit le sacrifice.

Après ces prieres, le Sacrificateur étant assis, les Magistrats ou les particuliers qui offroient le sacrifice, venoient devant lui & lui présentoient la victime, & en même temps ils faisoient une offrande, c'étoit ordinairement les prémices des fruits ; les assistans présentoient aussi leur offrande, & à mesure chacun alloit se laver les mains en un lieu destiné à cet usage pour se préparer encore davantage au sacrifice qu'on alloit faire : l'offrande faite, le Prêtre encensoit de nouveau les victimes & les arrosoit d'eau lustrale, & s'étant encore lavé les mains, il remontoit à l'autel, où il prioit à haute voix le Dieu à qui on offroit le sacrifice de vouloir l'accepter & d'avoir pour agréable les victimes qu'il lui alloit immoler pour les nécessités publiques, & pour telle ou telle intention particuliere ; il descendoit ensuite au bas de l'autel, & un des Ministres subalternes lui présentoit la pâte sacrée, qui étoit faite de farine de froment & de sel, il jettoit cette

pâte émiée ſur la tête de la victime, & répandoit par-deſſus un peu de vin; après cette premiere conſécration, le Prêtre prenoit du vin dans une eſpéce de burette, & en ayant goûté le premier, il en faiſoit auſſi goûter aux aſſiſtans, pour faire voir qu'ils participoient au ſacrifice, & il verſoit le reſte entre les cornes de la victime, il arrachoit enſuite quelques-uns de ſes poils arroſés, qu'il jettoit dans le feu: cela fait, le victimaire demandoit au Sacrificateur s'il frapperoit? & après le conſentement du Prêtre, il aſſommoit la victime d'un coup de maillet ou de hache, auſſitôt un autre Miniſtre lui plongeoit le couteau dans la gorge, & un troiſiéme recevoit le ſang dont le Prêtre arroſoit l'autel; la victime étant égorgée, on l'écorchoit, à moins qu'elle ne fût offerte en holocauſte, pour lors on bruloit l'animal avec la peau: la victime écorchée, on en décharnoit la tête, & après l'avoir ornée de guirlandes & de feſtons, on l'attachoit aux pilliers du Temple avec la peau, comme un monument de Religion, & dans les calamités publiques, on portoit en proceſſion ces ſortes de reliques: les Prêtres

s'habilloient aussi des peaux de ces victimes, & on se couchoit dessus pour être guéris de ses maladies, ou pour avoir en songe des réponses favorables.

On ouvroit les entrailles de la victime & après que les Aruspices les avoient observées soigneusement pour en tirer de bons ou de mauvais augures, on les saupoudroit de farine, on les arrosoit de vin, d'huile ou de lait, & quelquefois du sang même de la victime, ce qui se faisoit ordinairement dans les sacrifices qu'on offroit pour les morts, ensuite on les jettoit au feu, c'étoit la maniere de les présenter aux Dieux, il falloit pour cela qu'elles fussent parfaitement saines; car si le Sacrificateur y remarquoit la moindre tache, on ne les jettoit point dans le feu, & on recommençoit le sacrifice.

Les entrailles de la victime étant consumées, & toutes les cérémonies accomplies, ils croyoient les Dieux satisfaits, & ils s'attendoient à voir l'accomplissement de leurs vœux: le Prêtre renvoyoit le peuple, & on faisoit un grand festin qui faisoit en quelque sorte partie du sacrifice, puisque tant qu'il duroit, on ne cessoit d'y chanter les

louanges des Dieux au ſon des inſtrumens. Dans les grandes occaſions, on ne s'en tenoit pas à un ſeul ſacrifice, on les réitéroit ſouvent pluſieurs fois, lorſqu'on ne penſoit pas que les premiers ſacrifices euſſent été ſuffiſants pour fléchir les Dieux. Nous ne pouvons nous rappeller qu'à notre confuſion avec quel recueillement les Romains aſſiſtoient aux ſacrifices: le Prêtre paroiſſoit pénétré de la ſainteté de l'action, & pour l'affermir dans le recueillement & prévenir les effets de la foibleſſe humaine, un hérault de Religion lui répétoit ſouvent ces paroles: *Age quod agis*, ſoyez tout occupé de ce que vous faites, & ne vous laiſſez aller à aucune diſtraction.

Les Dames Romaines n'aſſiſtoient point aux ſacrifices qu'elles ne fuſſent voilées, les hommes mêmes avoient la tête couverte de maniere qu'ils ne pouvoient être diſtraits par aucun objet, ce qu'ils obſervoient encore toutes les fois qu'ils ſe préſentoient dans les Temples des Dieux pour les y adorer: il n'y avoit que le Dieu Saturne qu'ils adoroient la tête découverte à la façon des Grecs.

Lorſque les Romains s'approchoient des autels de leurs Dieux, ils portoient la main à la bouche & la baiſoient à peu près comme font encore des amis qui s'entre-ſaluent de loin, ou des petits enfans qui font ſerviteur ; enſuite prenant ſur la droite, ils tournoient autour des ſtatues & des autels de leurs Dieux, puis ils faiſoient leurs prieres debout ou proſternés, & avant que de ſe retirer, ils ſaluoient encore leurs Dieux comme nous l'avons dit.

On a vû que pluſieurs Empereurs aſſez extravagants pour oublier qu'ils n'étoient que des hommes, exigeoient de leurs ſujets de pareilles adorations & des ſacrifices même, ce que les plus ſages rejetterent toujours comme une idolâtrie.

Outre les ſacrifices & les offrandes que les Romains faiſoient à leurs Dieux, outre les prieres qu'ils leur adreſſoient & les actions de graces qu'ils leur rendoient aux pieds de leurs autels, ils étoient encore, comme nous l'avons vû, dans l'uſage de faire des proceſſions, cérémonies qu'ils croyoient des plus propres à fléchir leurs Dieux, lorſqu'ils s'imaginoient qu'ils étoient irrités

contre eux : en effet ils y avoient recours dans les grandes calamités ou dans les grandes allarmes, & persuadés que la terre ne nous prodigue ses richesses qu'autant qu'il plaît au ciel ; ils faisoient des prieres, des processions & des sacrifices en des temps marqués pour obtenir de belles moissons : on ne peut pas douter que les Romains ne fussent aussi très-exacts à prier les Dieux dans leurs maisons & dans toutes les rencontres où ils se trouvoient ; ils leur offroient leurs travaux ; ils les prioient de bénir leurs entreprises ; ils ne prenoient leurs repas qu'après leur avoir rendu les devoirs de Religion, & ils ne quittoient pas la table sans leur rendre des actions de graces ; ils leur demandoient tous les biens, & ils les prioient d'éloigner d'eux tous les maux qu'ils éprouvoient, ou dont ils étoient menacés : la coutume de faire des vœux n'étoit pas particuliere au peuple Romain, elle est de toutes les Nations & de tous les temps, Dieu a voulu conserver dans l'esprit de tous les peuples une idée claire de sa providence. Les Romains étoient si persuadés que la Divinité préside aux événemens, qu'ils

furent irrités & allarmés du refus que fit le Consul Flaminius d'observer les cérémonies de Religion prescrites aux Consuls avant leur départ pour la guerre : l'une de ces cérémonies étoit de faire des vœux & d'offrir des sacrifices aux Dieux dans le Capitole pour attirer leur protection sur leurs armes : cette conduite de Flaminius parut d'autant plus impie, que jamais les Consuls ne se mettoient en campagne, qu'ils ne se fussent acquittés de ce devoir de Religion, & qu'on n'entreprenoit jamais aucune guerre sans y avoir satisfait. Il est aussi souvent parlé des vœux que les Généraux, à l'imitation de Romulus, faisoient dans l'ardeur même du combat ; en effet, c'est principalement lorsque les ressources manquent du côté des hommes, qu'il convient de recourir à Dieu. Outre les vœux que les Romains faisoient à leurs Dieux en différentes occasions pour implorer leurs secours, ou pour leur rendre grace des faveurs qu'ils croyoient en avoir reçues, ils en faisoient réguliérement tous les ans après les calendes de Janvier pour l'éternité de l'Empire, pour la santé du Prince & des Citoyens, & on voit par les

monnoies des Empereurs qu'il y avoit des vœux de 5, 10, 20, 30 & 40 ans, ces vœux étoient gravés ſur des tables d'airain ou de marbre, & lorſqu'ils ſe flattoient d'avoir obtenu ce qui faiſoit l'objet de leurs vœux, ils faiſoient dreſſer des autels, allumer des feux, & faiſoient des ſacrifices avec des feſtins dans les rues & dans les Places publiques pour marquer leur joie & témoigner leur reconnoiſſance; non ſeulement la République ou ceux qui la repréſentoient, faiſoient des vœux pour obtenir d'heureux ſuccès, détourner les fléaux & appaiſer les Dieux; mais les particuliers même étoient dans cet uſage pour obtenir des biens ou pour éviter des maux: toutes les Nations du monde en ont uſé de même, elles ne ſe ſont jamais laiſſé perſuader que la Divinité dédaignât d'entrer dans le détail de ce qui regarde les hommes en général, & même chacun d'eux en particulier; Dieu a donc conſervé dans l'eſprit de tous les peuples une idée claire de ſa providence, & de l'attention qu'il a ſur ceux qui ont recours à lui dans leurs beſoins: chez tous les peuples & de tous les temps, les hommes levent

des mains ſuppliantes vers le ciel & lui font des vœux ; en uſeroient-ils de la ſorte, diſoit Sénéque, en combattant Epicure ; & auroient-ils tous la ſtupidité extravagante d'adreſſer leurs prieres & leurs vœux à une Divinité ſourde ; donc un concert ſi général de tous les Peuples eſt une preuve certaine de la conviction où ils ſont que Dieu les écoute & les exauce. Les Romains étoient auſſi dans l'uſage de faire des vœux de reconnoiſſance, c'eſt-à-dire, de conſacrer aux Dieux certaines choſes en actions de graces, des boucliers, des armes de toute ſorte, & d'autres choſes qu'on ſuſpendoit dans les Temples des Dieux comme autant de dépôts ſacrés ; auſſi les conſervoit-on comme de précieux monuments.

Que de réflexions à faire ſur le culte religieux des Payens : d'où leur venoient des idées ſi juſtes & ſi vraies ſur le ſacrifice, l'adoration & la priere, au moins quant à leur néceſſité & à la maniere de les pratiquer ? nous l'avons dit, elles ne pouvoient venir que de Dieu même qu'ils ne connoiſſoient pas ; ils l'ont cherché ſans le trouver, parce qu'ils ſe ſont arrêtés à tout ce qui n'étoit fait

que pour les conduire à lui, & que par la plus grande de toutes les méprises, prenant la créature pour le Créateur, ils ont invoqué des Dieux sourds, muets & impuissants; religieux d'ailleurs, il ne leur manquoit que d'être éclairés: ils étoient dupes, & nous, quoiqu'instruits, nous sommes prévaricateurs, par conséquent plus coupables & plus dignes de châtiment.

Tous les actes de Religion se faisoient avec dignité, & l'attention & le recueillement ne pouvoient être poussés plus loin: que de purifications avant les sacrifices, ils se lavoient les mains & les pieds, quelquefois la tête & souvent tout le corps avant que de sacrifier à leurs Dieux; on purifioit encore le Peuple avec l'eau lustrale, ils se servoient pour cela d'un aspersoir ou goupillon pour jetter cette eau qu'ils estimoient sainte, ils mettoient encore des vases à l'entrée de leurs Temples, qui étoient aussi remplis de cette eau lustrale: ces vases étoient grands, & on pouvoit s'y laver: en effet les Pontifes s'y lavoient avant que d'offrir le sacrifice, il paroît qu'ils avoient pris cet usage des Hébreux.

Des Temples, des Autels & des Asyles.

UN Temple est un grand édifice consacré à Dieu ou à quelque fausse Divinité, dans lequel le peuple s'assemble pour les principaux devoirs de Religion. Il y a eu des peuples qui regardant l'univers entier comme le Temple de la Divinité, n'en bâtissoient point de particuliers & sacrifioient par tout où ils se trouvoient. Les Perses qui adoroient le Soleil, auroient crû faire injure à la Divinité de renfermer dans des murailles celui qui avoit tout l'univers pour sa demeure : dans cette idée ils ruinoient tous les Temples des pays dont ils faisoient la conquête. Zenon & Diogéne n'approuvoient pas non plus qu'on bâtit des Temples à la Divinité ; le monde entier, disoient-ils, est le Temple des Dieux & ils n'en veulent point d'autres, comme si c'eut été diminuer leur domaine, & le réduire presqu'à rien, que de leur consacrer des Temples. Les Bithyniens alloient sur

les montagnes pour adorer Jupiter. Les anciens Germains & plusieurs autres peuples n'adoroient que dans les bois. Il paroît que les Egyptiens ont été les premiers qui ont élevé des Temples & des Autels aux Dieux, & institué des sacrifices. Il y a eu des Temples très-célébres dans l'antiquité ; l'écriture fait mention de ceux de Delphe & d'Ephése. L'histoire Ecclésiastique parle de celui de Daphné près d'Antioche. Celui de Jupiter Ammon dans la Lybie est aussi très-célébre. Il y avoit à Rome une infinité de Temples & d'Autels, & à proportion dans tout l'Empire. Le premier fut bâti par Romulus à Jupiter Ferrétrien, à qui dans la suite on en consacra encore plusieurs autres sous différents titres ou attributs, mais le plus fameux fut celui qui fut bâti au Capitole, sous le titre du très-grand & du très-excellent Jupiter. Entre les autres Temples, les plus célébres furent ceux de Janus, de Saturne, de Cybelle, d'Apollon, de Minerve, de Mercure, de Mars, de Vesta, de Cérès, de la Vertu & de l'Honneur, d'Herculé, de Castor & de Pollux, du Soleil, de la Liberté, de la Félicité, de la Concorde,

de la Piété & celui d'Esculape ; outre ces Temples & quantité d'autres dont nous ne parlons pas, il y avoit aussi un grand nombre de Chapelles & d'Autels.

Les Temples étoient plus ou moins grands & de différente structure ; leur division étoit à peu près celle de nos Eglises, sanctuaire, chœur & nef. Ils étoient tous situés de maniere que l'Idole regardoit le couchant, & que ceux qui alloient sacrifier étoient tournés du côté de l'orient. On dressoit les Autels dans la même position : ils étoient différents suivant l'ordre des Dieux. Les Autels consacrés aux Dieux célestes étoient élevés de plusieurs degrés. Les Autels des Dieux terrestres étoient posés sur la superficie de la terre, & on creusoit la terre pour les Autels des Dieux infernaux, ce qu'on observoit aussi à peu près dans la construction des Temples.

Les Autels n'étoient quelquefois qu'une espéce de table, mais pour l'ordinaire ils étoient massifs, de figure quarrée, ronde, ovale ou triangulaire, & ornés de sculpture, de bas-reliefs & d'inscriptions. Il faut observer que les

Autels ne furent d'abord construits que de terre ou de gazons, & que ce n'a été que dans la suite qu'on les a bâtis de pierres, de marbre, de bois ou d'autres matieres solides. Les Payens élevoient aussi des Autels aux Héros & aux Empereurs & leur sacrifioient, quelquefois dès leur vivant, & lors même qu'ils témoignoient par leur conduite qu'ils n'étoient rien moins que des Dieux. Les uns devoient cette bonne fortune à l'amour, à l'estime & à la reconnoissance qu'on avoit pour eux, & d'autres à la crainte qu'ils avoient inspiré & à la haine qu'on leur portoit. Les statues des Dieux placées sur des bases au-dessus des Autels, étoient parées chacune des ornemens & des symboles qui lui étoient affectés. Les Autels étoient aussi ornés de festons & de fleurs; on choisissoit par préférence le laurier pour Apollon, le peuplier pour Hercule, le chêne pour Jupiter, le myrte pour Vénus, & l'olivier pour Pallas ou Minerve.

Les Autels ne servoient pas seulement au culte des Dieux, ils servoient encore à rendre les alliances plus solemnelles, les traités de paix plus fer;

mes, les mariages plus indiſſolubles, & les ſermens plus ſaints. Les parties contractantes ayant fait un ſacrifice aux Dieux, touchoient les coins de l'Autel, & prenoient les Dieux à témoins de leur ſincérité dans l'affaire dont ils traitoient, & les conjuroient en même temps de faire périr ceux qui ſeroient infracteurs du traité contre leſquels ils prononçoient dès-lors des imprécations. Les Autels ſervoient encore de lieu d'aſyles & d'immunités à tous ceux qui s'y refugioient, on n'oſoit prendre un criminel qui y avoit recours, il étoit expreſſément défendu par les Loix de l'en arracher; tous les Temples, tous les Autels & les ſtatues des Empereurs étoient autant d'aſyles & de ſauve-gardes où tous les criminels & tous les eſclaves infidéles ſe refugioient pour ſe ſouſtraire aux châtiments qu'ils avoient mérités; le droit d'aſyle étoit en uſage chez pluſieurs peuples & particuliérement chez les Grecs. Dieu même en avoit fait une loi pour ſon peuple, il en eſt parlé au livre de l'Exode, où nous liſons que ſix villes entieres ſervoient d'aſyles. Celui que Romulus établit d'abord, qui n'étoit qu'un Temple ou

un bois, a subsisté jusqu'au temps d'Auguste & de Tibere, qui abolirent enfin tous les asyles à cause des abus qui s'y commettoient. La licence des asyles, dit Tacite, etoit monté à un si haut point, qu'à Rome & chez les Grecs tous les Temples étoient remplis de débiteurs, de fugitifs & de criminels. Le peuple étoit comme le protecteur de ces superstitions auxquelles les Magistrats ne pouvoient plus remédier.

Il y avoit des Trésoriers ou Trésorieres des Temples des faux Dieux, qui avoient la garde des vases, des ornemens & des offrandes.

Des Pontifes & des Prêtres.

AFin que le culte des différentes Divinités ne fut pas négligé, chacune avoit ses Prêtres particuliers, & tous ces Prêtres dépendoient du Collége des Pontifes; Numa n'avoit établi que quatre Pontifes qu'il avoit choisi parmi les Patriciens, dans la suite le nombre en augmenta jusqu'à quinze, & les Plébéïens y furent admis. Les huit premiers

miers prenoient le titre de Grands Pontifes, & les sept autres étoient appellés petits Pontifes, néanmoins les grands & les petits Pontifes ne faisoient ensemble qu'un seul corps ou Collége, dont le Chef étoit appellé le Souverain Pontife.

La dignité des Pontifes étoit en grande vénération, ils étoient regardés comme des personnes sacrées ; ils avoient le pas sur tous les Magistrats, ils présidoient à tous les jeux qui se donnoient en l'honneur de quelque Divinité, ils étoient Juges de tous les différends qui regardoient la Religion, ils en régloient les cérémonies & ils en expliquoient les mysteres : ils avoient inspection sur tous les Prêtres & sur tous les Officiers qui servoient aux sacrifices, & ils étoient chargés d'écrire l'Histoire Romaine année par année ; les Pontifes ne rendoient compte à personne de leur administration : les places vacantes du Collége étoient remplies à la pluralité des voix, & la place de Souverain Pontife se donnoit de même. Ce droit fut dans la suite transféré au peuple assemblé par tribus, mais l'Empereur Auguste rendit au Collége

des Pontifes le droit d'élire leurs Collégues. Plusieurs ont crû néanmoins que de tout temps le souverain Pontife avoit été élu par le peuple, c'est-à-dire, que le peuple le présentoit, & que le Collége avoit droit d'examiner si le Pontife désigné avoit les qualités requises, s'il étoit irrépréhensible, s'il n'avoit jamais répandu le sang, & s'il étoit habile dans le Droit civil & divin.

La dignité de souverain Pontife étoit d'une telle importance par l'étendue de son autorité, que les Empereurs se l'attribuerent. Constantin & d'autres, quoique Chrétiens, ont souffert qu'on leur donnât cette qualité, mais Gratien refusa ce titre par un édit. Théodose son successeur abolit entiérement tous les Prêtres du Paganisme.

La consécration du grand Pontife chez les Romains se faisoit avec des cérémonies assez extraordinaires; après l'avoir revêtu des habits Pontificaux, on le faisoit descendre dans une fosse, & on abattoit sur lui une trape de bois percée de plusieurs trous, on égorgeoit ensuite un taureau, dont le sang passant par les trous de la trape, tomboit sur le Pontife qui en étoit tout couvert, il

s'en frottoit tout le visage, les yeux, les oreilles, la bouche & la langue, ensuite on levoit la trape; les Prêtres appellés Flamines le tiroient de la fosse, & on le saluoit dans l'état où il étoit; cette consécration étoit aussi sa prise de possession, ensuite le souverain Pontife changeoit d'habit, & on le conduisoit chez lui, où il donnoit un grand festin.

Le grand Pontife avoit la collation de tous les offices qui regardoient le culte des Dieux, on le portoit dans une chaise curule, il étoit précédé d'un Licteur, & sa porte étoit ornée de lauriers.

Les autres Pontifes connoissoient aussi des affaires de la Religion conjointement avec le grand Pontife, & on les consultoit tous fort religieusement pour connoître la volonté des Dieux sur toutes les affaires, particuliérement sur les mariages & sur les adoptions.

Il y avoit, comme nous l'avons dit, différents ordres de Prêtres, puisque chaque Divinité avoit les siens: nous parlerons seulement des plus connus, qui sont les Luperciux, les Potitiens & les Pinariens, les Arvaux, les Curions, les Titiens, les Flamines, les

Saliens, les Feciales, les Prêtres de Cybelle, les Epulons & les Auguſtaux.

Les Luperques étoient conſacrés au culte du Dieu Pan, le protecteur des bergers. Les Auteurs ne ſont point d'accord ſur l'inſtitution de ces Prêtres, les uns diſent qu'ils furent établis par Romulus, d'autres avec plus de vraiſemblance, prétendent qu'ils avoient été inſtitués par Evandre, Roi d'Arcadie, qui chaſſé de ſon Royaume, ſe retira dans le *Latium*, ſous le regne de Faunus, qui non ſeulement le reçut généreuſement, mais même qui lui abandonna une portion de ſon domaine pour s'y établir ; peut-être Romulus après la fondation de Rome perfectionna-t-il cet établiſſement dont Evandre étoit l'inſtituteur.

On dit que ces Prêtres en certains jours couroient les rues armés de fouets de lanieres de peaux de chevres, & qu'ils en frappoient tous ceux & celles qu'ils rencontroient, & que les femmes qui ſouhaitoient de devenir meres regardoient ces coups comme une bénédiction.

Les Potitiens & les Pinariens étoient conſacrés à Hercule, ils ſacrifioient à

ce Dieu le matin & le soir ; leur institution étoit aussi attribuée à Evandre. Ce sacerdoce étoit affecté aux deux familles de ce nom, mais par la négligence de ceux-ci, il passa aux esclaves.

Les Arvaux au nombre de douze, furent établis par Romulus pour faire des sacrifices à Cérès & à Bacchus, & leur demander la fertilité des terres : ils portoient une couronne d'épis de bled liés d'un ruban blanc ; ils s'assembloient au Capitole ou dans le Temple de la Concorde, ou enfin dans un bois consacré à la Déesse Dia, qu'on croit être la même que Cybelle ; ceux qui étoient élevés à cette dignité, étoient annoblis & exemts de toutes charges & tributs.

Les Curions étoient des Prêtres établis pour être les chefs spirituels des Curies, ils étoient au nombre de trente, & ils avoient un Chef qui s'appelloit le grand Curion ; nous en parlerons dans la vie de Romulus.

Les Tytiens que Tatius introduisit dans Rome pour conserver quelque chose de la Religion des Sabins, étoient au nombre de vingt-cinq ; plusieurs ont crû néanmoins que ces Prêtres avoient été institués par Romulus : il

eſt vrai que Tatius étant mort, Romulus ordonna aux Tyriens de faire tous les ans un ſacrifice en ſon honneur.

Les Flamines, au nombre de quinze, étoient conſacrés au ſervice de différentes Divinités, ils ne faiſoient pas de Collége comme les autres Prêtres, & ils n'avoient rien de commun entre eux. Les plus conſidérés entre les Flamines étoient le Prêtre de Jupiter, celui de Mars & celui de Romulus, il n'y avoit que ces trois qui euſſent été inſtitués par Numa, ils devoient être de famille Patricienne, & ils avoient droit de ſéance dans le Collége des Pontifes; les femmes des Flamines étoient auſſi regardées comme Prêtreſſes, & le divorce leur étoit défendu.

Les Saliens furent inſtitués par Numa en l'honneur du Dieu Mars; ils furent nommés Saliens, du mot latin *ſalire*, qui ſignifie danſer, parce qu'en certains jours de l'année ils parcouroient la ville de Rome, danſant en cadence, & chantant des hymnes ou motets en l'honneur de leur Dieu; ces Prêtres ainſi fatigués par la danſe & le chant, faiſoient entre eux des feſtins magnifiques: les Saliens eurent toujours

un des premiers rangs parmi les Prêtres.

Les Féciales, Prêtres ou Magistrats, furent établis par Numa, pour être les dépositaires des loix de la guerre ; on n'en entreprenoit aucune sans les avoir consultés, & lorsque sur leurs avis la guerre avoit été résolue, un d'eux se transportoit sur la frontiere, & en présence de témoins, il déclaroit la guerre à l'ennemi au nom des Dieux & du peuple Romain, puis en se retirant il jettoit sur le pays ennemi une fléche ou javelot, même un morceau de bois, dont les extrémités étoient brulées & ensanglantées, cette cérémonie étoit une déclaration de guerre en forme : c'étoient aussi les Féciales qui concluoient les traités de paix & les tréves, & en ces occasions ils frappoient d'anathême un pourceau qu'on immoloit, & ils formoient des vœux pour que ceux qui violeroient le traité fussent en anathême & frappés de même que l'animal qu'on venoit d'immoler : les Féciaux examinoient aussi les différends qui naissoient entre les peuples voisins, ils tâchoient de les concilier à l'amiable, & s'il étoit nécessaire, ils se transpor-

toient chez eux pour les porter à rendre ce qu'ils avoient pris, & à réparer le tort dont on se plaignoit. Le chef du Collége des Féciaux s'appelloit le Pere Patrat.

Les Prêtres de Cybelle sacrifioient à cette Divinité au son des cymbales & des tambours, & courant çà & là comme des furieux, ils se faisoient des incisions sur les bras & sur les cuisses. Il paroît que ces Prêtres n'avoient pas une subsistence réglée, puisqu'ils alloient à la quête de porte en porte; pour augmenter la dévotion, ils portoient avec eux la statue de leur Déesse: au lieu de besace, ils conduisoient un âne, sur lequel ils se déchargeoient des aumônes qu'on leur faisoit; les Prêtres de Cybelle s'appelloient Galli du fleuve Gallus en Phrygie, dont on dit que les eaux rendoient furieux ceux qui en buvoient, & leur chef s'appelloit Archigallus.

Les Epulons: les Pontifes ne pouvant suffire à la quantité des sacrifices qu'on faisoit à Rome en l'honneur de tous les Dieux, établirent des Prêtres dont le soin particulier étoit de présider aux festins sacrés, particuliérement à

à ceux qu'on offroit à Jupiter: la ſtatue de ce Dieu y paroiſſoit couchée ſur un lit, Junon & Minerve étoient aſſiſes à ſes côtés, on les ſervoit magnifiquement, & les Epulons mangeoient pour eux : on ne ſçait pas précisément l'époque de cet établiſſement qui etoit très-ancien ; ces Prêtres avoient le droit de porter la robe brodée de pourpre comme les Pontifes.

Les Auguſtaux, au nombre de vingt-cinq furent inſtitués par l'Empereur Tibere en l'honneur d'Auguſte, à qui on avoit élevé des Temples, dreſſé des Autels & inſtitué des ſacrifices : il faut obſerver que chez les Romains, comme chez les Grecs, les Rois étoient regardés comme Prêtres, & qu'ils en faiſoient les fonctions, & après que les Rois eurent été chaſſés de Rome, pour que les ſacrifices ne perdiſſent rien de leur majeſté, on choisît parmi les Patriciens une perſonne d'un mérite diſtingué pour exercer dans les cérémonies de la Religion les fonctions que les Rois avoient coutume d'y faire, il étoit appellé le Roi des ſacrifices; il étoit ſoumis comme les autres Prêtres à l'autorité du grand Pontife, & il lui étoit expreſſé-

ment défendu de haranguer devant le peuple : Papirius fut le premier honoré de cette dignité : le colonel des gardes que Romulus avoit établi étoit aussi initié au sacerdoce, puisqu'il paroit qu'il y avoit des sacrifices qui lui étoient réservés.

Les Duumvirs, Décémvirs & Quindécemvirs commis à la garde des livres des Sibilles, étoient aussi au rang des Prêtres & formoient un Collége ; ils n'avoient pas seulement la garde de ces livres prétendus divins, ils étoient encore obligés de les étudier, de les méditer & de les consulter dans les rencontres pour le bien de l'Etat.

Il y avoit encore une infinité d'autres Prêtres, parmi lesquels on peut compter les Augures & les Aruspices, dont nous parlerons en particulier, de même que des Vestales & autres Prêtresses.

Nous observerons encore que le choix des Prêtres chez les Romains se faisoit avec beaucoup de discernement ; il falloit qu'ils eussent un certain âge ; ils devoient être pour la plûpart distingués par leur naissance, mais beaucoup plus encore par leur mérite ; il étoit aussi nécessaire qu'ils n'eussent aucuns défauts

corporels. Le ſacerdoce étoit à vie, & les Prêtres conſacrés aux choſes de la Religion, étoient déchargés de toutes autres occupations.

Augures & Aruſpices.

ON entend par Augures tous ceux qui faiſoient profeſſion d'augurer l'avenir ; cet art prétendu eſt ſi ancien, que Moïſe en a défendu l'exercice au Peuple de Dieu.

Les Romains, après les Chaldéens & les Grecs, faiſoient un ſi grand cas de cette ſcience, que par arrêt du Sénat, il étoit ordonné de ſuivre exactement l'avis des Augures.

Romulus n'établit d'abord que trois Augures, Servius Tullius en ajoûta un quatriéme, & ils furent tous choiſis parmi les Patriciens juſqu'en l'an 454. les Tribuns du peuple demanderent alors qu'on élevat auſſi les Plébéïens à cette dignité, ce qui leur fut accordé après quelques conteſtations ; on en créa donc cinq nouveaux qui furent tous tirés du peuple, & le Collége des

Augures fut composé de neuf personnes jusqu'au temps de Sylla, qui en augmenta le nombre jusqu'a quinze, ou selon d'autres, jusqu'à vingt quatre. Outre les Augures publics, les Empereurs en avoient de particuliers qui demeuroient dans leur Palais; lorsqu'un Augure mouroit, les plus anciens du Collége en choisissoient un du nombre de ceux qui étudioient cette science; ils le présentoient à tout le Collége, qui le recevoit après l'avoir examiné & consulté les Dieux suivant les régles de l'art pour sçavoir leur volonté.

L'an 651. Cn. Domitius Œnobardus, Tribun du Peuple, irrité de ce que les Augures ne l'avoient point élevé à cette dignité, fit faire une Loi qui donnoit au Peuple assemblé par tribus, le droit d'élire les Augures, les Pontifes, & généralement tous les Prêtres, mais quelque temps après, Sylla rendit aux Augures le droit d'élection; il leur fut encore ôté, puis rendu plusieurs fois, & l'intérêt particulier eût toujours plus de part que le bien public à tous ces changemens. Auguste entreprit d'établir le droit des Augures pour toujours, de même que celui de tous les autres Prê-

tres à qui il entendoit que tous leurs priviléges fussent conservés ; mais ces dispositions ne subsisterent pas long-temps après Auguste , les Empereurs s'étant attribué à eux-mêmes le droit de créer les Pontifes & les Augures.

Celui qu'on choisissoit pour être Augure ne devoit pas seulement être instruit des régles de l'art, il falloit encore qu'il fût d'une vie irréprochable, & qu'il n'eut aucun défaut corporel ; cette dignité étoit à vie, & on ne croyoit pas qu'il y eut jamais de raison suffisante pour entreprendre de déposer un Augure : leur autorité étoit très-grande, la Loi des 12 Tables défendoit de rien entreprendre sans leur approbation, & une chose étoit censée bonne ou mauvaise suivant qu'ils l'approuvoient ou qu'ils la condamnoient : ils avoient droit de rompre les assemblées, même celles du Sénat lorsqu'ils le jugeoient à propos, comme de casser les Magistrats ; il est vrai qu'on ne s'en rapportoit pas au sentiment d'un seul Augure, & qu'il falloit que tout le Collége eût prononcé.

Il n'étoit pas possible qu'une Compagnie si accréditée n'abusât de sa puis-

ſance, le Sénat le reconnut, & déclara enfin que lorſqu'une aſſemblée auroit été convoquée juridiquement, elle ſe tiendroit toujours nonobſtant les réfléxions des Augures.

Les Augures tiroient leurs pronoſtics du vol & du gaſouillement des oiſeaux & de leur maniere de manger.: ils les tiroient encore des entrailles des victimes, des phénoménes & ſignes céleſtes, & de différens événemens; mais tous les temps & tous les jours n'étoient pas également propres à prendre les augures; on ne prenoit pas ceux des oiſeaux lorſqu'ils étoient dans la mue, on n'en prenoit aucun dans le déclin de la lune, ni tous les jours après midi. Il y avoit hors de Rome un champ particuliérement deſtiné à prendre les augures, on y élevoit un autel, & lorſque tout étoit préparé, l'Augure s'approchoit revêtu de la robe de cérémonie, tenant un bâton recourbé à la main droite, puis s'étant aſſis, il regardoit autour de lui, & il tiroit enſuite avec ſon bâton augural une ligne d'orient en occident, qu'il croiſoit d'une autre ligne du midi au ſeptentrion. Après cette premiere cérémonie, il ſacrifioit aux Dieux, il les

invoquoit, puis il le remettoit sur son siége, d'où il regardoit avec attention s'il ne découvriroit pas quelque signe dans l'air ou dans le ciel : les assistans dans un profond silence entroient dans l'esprit de la cérémonie, & joignoient leurs vœux & leurs prieres à celles de l'Augure ; une éclair ou un coup de tonnerre qui survenoit du côté gauche, ou qui alloit d'orient en occident, combloit toute l'assemblée de joie & d'espérance, si le contraire arrivoit, on imaginoit les Dieux en colere, & on se croyoit menacé des plus grands malheurs ; il falloit au plûtôt abandonner le projet qu'on avoit formé. Les vents qu'on regardoit comme les messagers des Dieux, & les interprétes de leurs volontés, entroient aussi pour beaucoup dans les considérations des Augures.

Quand l'Augure avoit pris ses présages, il s'approchoit du peuple à qui il disoit les Dieux approuvent ou les Dieux désapprouvent, suivant les observations qu'il avoit faites, ou peut-être suivant qu'il le jugeoit à propos.

Lorsque l'augure se prenoit aux oiseaux, le grave Opérateur marquoit de

ſon bâton augural l'eſpace auquel il ſe bornoit ; il avoit des obſervations infinies à faire ſur le vol & la contenance des oiſeaux, qui ne faiſoient pas un mouvement qui ne ſignifiât quelque choſe ; enfin l'Augure déclaroit l'affaire en queſtion bonne ou mauvaiſe, impratiquable, ou ſeulement d'une difficile exécution, & tout ſe paſſoit avec une gravité bien capable d'en impoſer & d'entretenir la ſuperſtition.

Dans les affaires les plus importantes, c'étoit le ciel que les Augures conſultoient plus particuliérement ; pour la guerre on s'en tenoit ordinairement au vol, au gaſouillement & à la maniere de boire & de manger des poulets ſacrés, on nommoit ainſi ceux qui étoient réſervés à cet uſage ; on leur jettoit du grain, s'ils le prenoient avec avidité & en l'écartant çà & là, l'auſpice étoit cenſé favorable ; ſi au contraire, ils ne vouloient ni boire ni manger, l'auſpice étoit regardé comme funeſte ; ainſi des poulets qui n'avoient ni faim ni ſoif, faiſoient avorter les projets & les vûes du plus habile Général, & leur avidité autoriſoit le plus téméraire & le moins expérimenté. L'Intendant des Poulets

ſacrés pouvoit jouer un beau role : il me paroît qu'il tenoit le gouvernail, s'il eſt vrai que les Augures avoient des Loix fixes dont ils ne ſe départoient pas. Cicéron n'en étoit pas bien perſuadé ; ce grand homme connoiſſoit également la vanité de l'art des Augures & l'hypocriſie de ceux qui en étoient comme les Docteurs, qu'il connoiſſoit d'autant mieux, qu'il étoit lui-même revêtu de cette dignité : dans le ſecond livre de la Divination, il ſe mocque de cette profeſſion avec une liberté philoſophique, & démontre par des raiſons convaincantes toute l'abſurdité de cet art prétendu : Caton diſoit qu'il ne pouvoit comprendre comment deux Augures pouvoient ſe rencontrer ſans rire ; cette fauſſe idée de Religion étoit néanmoins tellement gravée dans les eſprits, qu'on regardoit comme coupables d'impiété ceux qui négligeoient de s'y ſoumettre.

Les Augures ont paſſé par-tout où les Romains ſe ſont établis, & ils ont été au nombre de 300 dans leur Collége de Lyon.

Caton & Cicéron n'étoient pas les ſeuls qui ſentoient le ridicule de cette

profession. Un nombre de bons esprits ne donnoient pas sans doute dans ces superstitions, mais ils n'osoient pas s'élever contre, & il falloit dans la pratique se conformer à des usages trop accrédités; les Princes, les Généraux & tous les Chefs sçavoient en tirer avantage pour retenir les peuples & les soldats dans le devoir, & leur faire faire tout ce qu'on souhaitoit d'eux.

Les Aruspices étoient aussi une sorte d'Augures, c'étoient eux particuliérement qui par l'inspection des entrailles des animaux, tiroient des pronostics pour l'avenir; ils ne s'attachoient pas seulement aux entrailles, mais encore à tous les mouvemens que faisoit l'animal avant que d'être sacrifié, & à tout ce qui se passoit encore à son occasion pendant & après le sacrifice. Les Aruspices n'étoient pas au même point de considération que les Augures, qui étoient choisis parmi les premieres personnes de l'Etat.

Voilà donc ce qu'on appelloit prendre les Auspices sans lesquels les Romains n'entreprenoient rien de conséquence. Romulus en avoit fait une loi, & il n'étoit pas permis d'accepter la

Royauté, l'exercice d'aucune charge, ou le commandement des armées, sans avoir satisfait à ce devoir de Religion, qui étoit regardé comme un moyen nécessaire & efficace pour connoître la volonté des Dieux; Romulus en étoit-il aussi persuadé, qu'il vouloit que ses sujets le fussent? Il paroît que cet établissement étoit plus politique que religieux : observons que Romulus s'appropria à lui-même les fonctions d'Augure, que par-là il ôta au Sénat & au peuple qui partageoient avec lui l'administration, le pouvoir de faire aucune entreprise contre sa volonté, étant maître de déclarer bons ou mauvais, selon ses vûes, les auspices qu'il prenoit lui-même. Après les Rois, les Patriciens ne négligerent pas ce point important, & la Loi des Auspices fut religieusement observée, jusqu'au temps où les Plébéiens furent admis à partager avec la Noblesse toutes les dignités, mais alors ne pouvant pas tout à la fois favoriser les deux partis, elle tomba insensiblement d'elle-même.

Des Vestales & autres Prêtresses.

LEs Vestales étoient des Vierges que l'on choisissoit dès l'âge de 6 à 7 ans parmi les meilleures familles de Rome, pour les faire Prêtresses de Vesta, Déesse de la virginité & du feu; c'étoit le souverain Pontife qui les recevoit & qui leur donnoit l'habit, au moins depuis l'expulsion des Rois; il étoit aussi leur Supérieur & leur Juge. Les Vestales avoient soin d'entretenir le Feu sacré qui bruloit sans cesse sur les Autels, & qui étoit le symbole de la Divinité qu'on y adoroit: si par négligence ou autrement, elles laissoient éteindre ce feu sacré, elles étoient battues de verges, & on ne pouvoit rallumer le feu qu'aux rayons du soleil par le moyen de verres ardents; on enterroit toutes vives celles qui ne gardoient pas la chasteté à laquelle elles étoient obligées: le Pontife dégradoit d'abord la Vestale qui s'étoit rendue coupable, & lui ôtoit son habit, ensuite on l'étendoit dans une bierre ou sur un brancart,

& lorſqu'elle étoit arrivée au lieu du ſupplice, on la deſcendoit dans une foſſe, on lui laiſſoit une lampe allumée, une cruche d'eau, du pain & du lait, enſuite on refermoit la foſſe; celui qui étoit convaincu d'avoir été le complice de ſon crime, étoit foueté juſqu'à ce qu'il expirât ſous les coups. Il faut convenir que la vertu des Veſtales étoit bien expoſée; leur ſacrifice n'avoit rien de volontaire, & elles ne connoiſſoient point celui qui fait les vierges : répandues dans le monde, elles prenoient trop de part aux ſpectacles, aux feſtins & aux promenades, il ne faut donc point être ſurpris ſi quelquefois elles ont paſſé de ce qui leur étoit permis à ce qui leur étoit défendu, lors ſur-tout qu'elles pouvoient ſe flatter de l'impunité. Les Veſtales étoient 30 ans au ſervice de la Déeſſe, elles paſſoient les dix premieres années à apprendre les cérémonies, elles étoient d'exercice pendant les dix autres, & les dix dernieres elles s'occupoient à former les novices; au bout de trente années il leur étoit permis de rentrer dans le monde, elles pouvoient même alors ſe marier ſans deshonneur. On dit que l'ordre des

Veſtales eſt venu de Troyes, & que ce fut Enée qui apporta en Italie le feu ſacré; quoi qu'il en ſoit, Numa paſſe pour être l'inſtituteur de cet ordre à Rome: en effet il fit bâtir un Temple à la Déeſſe Veſta & y établit les Veſtales; il n'en inſtitua que quatre, Tarquinius Priſcus, ou Servius Tullius en ajoûta deux, & il eſt probable que leur nombre augmenta encore dans la ſuite. Lorſqu'il mouroit une Veſtale, il étoit ordonné par une Loi qu'on choiſiroit 20 filles, qu'elles ſeroient amenées devant le peuple en préſence du Pontife, qui des 20 en tiroit une au ſort, qu'il conſacroit à l'inſtant; il la prenoit par la main, & l'ayant fait mettre à genoux, il lui faiſoit une courte exhortation, enſuite on lui coupoit les cheveux, qu'on pendoit à un Aliſier conſacré à cet uſage, puis le grand Prêtre lui donnoit l'habit. L'habit des Veſtales conſiſtoit en une coëffe qui leur ſerroit la tête & d'où pendoient des bandelettes; par-deſſus cette coëffe, elles portoient un autre ornement blanc, avec une bande de pourpre; elles avoient une eſpéce de rochet de toile blanche, & par-deſſus un grand manteau de pourpre

qui traînoit à terre ; elles avoient ſoin de le relever lorſqu'elles ſacrifioient, car elles faiſoient auſſi des ſacrifices en l'honneur de la Déeſſe. La grande fête de Veſta étoit fixée au neuf du mois de Juin, elle ſe célébroit avec une très-grande ſolemnité ; chacun y prenoit part à l'envi : & outre les offrandes qu'on faiſoit à la Déeſſe, chacun donnoit à ſa porte un grand feſtin en ſon honneur ; les ânes même qui tournoient la meule dont les Veſtales ſe ſervoient pour faire leur farine, étoient auſſi de la fête ; on les couronnoit de fleurs & on les promenoit dans la ville comme en triomphe ; outre cette grande fête de la Déeſſe, il y en avoit encore pluſieurs établies en ſon honneur : & il ne s'en célébroit aucune, que les peuples ne s'y rendiſſent en foule, parce qu'on étoit perſuadé qu'il n'y avoit rien de ſi puiſſant pour fléchir le ciel, que les prieres de ces vierges : auſſi étoient-elles continuellement occupées à faire des vœux & des ſacrifices pour la proſpérité de Rome.

Elles étoient bien récompenſées de tous ces bons offices : nourries & entretenues aux dépens du public, on leur

rendoit encore toutes ſortes d'honneurs, & le reſpect qu'on leur portoit leur donnoit plus de pouvoir que les Loix n'en accordoient aux premiers Magiſtrats : on eut dit qu'elles étoient ce que Rome avoit de plus précieux ; un Licteur portoit les faiſceaux devant elles lorſqu'elles marchoient en public : les Magiſtrats & les Conſuls mêmes ſe détournoient de leur chemin pour leur faire honneur, & faiſoient abaiſſer leurs faiſce ux devant elles ; lorſqu'une Veſtale rencontroit en ſon chemin un criminel qu'on menoit au ſupplice, elle lui ſauvoit la vie, pourvû qu'elle aſſura qu'elle n'avoit point prévû cette rencontre ; on les croyoit auſſi en juſtice ſur leur ſimple parole ; il n'étoit pas permis de leur faire prêter ſerment, & leur entremiſe n'étoit preſque jamais ſans effet ; elles étoient ſouſtraites à la puiſſance paternelle, & en droit de teſter du vivant de leur pere, & de diſpoſer de tout ce qui leur appartenoit. Les Veſtales avoient une place diſtinguée aux jeux ou ſpectacles & dans toutes les cérémonies ; & ſous le regne de Tibere, pour faire honneur a l'Impératrice, il fut ordonné que lorſqu'elle iroit au théatre, elle ſe

mettroit au rang des Vestales. Ces Prêtresses avoient droit de sépulture dans la ville; c'étoit entre leurs mains que les premiers de Rome déposoient leurs testaments, & qu'on déposoit aussi les actes les plus importants & les plus secrets. Si elles tomboient malades, on les transportoit dans les maisons les plus opulentes & les plus commodes, où les Dames de la premiere condition se faisoient honneur de leur faire compagnie, & de leur rendre même des services; on ne se contentoit pas de rendre aux Vestales toutes sortes d'honneur, on les combloit aussi de biens & de présens, en sorte qu'elles devinrent extrêmement riches, tant par les fonds qui leur furent assignés, que par les fondations & les legs testamentaires faits en leur faveur. Malgré tous ces honneurs, ces priviléges & ces avantages, il se trouvoit peu de peres qui fissent volontiers le sacrifice de leurs enfans, & pour remplir les places vacantes, il fallut souvent recourir à l'autorité. Auguste fut même obligé d'ordonner qu'à l'avenir les filles des Affranchis pourroient entrer dans l'ordre des Vestales, qui jusques-là n'avoit été rempli que par des filles de

familles Patriciennes; cependant le crédit des Vestales, comme le culte de la Déesse, ne commença à diminuer que sous le regne d'Arcade & d'Honorius; les Vestales ne furent jamais qu'en très-petit nombre, on les regardoit presque comme des Divinités; néanmoins, comme nous venons de le voir, les places vacantes étoient difficiles à remplir. La religion de J. C. ne fut pas plûtôt établie, qu'elle fit sur les esprits toute une autre impression; des milliers de vierges de l'un & l'autre sexe, foulant aux pieds toutes les grandeurs, & renonçant généralement à toutes les espérances du siécle, se consacrerent à la pénitence & aux humiliations, & peuplerent toutes les solitudes, où ils n'avoient d'autre passion que de vivre & mourir pour J. C. aussi ce genre de vie angélique dont il y a encore de prétieux restes, est-il une des preuves de la divinité de notre Religion & de la toute puissance de la grace de J. C.

Outre les Vestales, il y avoit encore d'autres Prêtresses consacrées au culte de plusieurs Divinités. Nous avons observé que les femmes des Flamines étoient regardées comme telles; Sexte

Pompée fait mention des Saliennes, & il est certain que Jupiter, Apollon, Bacchus, Cérès, Cybelle & plusieurs autres n'avoient pas seulement des Prêtres, mais encore des Prêtresses qui leur étoient consacrés; il y avoit même des sacrifices qui leur étoient reservés, & que les Loix & les coutumes ne permettoient pas aux Prêtres de faire.

Excommunication.

Anathême, retranchement de la participation aux mysteres de la Religion. Cette peine étoit en usage chez les Payens & chez les Juifs comme parmi nous, c'est ce que les Juifs appelloient chasser de la Synagogue. Chez les Payens, c'étoit les Pontifes & les Prêtres qui lançoient l'excommunication, en observant certaines cérémonies. Il étoit défendu aux excommuniés d'assister aux sacrifices & d'entrer dans les Temples, en même temps on les livroit aux démons & aux furies de l'enfer, en faisant contre eux des imprécations. Les Payens qui ne connoissoient

rien de plus terrible que cette peine, ne l'infligeoient qu'à propos, & qu'après avoir tenté toutes les autres voyes de ramener le coupable, & personne ne s'en faisoit un jeu. Ceux qui étoient ainsi frappés d'anathême passoient pour des scélérats & des impies ; chacun fuyoit leur rencontre ; on n'avoit avec eux aucun commerce; ils n'étoient point admis aux charges ni aux honneurs, & ils mouroient détestés de tous : néanmoins il étoit d'usage que les Prêtres fissent pour eux des prieres aux Dieux Manes, pour les engager à ne les point tourmenter dans les enfers autant qu'ils l'avoient mérité.

Nous avons un exemple d'une excommunication parmi les Romains. Attejus Tribun du peuple, ne pouvant détourner M. Crassus de la resolution qu'il avoit prise d'aller en Syrie contre les Parthes, courut vers la porte de la ville par où Crassus devoit sortir, & mit au milieu un brasier ardent, & quand Crassus fut proche, il y jetta certains parfums, en prononçant contre lui des malédictions & des imprécations épouventables, qu'il accompagna de l'invocation de plusieurs Dieux, dont les

noms seuls faisoient frémir, & dès-lors Crassus fut regardé comme excommunié.

L'excommunication, toute terrible qu'elle étoit, n'étoit pas un mal sans remède. Un excommunié qui revenoit à résipiscence, qui détestoit sa conduite passée, & qui en demandoit pardon aux Dieux, s'adressoit aux Prêtres pour être rétabli; & alors les Prêtres, après l'avoir éprouvé, le rétablissoient dans son premier état.

Expiations.

C'Etoit commencer à expier un crime, que de recourir aux Autels & aux Temples pour fléchir les Dieux par la priere. Ovide trouve étrange que les Dieux soient prêts de nous recevoir lorsque nous recourons à eux avec sincérité, & que trop souvent les hommes soient inexorables; pourquoi, dit-il, nos crimes n'étant jamais inexpiables à l'égard des Dieux, le seront-ils à l'égard des hommes? pourquoi Auguste ne me pardonnera-t-il pas une faute que Dieu

m'a infailliblement pardonné, parce que j'en ai un sincere repentir, & que la peine de l'exil que je souffre m'est beaucoup moins sensible que la faute que j'ai faite. Selon ce Poëte, les crimes sont expiés par des peines temporelles, jointes à la douleur & au repentir de les avoir commises, & sur-tout par un amour de la justice, qui fait qu'on est moins peiné d'être puni, que d'avoir mérité de l'être. Au rapport de Denis-d'Halicarnasse, lorsque le jeune Horace fut absous par le peuple du meurtre de sa sœur, Tullus Hostilius voulut qu'il fût aussi purifié par toutes les expiations que les loix des Pontifes avoient prescrites; on dressa donc des Autels, l'un à Junon, l'autre à Janus, on y fit des sacrifices, & l'on fit passer le jeune Horace sous le joug. Il y avoit des expiations de plusieurs sortes, mais la plus ordinaire étoit celle des ablutions, ce qui prouve assez que ces cérémonies des Gentils étoient copiées sur celles des Hébreux, c'est-à-dire que les Grecs & les Romains les avoient apprises des Egyptiens, qui les tenoient des Hébreux.

Superſtitions.

LA ſuperſtition n'eſt pas liée à la Religion, mais elle l'accompagne ſi communément, & elle avoit tant de part au culte religieux des Romains, qu'il ſemble que ce ſoit ici le lieu d'en parler.

La ſuperſtition eſt une fauſſe idée de la Religion & des devoirs qu'elle impoſe, elle naît de l'ignorance & de la petiteſſe d'eſprit; tous les idolâtres ſont extrêmement ſuperſtitieux, mais il ſemble que les Romains l'ayent été plus que tous les autres. Les Prêtres des Payens tiroient un grand tribut de la ſuperſtition des peuples; c'eſt pourquoi au lieu de les déſabuſer, ils n'oublioient rien pour les y entretenir; des volumes ne contiendroient pas le détail de toutes les ſuperſtitions des Romains, leur conduite, comme leur Religion, en étoit infectée; l'eſprit de ſuperſtition ſe faiſoit remarquer dans toutes leurs entrepriſes, comme dans les actions les plus communes : ſi nous nous glorifions

d'avoir pris des Romains la plufpart de nos ufages, nous devrions rougir d'avoir confervé plufieurs de leurs pratiques & opinions fuperftitieufes. Les Romains, comme les autres Payens, étoient excufables en quelque forte, mais nos écarts en ce genre ne peuvent venir que d'une crédulité deshonorante, d'une ftupidité groffiere, ou d'une ignorance criminelle; cet efprit de fuperftition, trop commun parmi nous, nous rend fouvent ridicules: il eft capable d'infecter le monde de mille erreurs, & de prendre la place même de notre fainte Religion, qui n'a rien qui lui foit plus oppofé: la plufpart de nos rêveries en ce genre avoient lieu du temps des Romains, le détail en feroit trop long, je dirai feulement qu'ils croyoient aux revenants, qui fe plaifoient, difoient-ils, à tourmenter les hommes pendant la nuit; & ils avoient établis des fêtes pour appaifer ces prétendus lutins, ou perturbateurs du repos public; on faifoit des facrifices pendant trois nuits conféeutives, & pendant ce temps, les Temples des Dieux étoient fermés: il n'étoit pas permis de faire aucun mariage, & perfonne n'étoit affez hardi pour demander des

des dispenses. On observoit plusieurs cérémonies dans ces sacrifices pour en éloigner les esprits malins & les phantômes, & ces cérémonies finissoient par une espéce de charivari, chacun frappant sur des poëles & autres vases raisonnants, pour achever de fléchir ou d'éloigner les lutins, & on les sommoit par neuf fois de se retirer.

La foudre entroit aussi pour beaucoup dans leurs rêveries, les Payens en ont toûjours armé leurs Dieux, & particuliérement Jupiter : leur imagination sur ce point est une preuve qu'ils n'ont jamais crû que les Dieux fussent indifférents aux actions des hommes, & qu'on put faire le mal impunément. Ils pensoient même que Jupiter ne faisoit tomber sa foudre sur les hommes & sur les choses inanimées, que pour punir des crimes ; aussi ceux qui en étoient frappés, étoient-ils privés de la sépulture commune, & enterrés sans cérémonies au même lieu où ils étoient morts, parce qu'on les regardoit comme frappés de la colere des Dieux.

Il n'étoit pas permis de faire servir aux sacrifices, du vin d'une vigne où le tonnerre étoit tombé, & tous les lieux

qui en avoient été atteints, étoient regardés avec horreur, jusqu'à ce qu'on en eût éloigné la malédiction par des sacrifices, & lorsqu'on croyoit ces lieux purifiés, on y dressoit un Autel, ce qui les rendoit plus vénérables qu'auparavant ; on purifioit aussi les arbres sur lesquels la foudre étoit tombé.

Les Romains croyoient que deux Dieux présidoient particuliérement à la foudre, Jupiter pendant le jour, le Dieu Somman pendant la nuit, & que ces deux Dieux se réunissoient pour la foudre du point & du déclin du jour ; au reste les Romains regardoient le tonnerre différemment ; ils pensoient qu'il annonçoit également le bien & le mal ; qu'il étoit envoyé pour détourner d'un projet, ou pour le conseiller & l'approuver : ces différentes idées occasionnoient bien des perplexités, & laissoient les esprits dans le doute & l'indécision.

Il n'est point douteux que Dieu qui préside à tous les événemens, ne dirige aussi les effets du tonnerre, mais ce n'est pas une raison de les craindre plus que cent autres accidents qui nous menacent de plus près, & dont nous voyons tous les jours périr une infinité de per-

ſonnes ; il eſt très-rare au contraire qu'il en périſſe par le tonnerre. Ne rien craindre de la part du tonnerre, & s'en mocquer, pour ainſi dire, c'eſt extravagance ; le craindre trop, c'eſt foibleſſe.

La foudre n'eſt qu'une exhalaiſon graſſe & ſulphureuſe qui s'échauffe & s'enflamme par le choc des nues, & qui ſortant avec violence, fait un grand bruit, & produit des effets extraordinaires qu'on ne peut ſouvent expliquer.

Les extravagances que la ſuperſtition avoit introduites parmi les Romains, alloient bien au-delà de celles qu'ils nous ont tranſmiſes ; mais étoit-il plus ridicule d'obſerver le vol des oiſeaux & les entrailles des victimes, de diſtinguer des jours heureux ou malheureux, & de s'allarmer de ce qu'un chien noir inconnu entroit dans une maiſon, que de s'effrayer d'un verre caſſé, d'une ſaliere renverſée, de ce qu'on ſe trouve par haſard treize à table, & de mille autres impertinences qui deshonnorent la raiſon.

Des Fêtes.

LEs Payens avoient leurs fêtes, & les Romains sur-tout en avoient un très grand nombre : les unes étoient publiques, & les autres étoient particulieres à certaines familles. Les fêtes publiques étoient fixes & marquées à certains jours & mobiles. Celles-ci ne se célébroient qu'aux jours indiqués par le souverain Pontife; il y avoit encore des fêtes impératives ou extraordinaires, pour remercier les Dieux de quelque bienfait, ou pour appaiser leur colere, & aussi pour célébrer les actions de quelque Héros, ou pour conserver la mémoire de quelque grand événement.

Les Fêtes étoient quelquefois de plusieurs jours, il y en avoit aussi qu'on ne fêtoit que la moitié du jour.

On observoit les Fêtes fort religieusement, c'est-à-dire qu'on s'abstenoit du travail des mains & des affaires, pour s'occuper entiérement du service des Dieux & des choses de la Religion ; cet objet étoit la seule & vraie cause de la

cessation du travail : on observoit les Fêtes si scrupuleusement, que le lendemain même on n'osoit encore travailler, & ces jours étoient consacrés aux génies & aux morts.

Il paroît neanmoins qu'il y avoit certains ouvrages qu'on pouvoit faire sans violer la sainteté des Fêtes, comme de faire une saignée dans un pré, de réparer la haye d'un champ, de mettre le feu à des épines ou à d'autres mauvaises herbes, de baigner un troupeau, de transporter des fruits, & même de tendre des piéges aux oiseaux. Tous les Dieux avoient des Fêtes qui leur étoient particulieres ; ce détail nous méneroit trop loin, nous ne parlerons que des plus considérables & des plus intéressantes : les Romains étoient aussi dans l'usage de faire des octaves & des neuvaines.

Le premier jour de Janvier étoit consacré à Janus, à Junon, à Jupiter & à Esculape, & on leur faisoit des sacrifices, particuliérement à Janus : le peuple alloit en foule au mont Tarpeyen, où ce Dieu avoit un Autel ; néanmoins quoique ce jour fut une Fête solemnelle, on ne s'abstenoit pas entiérement du travail, on s'empressoit même à com-

mencer quelque nouvel ouvrage, chacun ſuivant ſa profeſſion : on prétendoit par-là prouver qu'on étoit dans la diſpoſition de bien employer toute l'année, & les Gens de Lettres en uſoient de même.

On étoit dans l'uſage de ſe faire réciproquement des ſouhaits heureux, & des préſents qu'on appelloit *Strenæ*, d'où eſt venu le mot d'étrennes dont nous parlerons. C'étoit auſſi en ce jour que les Magiſtrats entroient en charge, particuliérement les Conſuls, qui montoient au Capitole où ils faiſoient des ſacrifices à Jupiter. Ce même jour les Magiſtrats renouvelloient le ſerment de fidélité, & le peuple en faiſoit de même; tous faiſoient des vœux pour la proſpérité de l'Empire & pour le ſalut des Empereurs.

La ſuperſtition des Romains les portoit à juger du cours de l'année par ce qui leur arrivoit de bien ou de mal en ce premier jour.

Les Agonales étoient des fêtes que Numa avoit inſtituées en l'honneur de Janus, ou ſelon d'autres, des Dieux Agoniens, qu'on invoquoit quand on entreprenoit quelque choſe d'important;

on les célébroit trois fois dans l'année, le 9 de Janvier, le 21 d'Avril & le 11 de Décembre; on y égorgeoit un mouton.

Les Carmentales qu'on solemnisoit le 11 de Janvier & le 15 du même mois, furent établies en l'honneur de Carmenta, mere d'Evandre; la premiere fête en mémoire de ce que la Déesse avoit persuadé à son fils de quitter l'Arcadie pour aller s'établir en Italie : l'occasion de la seconde est racontée diversement. Cette fête étoit particuliere aux Dames Romaines.

Les Compitales instituées par Servius, se célébroient le 12 de Janvier & le 2 Mai, auxquels jours on faisoit dans les carrefours, tant de la ville que de la campagne, des sacrifices aux Dieux Lares, qui étoient regardés comme Dieux domestiques, tuteurs & conservateurs des familles. On dit que d'abord on leur sacrifioit des petits enfans, mais que dans la suite on leur a substitués des têtes de pavots, ou des effigies d'hommes & de femmes en aussi grand nombre, qu'il y avoit de personnes libres dans chaque famille, & autant de pelottes de laine, qu'il y avoit d'esclaves. Selon

quelques-uns cette fête étoit plus ancienne que la fondation de Rome, où Servius les établit, quoiqu'il n'en fut pas le fondateur.

Les Lupercales se célébroient le 15 de Février; les Prêtres s'assembloient de grand matin dans le Temple du Dieu Pan, & après les prieres accoutumées, ils lui immoloient des chevres blanches, ensuite ils couroient dans les rues comme nous l'avons dit en parlant des Prêtres Luperques: cette fête, toute indécente qu'elle étoit, a subsisté longtemps parmi les Romains; Auguste réforma une partie des abus qui s'y commettoient; mais ces fêtes licentieuses ne furent abolies que sous l'Empereur Anastase.

Le 17 de Février on faisoit la fête des Fols, cette fête méritoit un autre nom, puisqu'elle n'étoit établie que pour expier & réparer par des sacrifices & des offrandes toutes les fautes qu'ils avoient commises, en ne s'acquittant pas, ou en s'acquittant mal des devoirs de la Religion dans toutes les solemnités de l'année; peut-être l'intention étoit-elle de faire comprendre que c'est une extrême extravagance de négliger les

actes de Religion, ou de les pratiquer ſans la piété & le recueillement convenable.

Les Férales, ou la fête des morts fut inſtituée pour rendre aux défunts des devoirs de Religion, & appaiſer leurs manes : on dit qu'Enée en fut le fondateur, & que Numa y ajoûta la pluſpart des cérémonies qu'on y pratiquoit: cette fête tomboit le 21 de Février & duroit pluſieurs jours, pendant leſquels les parens & les amis des défunts alloient ſur leurs tombeaux, dont ils faiſoient pluſieurs fois le tour en faiſant leurs prieres, enſuite ils ſe mettoient à table, ou pour l'ordinaire on ne ſervoit que du miel, du vin & du lait: il étoit auſſi d'uſage de joncher des fleurs & de bruler de l'encens ou d'autres parfums plus ou moins précieux, ſelon la qualité des perſonnes. Pendant onze jours que duroit la fête, on ne faiſoit aucun mariage: les Temples des autres Divinités étoient fermés, & on ne leur offroit aucun ſacrifice. Cette fête ayant été négligée quelques années, on dit que tous les tombeaux parurent en feu, & qu'on entendit tant à la ville qu'à la campagne les ames qui ſe plaignoient durant

la nuit de ce qu'elles avoient été abandonnées, ce qui occaſionna un renouvellement de ferveur & de dévotion, & les prodiges cefférent : c'étoit ſans doute quelque ſupercherie de ceux à qui ces ſortes de dévotions tournoient à profit.

Le 22 Février on célébroit la fête des Chariſties ou des Charites : en ce jour on faiſoit dans chaque famille un grand feſtin ou les parents ſeuls étoient admis. Le but de cette fête étoit d'augmenter l'union, de cimenter l'amitié & déterminer à l'amiable les querelles & les différends entre les proches; c'étoit un jour d'amitié & de réconciliation.

La fête des Bornes qui ſe célébroit le 23 Février. Nous avons vû que Numa avoit fait planter des bornes pour conſtater l'étendue des héritages, & pour prévenir les querelles entre les voiſins : il inſtitua auſſi à cette occaſion une fête & des ſacrifices annuels ; ces bornes étoient regardées comme autant de Dieux, c'étoit des pierres quarrées dont ordinairement le haut repréſentoit une tête : on parfumoit ces prétendus Dieux, on leur mettoit des couronnes,

& on les emmaillottoit avec des linges; il étoit extrêmement défendu par les Loix Romaines, comme par celles des Grecs, d'arracher ces bornes & de les transplanter. Il est parlé dans le Deutéronome d'une Loi que Dieu même a fait pour rendre les bornes inviolables: *Tu ne transporteras pas la borne de ton voisin.*

Le Regifuge le 24 Février. C'étoit une fête qui se célébroit tous les ans en mémoire de ce que Tarquin avoit été chassé de Rome & la Monarchie abolie. On solemnisoit encore la même fête le 26 de Mai; le Roi des sacrifices en faisoit un dans la place des Commices, & ce sacrifice n'étoit pas plûtôt achevé, que le Sacrificateur s'enfuyoit avec précipitation.

La fête des Matronales fut instituée par Romulus en mémoire de ce que les Sabines enlevées avoient procuré la paix, & concilié les Romains avec les Sabins, qui ne firent plus qu'un peuple. On donne encore d'autres raisons de cet établissement. La fête se célébroit le 1 de Mars, & ce jour-là les hommes envoyoient des présents aux Dames: le 1 Mars commençoit aussi une autre fête

qui duroit trois jours, c'étoit celle qu'on appelloit des boucliers sacrés.

Sous le regne de Numa, Rome fut affligée d'une peste si violente, que tous ceux qui en étoient attaqués mouroient, malgré tout ce qu'on pouvoit faire pour les secourir: on dit qu'un jour que Numa passoit dans les rues, il tomba du ciel à ses pieds un ancile ou bouclier sacré, ce qu'il regarda comme un signe de la protection des Dieux, & en effet, dit-on, la peste commença à diminuer; la Nymphe Egerie, ajoûte-t-on, fit sçavoir à Numa que la destinée & le bonheur de Rome étoient attachés à ce bouclier, comme autrefois celle de la ville de Troye au Palladium de Minerve. Numa prit donc toutes les précautions imaginables pour la conservation de ce précieux dépôt, & de peur qu'il ne fut enlevé, il en fit faire onze tous semblables, afin qu'il ne fut pas possible de distinguer le véritable, il les plaça tous dans le Temple de Mars, à la garde des Prêtres Saliens; il n'étoit pas permis de faire aucun mariage pendant les trois jours que duroit cette fête.

Les fêtes appellées Bacchanales, Libérales, Orgies ou Dionysiennes, furent

établies en l'honneur du Dieu Bacchus. Il y avoit quelque différence entre ces fêtes : les Libérales se célébroient tous les ans le 13 ou le 15 de Mars ; les Bacchanales tous les mois, & les Dionysiennes ou Orgies ne se solemnisoient que de trois en trois ans. L'institution de ces fêtes est attribuée aux Athéniens ; tout s'y passoit d'abord en des jeux & des réjouissances qui paroissoient n'avoir rien de répréhensible ; mais ces fêtes se changerent dans la suite en d'horribles débauches, & les Romains qui adopterent ces cérémonies, ne furent pas plus retenus ; enfin le désordre & la dissolution de ces fêtes allerent si loin, que les Consuls Sp. Posthumius Albinus, & Q. Marcius Philippus, après une exacte information, ne trouverent pas d'autres moyens de remédier à de si grands maux, que d'abolir entiérement ces fêtes infâmes ; dans la suite néanmoins elles furent rétablies, au moins en partie. Des Prêtresses nommées Bacchantes, qui étoient particuliérement consacrées à Bacchus, présidoient à toutes les fêtes qui se faisoient en son honneur : ces femmes vêtues de peaux de tigres & de panterres, toutes échevelées & couron-

nées de lierre, tenoient de la main gauche une thyrſe, qui étoit un bâton de bois de pin, & couroient en cet état de montagnes en montagnes, criant comme des ſorcieres, *Evohe Bacche*, c'eſt-à-dire, Bacchus bon vivant.

Le 18 ou 19 Mars on célébroit à Rome en l'honneur de Pallas une fête qu'on appelloit les quinquatria, parce qu'elle duroit cinq jours. Le premier on faiſoit des ſacrifices ſans effuſion de ſang, le ſecond, le troiſiéme & le quatriéme jour on donnoit des combats de gladiateurs, & le cinquiéme on faiſoit une proceſſion par toute la ville.

Les Ecoles étoient fermées pendant ces cinq jours, & les écoliers faiſoient à leurs maîtres un préſent qui s'appelloit Minerval; ce préſent étoit d'obligation, & tenoit lieu aux Maîtres d'honoraire: on repréſentoit auſſi des Tragédies, & il ſe faiſoit des combats d'ouvrages d'eſprit entre les Sçavants, Poëtes & Orateurs, le vainqueur étoit couronné & recevoit un prix que l'Empereur Domitien avoit fondé.

Les Ambarvales. Il y avoit à Rome deux fêtes de ce nom, l'une au mois d'Avril, ou, ſelon d'autres, à la fin de

Janvier, & l'autre le 25 de Juillet. On faiſoit en ces jours des proceſſions autour des terres; les 12 freres Arvaux marchoient à la tête des citoyens qui avoient des terres hors de la ville. La même cérémonie ſe pratiquoit dans les campagnes par d'autres Prêtres, & les habitans des villages tous couronnés de feuilles de chêne; on faiſoit trois fois le tour des terres en chantant des hymnes en l'honneur de Cérès, à qui l'on offroit auſſi en ſacrifice une truye, une brebis & un taureau. On invoquoit encore le Dieu Mars, Bacchus, Janus, Jupiter & Junon. A la premiere fête on demandoit la conſervation, l'accroiſſement & la maturité des bleds, & à la ſeconde, on prioit les Dieux de benir la récolte & de conſerver les grains. Cette fête étoit des plus anciennes, puiſqu'à Albe, avant la fondation de Rome, chaque pere de famille, accompagné de ſes enfans & de ſes domeſtiques, faiſoit la même cérémonie, & offroit à Cérès un ſacrifice de vin, de lait & de miel.

Le 5 d'Avril on célébroit par beaucoup de jeux & de réjouiſſances les fêtes Mégaléſienes en l'honneur de Cybelle,

la grande mere des Dieux. Les Prêtres de la Déesse, appellés *Galli*, portoient sa statue dans la ville au son des tambours & des flutes : cette fête duroit huit jours.

Les Céréales, fêtes instituées en l'honneur de Cérès, étoient connues des Athéniens avant que de passer à Rome. Les fêtes de Cérès duroient huit jours ; elles commençoient le 12 d'Avril & finissoient le 19 inclusivement : les Dames seules les célébroient, & les hommes n'étoient que spectateurs. Ces fêtes se solemnisoient avec beaucoup de recueillement ; on gardoit une grande tempérance en tout ; on ne buvoit point de vin, il n'en entroit pas même dans les sacrifices, & on ne mangeoit qu'au soir après le soleil couché. Les Ediles présidoient à ces fêtes, qu'on célébroit dans le Cirque.

Les Vinales, ou Vinaliennes. Il y avoit deux fêtes de ce nom : l'une se célébroit le 1 jour de Mai en l'honneur de Vénus, & l'autre le 19 Août en l'honneur de Jupiter. Il paroît que c'étoit à cette derniere fête qu'on faisoit un sacrifice de vin nouveau, & il n'étoit

pas

pas permis de boire du vin de la nouvelle récolte, que l'on n'eut fait ce sacrifice.

Les Lemurales, ou la fête des spectres & des phantômes, se célébroit le 9 de Mai pour appaiser les mannes des défunts qui tourmentoient les vivants pendant la nuit. Selon Apulée, les ames détachées des liens du corps devenoient des Lemures, c'est-à-dire, des démons, ou des génies bons ou mauvais, heureux ou malheureux. Les premiers étoient bienfaisants, & les derniers qui ne pouvoient trouver aucun repos, faisoient tout leur possible pour troubler celui des hommes; c'étoit particuliérement pendant la nuit qu'ils prenoient plaisir à les effrayer en différentes manieres. Les Romains qui étoient fort adonnés à la superstition, croyoient donc aussi aux revenants: on dit que cette foiblesse leur venoit des agitations & des rêveries que Romulus éprouva après qu'il eut fait mourir Remus son frere. On ne manqua pas d'établir des fêtes pour appaiser ces prétendus perturbateurs du repos public, nous venons d'en parler.

Le 15 Mai les Marchands célébroient une fête en l'honneur de Mercure, à qui ils faisoient le sacrifice d'une truye; ils alloient ensuite à une fontaine appellée *Aqua Mercurii*, dont ils s'arrosoient avec une branche de laurier, pendant qu'ils prioient le Dieu de leur fournir des occasions favorables pour s'enrichir, & de leur pardonner toutes les supercheries dont ils usoient dans le négoce, moyennant quoi ils se croyoient quittes du passé, & en état de recommencer de nouveau; façon de penser qui est venue jusqu'à nous, & qui n'est point particuliere aux Marchands.

Les Consuales, fêtes instituées par Romulus à l'occasion de l'enlévement des Sabines. (J'en parle plus au long dans la vie de Romulus.) Ce jour-là on donnoit des courses de chevaux en l'honneur de Neptune, ou du Dieu Consus, qui présidoit aux conseils, & qu'on disoit avoir porté les Romains à cette résolution. Cette fête se célébroit le 21 Août & le 15 de Décembre.

Les Saturnales, fêtes instituées en l'honneur de Saturne; la Fable qui en a fait un Dieu, a caché sous plusieurs fic-

tions là vérité de son histoire. On croit que Saturne étoit un Roi puissant, & qu'obligé de céder à son fils Jupiter le thrône dont il s'étoit emparé, il se réfugia en Italie, auprès de Janus Roi des Aborigenes, qui l'ayant reçu honorablement, conçut pour lui assez d'estime pour l'associer à son thrône. La paix & l'abondance dont les Aborigenes jouirent sous ce regne, fit donner à cet heureux temps le nom de siécle d'or, & ce fut pour en conserver le souvenir, qu'on institua la fête des Saturnales. La maniere de la solemniser étoit de rappeller l'égalité qui régnoit parmi les hommes au temps de Saturne, où sans distinction de condition, on ne connoissoit que les Loix de la nature. En effet tous les hommes sont nés libres, & c'est la violence & la tyrannie qui ont introduit la servitude: on croit que cette fête fut instituée dès le temps de Janus, qui survécut à Saturne, qu'il mit au rang des Dieux; mais elle ne fut mise en honneur que sous le regne de Tullus Hostilius. Ces jours se passoient en de grandes réjouissances & dans des festins magnifiques; on se faisoit des

préſents les uns aux autres ; les jeux de haſard défendus en d'autres temps, étoient permis ; le Sénat vaquoit ; les écoles étoient fermées, & on évitoit de commencer une guerre, & même de punir des criminels dans un temps qu'on regardoit comme conſacré à la joie & aux plaiſirs. Cette fête qui ne fut d'abord que d'un jour, alla par degrés juſqu'à ſept ; elle commençoit le 17 ou le 19 de Décembre ; tant qu'elle duroit, la puiſſance des maîtres ſur leurs eſclaves étoit ſuſpendue ; ils les admettoient à leurs tables, & leur donnoient la liberté de dire & de faire tout ce qui leur plaiſoit, & changeant pour ainſi dire d'état avec eux, ils prenoient leurs habits, faiſoient leurs fonctions, & les ſervoient. Le but de cette fête étoit d'empêcher, ou du moins d'interrompre une certaine dureté, trop ordinaire à ceux qui commandent, & de leur rappeller que leurs eſclaves étoient au fond leurs ſemblables. Si les maîtres étoient plus judicieux, & s'ils entendoient mieux leurs intérêts, ils n'auroient pas d'autres ſentiments, & ils éprouveroient que l'amour ſert mieux que la crainte. Il n'y a que des

petits eſprits & de mauvais cœurs qui puiſſent ſe piquer de faire ſentir leur ſupériorité par un air de fierté & de hauteur, qui ſe trouve rarement dans ceux qu'une naiſſance diſtinguée, une bonne éducation, ou des ſentimens généreux, mettent véritablement au-deſſus des autres.

Les féries Latines, fêtes mobiles, furent établies par Tarquin le ſuperbe, pour cimenter de plus en plus l'union entre les Latins & les Romains. Cette fête qui ne fut d'abord que d'un jour, alla dans la ſuite juſqu'à quatre & plus; elle ſe célébroit dans le Temple de Jupiter Latial, ſur le mont Alban. Ce Temple avoit été bâti exprès, on y faiſoit un ſacrifice pour la conſervation & la proſpérité des deux peuples; le ſacrifice étoit ſuivi d'un grand repas, & au milieu de la joie, les Romains & les Latins ſe juroient une amitié éternelle. C'étoit un taureau blanc qu'on immoloit aux féries Latines, & les Députés des 47 villes qui avoient droit de s'y trouver, en emportoient une piéce pour chacune de ces villes.

Les Paganales & les féries Sementi-

nes, fêtes particulieres aux gens de la campagne, furent établies par Servius Tullius, en l'honneur des Déesses Tellus & Cérès, pour obtenir un temps favorable aux biens de la terre. On célébroit les Paganales lorsque toutes les terres étoient ensemencées. Les féries Sementines, autre fête qui avoit à peu près le même objet, se célébroit pendant les semailles même, ou avant de les commencer.

Je joins à toutes ces fêtes des Romains une cerémonie de Religion appellée le Lectisterne, qu'ils pratiquoient dans les grandes allarmes & les grandes calamités. L'on descendoit les statues des Dieux de dessus leurs bases ou piédestaux; on les couchoit ensuite sur des lits dressés exprès & on leur servoit à manger : on dressoit trois lits plus superbes que les autres, sur lesquels on couchoit les statues de Jupiter, d'Apollon, de Latonne, de Diane, d'Hercule, de Neptune & de Mercure; on croyoit par-là les fléchir & appaiser leur courroux; les Dames couroient toutes aux Temples, & prosternées aux pieds des autels, elles arrosoient le pavé de

leurs larmes & l'essuyoient de leurs cheveux ; néanmoins on n'oublioit point les besoins de la vie, & on trouvoit par-tout des tables dressées & bien servies : les étrangers même, connus ou inconnus, y étoient admis, & on les logeoit gratuitement. On oublioit en ces jours tous les sujets de haine & de querelles ; les ennemis devenoient des amis avec lesquels on conversoit familiérement, & l'on donnoit la liberté à tous les prisonniers.

Des Jeux.

Les jeux ou recréations sont permis & même nécessaires, mais il n'en faut point abuser ; c'est-à-dire, qu'ils doivent être honnêtes, & qu'on ne doit jamais s'en faire une occupation, & encore moins une passion. Il n'y a rien à dire aux personnes graves & sérieuses sur l'excès des passetemps, elles ne s'y prêtent que par nécessité. La promenade, d'honnêtes conversations, quelquefois même un changement d'occupa-

tions suffisent pour les délasser ; elles devroient aussi, ce semble, suffire à toutes les personnes qui font profession de régularité, ou qui occupent des dignités ou des emplois qui ne leur permettent pas de marquer la moindre foiblesse. Peut-être ces réflexions paroîtront-elles trop rigides, elles sont de Ciceron. La nature, dit ce grand homme, ne nous a pas faits pour jouer comme des enfans ; elle demande de nous une conduite grave & sérieuse, & nous appelle à des occupations plus importantes : ce n'est pas qu'on ne puisse quelquefois se permettre les délassemens, mais on n'en doit user que comme on use du sommeil & des autres soulagemens nécessaires à la nature, & qu'après avoir satisfait à tout devoir. Il faut encore prendre garde, continue Cicéron, que nos jeux & nos amusemens n'ayent rien d'outré, ni rien qui soit contraire à la gravité & à l'austérité des mœurs : on peut y montrer de la gaieté & de l'enjouement, mais il faut que tout y soit réglé par l'honnêteté ; car si nous ne permettons pas aux enfans même toutes sortes de jeux, mais

seulement

ſeulement ceux qui n'ont rien de contraire à l'honnêteté & à la modeſtie; combien plus devons-nous prendre garde de ne nous rien permettre dans nos délaſſements qui ne convienne au caractère d'un homme de bien.

Cicéron reconnoît deux manieres de ſe réjouir: l'une qu'il dit être malhonnête, pétulante, & qui bleſſe l'innocence & la pudeur; l'autre qui eſt polie, ingénieuſe & agréable, ſans baſſeſſe.... & autant, dit-il, que l'une peut convenir à un honnête homme, pourvû qu'on ne ſe divertiſſe pas à contretemps, & qu'on ne le faſſe que pour ſe délaſſer l'eſprit; autant l'autre eſt indigne de quelqu'homme que ce ſoit, ſurtout ſi à la baſſeſſe & à l'obſcénité des paroles, on joint la groſſiéreté des actions. Enfin, continue Cicéron, les divertiſſements doivent avoir leurs bornes, & il ne faut pas les pouſſer trop loin, de peur que le plaiſir ne nous emporte & ne nous faſſe faire quelque choſe de meſſéant & de honteux. *Off. L. I. ch.* 29.

Les jeux des Romains étoient des ſpectacles & des repréſentations publiques, & ces jeux qu'ils avoient établis

à l'imitation des Grecs, devinrent fort célébres dans la suite : ils en faisoient en l'honneur de leurs Dieux, & c'étoit une de leurs manieres de célébrer les grands événements : ils devinrent de plus en plus passionnés pour ces spectacles ; le goût en devint général, & un ancien décret du Sénat ordonnoit que les jeux publics fussent consacrés & unis avec le culte des Dieux ; aussi les jeux Romains n'étoient-ils guère différents de leurs fêtes, car les fêtes étoient ordinairement accompagnées de jeux, & les jeux étoient comme sanctifiés par des cérémonies de Religion : aussi la plupart des jeux Romains provenoient-ils des vœux faits à différentes Divinités dans des dangers pressants. Souvent les Généraux avant de se mettre en campagne, ou dans la chaleur même du combat, promettoient aux Dieux ces sortes de jeux s'ils leur accordoient la victoire. A travers les ténébres du Paganisme, les hommes reconnoissoient leur impuissance, & cherchoient la protection des Dieux par différents moyens, cérémonies, prieres, supplications, jeux enfin, tout étoit employé. Ce n'étoit pas seulement dans les calamités qu'on recou-

toit aux Dieux ; les Romains ne se montroient pas moins religieux dans leurs prospérités & leurs succès, & les actions de graces étoient aussi ordinaires que les suppliques & les vœux. Les jeux solemnels étoient donc des cérémonies de Religion qui se celébroient en l'honneur des Dieux, ou pour implorer leur sécours, ou pour les remercier de leur protection ; c'est pourquoi ils étoient toujours accompagnés de sacrifices ou d'autres cérémonies de Religion, aussi pour la plusparť étoient-ils appellés sacrés. Les uns étoient ordinaires & réglés, & les autres se célébroient pour différentes causes & différents besoins. Les jeux publics étoient toujours précédés d'une procession solemnelle, où l'on portoit en pompe les images des Dieux. Les Pontifes, les Prêtres, les Augures & tous les Officiers attachés au culte des Dieux, marchoient en habits de cérémonie, & les Ediles avoient soin que les rues & les places par où on devoit passer fussent nettoyées & ornées le plus magnifiquement qu'il étoit possible. Il y avoit donc cette différence entre les Romains & nous, que leurs jeux étoient en quelque sorte des actes

de Religion, & que nos cérémonies religieuses pourroient passer pour des jeux par le peu de recueillement que nous y apportons. Les Payens croyoient que les Divinités présidoient à leurs jeux, & il ne semble pas que nous soyons persuadés que Dieu prenne part à nos actes de Religion, & c'est moins la piété qui nous y porte, que la coutume & l'usage. Les principaux jeux étoient les Consuales, que Romulus avoit établis en l'honneur de Neptune, ou du Dieu Consus. Les jeux du Cirque, appellés aussi les jeux Romains, ou les grands jeux, en l'honneur de Jupiter, de Junon & de Minerve. Les Mégalésiens en l'honneur de Cybelle. Les Cereaux en l'honneur de Cérès. Les Floraux en l'honneur de la Déesse Flore. Les Marsiaux pour le Dieu Mars. Les Apollinaires pour Apollon. Les Capitolins en actions de graces de ce que Jupiter avoit préservé le Capitole de la fureur des Gaulois. Les jeux des carrefours en l'honneur des Dieux Lares, & de toutes les Divinités protectrices des maisons & des rues. Les Plébéiens en mémoire de la liberté recouvrée, & les Séculaires.

Les jeux votifs étoient ceux auxquels

on s'étoit engagé par vœu, ou qu'on célébroit en actions de graces de quelque victoire. Les Triomphaux accompagnoient le triomphe d'un Général. Les Nataux ceux qu'un Empereur donnoit en mémoire du jour de sa naissance, & enfin les jeux funébres, qu'on célébroit pour appaiser les mannes des morts. Les plus solemnels de tous ces jeux, & qui méritent plus d'attention, étoient les jeux du Cirque, les Scéniques & les Séculaires.

Les jeux du Cirque réunissoient tous les spectacles des autres jeux ; les courses de chevaux & des charriots ; les jeux Troyens, la Pyrrhique, les Chasses, les Naumachies, ou combats sur l'eau, ceux des Athlétes & des Gladiateurs.

Les Maumachies représentoient un combat naval ; il s'en donnoit dans l'enceinte de Rome même, sur des lacs ou dans des cirques où l'on faisoit venir l'eau ; ces combats ont été des plus superbes spectacles de l'antiquité. Jules César, Claude Néron, Tite & Domitien, donnerent de ces combats pour se divertir & divertir leur Cour : néanmoins il périssoit bien du monde dans ces sortes de jeux. L'Empereur Claude

ayant eu la curiosité de faire passer devant lui ceux qui étoient sur le point de se livrer combat : *Seigneur*, lui dirent-ils, *recevez le salut de ceux qui vont mourir pour votre divertissement.*

Les jeux scéniques étoient des représentations de Théatre ; un motif de Religion les avoit introduits, & l'on prétendoit par-là fléchir la colere des Dieux : quelle absurdité ! prétendre prévenir ou écarter la peste, la famine, tous les désastres & les calamités publiques, en célébrant ces jeux qui consistoient néanmoins en des danses, en des chansons grossieres & en d'impertinentes bouffonneries. Cependant les Généraux d'armée & le Sénat même vouoient de pareils jeux pour obtenir la victoire.

Les jeux du Cirque & les jeux scéniques ne se faisoient qu'à grands frais, & les Ediles qui se proposoient de parvenir aux plus grandes dignités, ne devoient rien ménager en ces occasions ; il en coutoit alors pour être de leurs amis, car c'étoit à leurs frais qu'ils donnoient ces jeux, & souvent ils n'étoient point assez riches pour fournir à tout ; les jeux votifs au contraire, se donnoient ordinairement aux frais du peuple.

Le peuple ne goûtoit pas tant les jeux ſcéniques que ceux du Cirque ; une piéce fine & délicate, telle que celle de Térence, ne le flattoit pas infiniment. Les combats des ours, des tigres, des lions, des léopards, des pantheres, & toute l'agitation des jeux du Cirque lui plaiſoient beaucoup davantage : il ne pouvoit s'en raſſaſier, & Juvenal dit que les pauvres mêmes s'eſtimoient heureux, lorſqu'avec du pain ils avoient encore les divertiſſemens du Cirque. Les grands de Rome ſe divertiſſoient auſſi beaucoup de tous ces ſpectacles ; quelques - uns plus ſenſés s'en éloignoient le plus qu'il leur étoit poſſible. Cicéron écrivant à un de ſes amis, le félicite de ce qu'il ne s'eſt point trouvé aux ſpectacles que Pompée avoit donné pour la dédicace de ſon Théatre, ſuppoſé que ce ſoit par choix & par diſcernement qu'il ait négligé ce que les autres admirent & recherchent ſans fondement ; en effet, continue Cicéron, quel plaiſir un homme de bon ſens peut-il prendre à voir un homme déchiré par une bête féroce, ou un bel animal percé d'un javelot. *Ep.* 1. *L. VII.*

Néanmoins c'étoit le vrai moyen de

ſe rendre le peuple favorable & d'avoir ſes ſuffrages, que de lui procurer des jeux & des ſpectacles qui lui étoient agréables de plus en plus. Dans les derniers temps de la République la magnificence des jeux montoit à des dépenſes énormes & extravagantes, on en peut juger par un exemple. M. Scaurus dans ſon édilité vers l'an 684. fit faire pour une pareille fête un bâtiment auſſi ſolide que s'il eut dû ſubſiſter toujours ; ce Théatre qui ne devoit ſervir qu'un mois n'étoit que marbre, criſtaux & dorures, on y comptoit 360 colonnes, 3000 ſtatues d'airain étoient placées entre ces colonnes qui formoient trois rangs l'un ſur l'autre ; celles du premier rang avoient 38 pieds de hauteur, les autres étoient élevées à proportion. Le parterre & l'amphithéatre pouvoient contenir 80000 hommes ; les étoffes prétieuſes, les tapis, les tapiſſeries, les tableaux, tous les ornemens enfin montoient à des ſommes immenſes : auſſi Pline a-t-il dit que cette extravagance de Scaurus avoit achevé de ruiner les mœurs publiques. Les Magiſtrats ne ſe ſentant point aſſez forts pour remédier à un luxe ſi exceſſif, ſe contentoient d'en

gémir, penſant avec raiſon qu'il vaut mieux ne point faire de loix, que d'être obligé de ſouffrir qu'on les viole ouvertement. Lorſque le luxe gagne, quels progrès rapides ne fait-il pas! les bonnes mœurs ne s'établiſſent qu'avec bien des peines, il faut des ſiécles pour les accréditer; la décadence en eſt bien plus ſenſible, & en un petit nombre d'années il n'en eſt plus queſtion. Trente ans avant le temps dont nous parlons, on avoit fait un crime à L. Craſſus de vouloir orner ſa maiſon de ſix petites colonnes de marbre; quelle différence de ſentiments & de conduite! quel changement dans les mœurs en un ſi petit nombre d'années.

Les jeux Séculaires dont il nous reſte à parler, ſe célébroient de ſiécle en ſiécle, mais non pas preciſément après l'eſpace de cent ans, Ils étoient quelquefois avancés ou retardés. On n'eſt point d'accord ſur l'origine & l'époque de cet établiſſement, mais on convient que ces jeux ſe célébroient avec beaucoup de ſolemnité. Tous les peuples d'Italie qui dépendoient de Rome y étoient invités, & on s'y préparoit par beaucoup de cérémonies & de ſacrifices.

Le jour venu, la ſolemnité commençoit par une pompeuſe proceſſion où ſe trouvoient tous les Prêtres, les Magiſtrats & tous les Ordres de la République. Les peuples revêtus de blanc & couronnés de fleurs, portoient des palmes à la main, & du Capitole où la cérémonie commençoit, on ſe rendoit au champ de Mars; là on plaçoit les ſtatues des Dieux ſur des couſſins, & on leur ſervoit un grand repas, & après pluſieurs ſacrifices faits aux Dieux, les Conſuls ſuivis des Prêtres Sibillins ſe rendoient ſur les bords du Tibre, où l'on dit que les jeux Séculaires avoient pris naiſſance: ils y dreſſoient trois autels, & après les avoir arroſés du ſang de trois agneaux, ils faiſoient bruler les victimes, cela ſe paſſoit pendant la nuit & tous les quartiers de Rome étoient éclairés par des feux & des illuminations ſans nombre; le ſecond jour de la fête les Dames alloient au Capitole & aux autres Temples offrir aux Dieux leurs vœux & leurs prieres; le troiſiéme jour qui finiſſoit la ſolemnité, vingt-ſept jeunes hommes & autant de jeunes filles des plus illuſtres maiſons, partagés en chœur, chantoient dans le Tem-

ple d'Apollon des hymnes & des cantiques qui avoient rapport à la cérémonie, & qui renfermoient des vœux pour la prospérité de Rome & pour la pureté des mœurs, en voici la substance: *Soleil, ame de la nature, puisse-tu ne rien voir de plus grand que Rome. Grands Dieux donnez à la jeunesse des mœurs purs & dociles; donnez à la vieillesse un repos tranquille & assuré; enfin donnez à l'Empire de puissantes richesses, des sujets sans nombre, & toutes sortes de prospéritée.* Au reste, tous ces trois jours ne se passoient pas en prieres, le peuple étoit aussi diverti par des spectacles de toutes sortes.

Les spectacles & les exercices du corps tenoient lieu aux Romains de presque tous nos amusemens particuliers, car le jeu n'étoit pas aussi ordinaire chez eux que parmi nous; ceux de hasard étoient défendus par les Loix, & ces défenses furent assez bien observées tant que la République subsista; mais dans la suite, à l'exemple des Empereurs, on se mit au-dessus des Loix, & les jeux de hasard devinrent si communs, que plusieurs s'y ruinoient.

La Chasse & la Pêche.

PEndant un temps considérable les Romains furent assez indifférents pour ce que nous appellons la chasse; ils aimoient mieux tuer les bêtes fauves dans l'amphithéatre, que de les chercher & de les poursuivre dans les forêts, & ils ne prirent goût à la chasse, pour laquelle notre noblesse est si passionnée, que depuis qu'ils eurent fréquentés les Grecs qui s'y plaisoient beaucoup, & même ce ne fut que sous quelques Empereurs qui aimoient particuliérement ce plaisir que les Romains s'y adonnérent; cela paroît surprenant, vû le goût décidé que les Romains avoient pour les exercices du corps.

La maniere de faire la chasse chez les Romains étoit la même que chez les Grecs, de qui ils l'avoient apprise. Ils faisoient celle de la grande bête avec des chiens, & les chasseurs qui la couroient à cheval, la tuoient à coups de dards & de javelots, ou bien ils la tiroient avec l'arc & la fléche. Quelque-

fois ils faiſoient cette chaſſe avec des filets dont ils formoient une enceinte, dans laquelle ils relançoient la bête avec des chiens, & les chaſſeurs à pied, armés de javelines, de dards ou d'épées, la perçoient, quand à la faveur des chiens ils pouvoient la joindre de près : ils employoient encore des chiens pour prendre le liévre à la courſe, ou pour le faire donner dans les filets. Ils dreſſoient différents piéges pour prendre les oiſeaux; quelquefois ils tiroient les plus gros avec l'arc & la fléche, & il ne paroît pas que les Romains ſçuſſent faire uſage des oiſeaux de proie pour la chaſſe.

Les Romains eurent toûjours plus de goût pour la pêche que pour la chaſſe, & ils n'eſtimoient une maiſon de campagne qu'à proportion qu'elle pouvoit les mettre à portée d'en goûter le plaiſir, & qu'autant qu'il y avoit de beaux réſervoirs pour y conſerver le poiſſon dont ils faiſoient un grand uſage pour la table, car les Romains ne croyoient pas faire bonne chere s'ils n'avoient du poiſſon : peut-être ſe portoient-ils à cet amuſement plûtôt par gourmandiſe & par intérêt que par inclination.

Nous ne finirons pas ce qui concerne les amusemens des Romains, sans parler aussi des jeux des enfans & des jeunes gens. Ils connoissoient la plupart des jeux qui nous sont encore connus, & qui nous viennent d'eux sans doute; ils connoissoient les dés, ils étoient faits de différentes matieres, & ils différoient des nôtres en ce qu'ils n'étoient marqués que sur quatre faces, les deux autres étoient arrondis, aussi se servoient-ils ordinairement de quatre dés, qu'ils jouoient avec une espéce de cornet. Le jeu du cerceau leur étoit aussi familier; ce cerceau étoit de fer, & avoit 4, 5 ou 6 pieds de diamétre, il étoit garni d'anneaux en dedans, & les enfans conduisoient ces sortes de cercles avec une verge de fer garnie d'une poignée de bois: il falloit de la force pour les bien conduire, & les anneaux par leur bruit, avertissoient de faire place & de se retirer. Les enfans s'exerçoient aussi à aller à cheval sur un bâton; ils jouoient aux noix, aux palets, à pair à non, & à plusieurs autres jeux que nos enfans & nos jeunes gens rappellent les uns après les autres.

Aurelius Victor parle d'un jeu des

Romains qui eſt le même que celui que nous appellons croix-pile : ils jettoient une piéce de monnoye en l'air, cette piéce étoit marquée de la tête du Dieu Janus, & au revers elle étoit marquée d'un vaiſſeau ; en jettant cette piece en l'air, ils diſoient : *Navi an di*, c'eſt-à-dire, que retenez-vous ? le côté marqué du vaiſſeau, ou celui qui porte la tête du Dieu Janus ? ſi le côté qu'on avoit retenu étoit viſible lorſque la piéce étoit retombée, celui qui l'avoit retenu avoit gagné ; ſi au contraire le côté qu'on avoit retenu baiſoit la terre, l'enjeu étoit pour celui qui avoit jetté la piéce.

De l'adminiſtration de la Juſtice.

L'Adminiſtration de la Juſtice eſt le premier devoir de ceux qui gouvernent, auſſi les Rois de Rome & enſuite les Conſuls rendoient-ils la Juſtice par eux-mêmes : mais la République s'étant beaucoup accrue, & les deux Conſuls ne pouvant plus fournir à tant d'affaires, d'autant que les guerres les obligeoient ſouvent de ſortir de Rome, on

convint de créer un Magiſtrat particulier, qui ſeroit uniquement chargé de la garde, du maintien, de l'éxécution des loix & de l'adminiſtration de la Juſtice, pendant que les Conſuls prendroient ſoin des affaires publiques. Les Patriciens qui avoient été obligés de ſouffrir que les Plébéïens fuſſent admis au Conſulat, profitérent de l'occaſion, & obtinrent que celui qui auroit cette partie eſſentielle de la puiſſance Conſulaire ſeroit tiré de leur corps. Ce Magiſtrat fut nommé Préteur, titre qui avoit déja été donné aux Généraux d'armées & aux Conſuls, parce qu'ils étoient Généraux nés des troupes Romaines, auſſi la Préture qui avoit été établie principalement pour rendre la Juſtice, a-t-elle en pluſieurs occaſions renfermé tout à la fois l'autorité civile & militaire telle que l'avoient eu les Conſuls. Dans la ſuite, comme le nombre des habitans de Rome croiſſoit tous les jours, & qu'il s'y rendoit un grand nombre d'étrangers, les affaires ſe multipliérent à proportion : on créa donc un ſecond Préteur, en ſorte que l'un d'eux connoiſſoit des différends qui s'élevoient entre les Citoyens, & l'autre

jugeoit les procès entre les étrangers, ou entre citoyens d'une part & étrangers de l'autre. Par étrangers il ne faut entendre ici que ceux qui étoient soumis à l'Empire Romain.

On créa encore d'autres Préteurs dans la suite pour rendre la Justice dans les Provinces. Ces Préteurs réunissoient toute l'autorité du Gouvernement, c'est-à-dire, qu'ils avoient dans les Provinces un pouvoir égal à celui qu'eurent d'abord les Consuls; mais lorsqu'un Consul étoit dans la Province, le Préteur lui étoit subordonné, & recevoit ses ordres, sur-tout lorsqu'ils se trouvoient en un même corps d'armée.

Le nombre de ces Préteurs provinciaux augmenta à proportion que les Romains multipliérent leurs conquêtes.

Du temps de Sylla on fut obligé de créer un troisiéme Préteur dans Rome; mais le premier, qui étoit proprement le Préteur de la ville, eut toujours la prééminence sur les autres.

Tant qu'il n'y eut à Rome qu'un seul Préteur, cette dignité demeura toujours dans le corps des Patriciens; mais dès que le nombre en fut augmenté, le peuple, qui par les brouilleries qu'exci-

toient ses Tribuns, étoit parvenu à l'Edilité Curule, au Consulat, à la Dictature & à la Censure, fut aussi admis à la Préture.

Les Préteurs comme les Consuls exerçoient pendant un an; ils étoient choisis par le peuple dans les comices, ou assemblées par Centuries, & le sort régloit leur département.

Les Préteurs avoient presque toutes les mêmes marques d'honneurs que les Consuls, la robe bordée de pourpre, la chaise curule, les Licteurs & les faisceaux. Le Préteur de la ville tenoit la place des Consuls en leur absence; il présidoit au Sénat, il étoit à la tête de toutes les affaires publiques, & avoit beaucoup d'autres prérogatives au-dessus de ses Collégues.

Dès que le Préteur de la ville étoit en charge, pour obvier à l'inconvénient des décisions arbitraires, il faisoit afficher publiquement un édit où il établissoit les principes sur lesquels les différentes matieres devoient être jugées pendant l'année de sa préture, & il étoit obligé de faire droit suivant l'édit qu'il avoit donné, lequel etoit appellé perpétuel, parce qu'il ne pouvoit s'en

écarter ; mais l'édit d'un Préteur n'obligeoit point son successeur, qui donnoit pareillement le sien, à moins qu'il n'adoptât celui de son prédécesseur. Ce n'a été que sous l'Empereur Adrien que le Jurisconsulte Salvius Julien fit par l'ordre de ce Prince une collection des principaux édits qui devoient servir de régle à tous les Préteurs, & qui fut plus justement appellée l'édit perpétuel.

Il arriva un changement touchant les Préteurs provinciaux, suivant lequel ils ne partirent plus pour la province aussitôt après leur élection comme auparavant : & il fut réglé qu'à l'avenir ils demeureroient un an entier à Rome après leur élection ; qu'ils y exerceroient leur Jurisdiction suivant les matieres qui leur échoiroient par sort ; qu'ensuite ils iroient chacun dans le département qui leur seroit échu, où sous le titre de Propréteur il réunissoit le commandement militaire avec l'administration de la Justice.

Le nombre des Préteurs augmenta encore dans la suite suivant les besoins ; il y en eut à Rome jusqu'à quinze, & chacun connoissoit des affaires qui étoient de son ressort. Jules César en

créa deux, qu'il nomma les Préteurs de Cérès, parce qu'ils avoient soin de faire venir les provisions de bled pour Rome, & de veiller à ce que les greniers publics fussent bien administrés.

Les Préteurs ne rendoient pas seuls la justice dans Rome. Peu d'années après l'établissement du Préteur étranger, les deux Magistrats ne suffisant pas pour juger toutes les causes, on établit un nouveau tribunal de Juges. Les 35 tribus en fournirent chacune trois, ce qui faisoit en tout 105. Ils furent appellés Centumvirs, comme s'ils n'eussent été que cent, & ils ont retenu le même nom, quoique dans la suite ils ayent été jusqu'au nombre de 180. Ces Juges étoient subordonnés aux Préteurs, & ne jugeoient qu'en leur nom.

D'abord les Préteurs ne renvoyerent au Tribunal des Centumvirs que les moindres affaires, comme prescriptions, tutelles, discussions d'intérêts entre les familles, les différends au sujet des accrues des rivieres & des isles que formoit un fleuve en se débordant, ou en changeant son lit ; les engagements entre les citoyens ; ce qui concernoit les murailles ; les jours que doit avoir

une maiſon ; les gouttieres ; les teſtaments, & un nombre infini de choſes ſemblables ; mais dès le temps de Cicéron, leur juriſdiction étoit fort étendue, & ſous les Empereurs, les cauſes les plus importantes ſe plaidoient devant eux.

Il faut obſerver que quoique l'adminiſtration de la juſtice fut la principale fonction des Préteurs, cependant pour l'ordinaire ils ne jugeoient point eux-mêmes, mais qu'ils préſidoient ſeulement aux jugements, ſur-tout depuis qu'on leur eut adjoint des aſſeſſeurs ou Juges, qui étoient en grand nombre. On choiſiſſoit tous les ans un nombre de Citoyens pour exercer avec eux les fonctions de la Préture ; d'abord ce fut parmi les Sénateurs qu'on choiſit les Juges, car le Sénat jugeoit rarement, & cette auguſte Compagnie ne délibéroit guères que des affaires d'Etat qui l'occupoient aſſez ; mais l'an de Rome 330. Simpronius Gracchus, Tribun du peuple, qui auroit ſouhaitté pouvoir écraſer & anéantir le Sénat même, entreprit de dépouiller ſes membres du droit de juger. La prévarication de quelques Sénateurs, qui s'étoient laiſſés

corrompre par argent, lui en fournit l'occasion, & il n'eut pas de peine à réussir dans son dessein. Les Juges furent donc pris dans la suite du corps des Chevaliers, mais ils ne furent pas longtemps seuls en possession de la judicature ; tantôt ils furent obligés d'en partager les fonctions avec les Sénateurs ou d'autres, & tantôt ils en furent exclus. Pompée y introduisit les Tribuns ou gardes du trésor, César y associa des Centurions, & Antoine y fit entrer de simples soldats, pour faire entendre que le peuple même avoit part à tous les jugements : mais hors les temps de trouble & de confusion, lorsqu'il s'agissoit de choisir des Juges, on ne faisoit pas seulement attention au mérite & à la probité, mais encore à la fortune & aux biens de ceux sur qui on jettoit les yeux, sans doute par la crainte qu'on avoit que des Juges dont les affaires ne seroient pas en bon état, ne se laissassent corrompre par des présens. Lorsque le Préteur avoit fait choix des Juges, il en faisoit plusieurs classes, dont chacune avoit ses matieres particulieres, & c'étoit le sort qui en décidoit.

Plusieurs confondent ces Assesseurs

ou Juges avec les Centumvirs. Il paroît cependant qu'ils étoient différents.

On remarque que jamais la Justice n'a été mieux administrée, que lorsqu'elle a été rendue conjointement par les Sénateurs & les Chevaliers.

Du temps de la République il y avoit à Rome trois différents Tribunaux, car on plaidoit ou devant le peuple, dans les assemblées générales, ou devant le Préteur, qui étoit le Juge ordinaire, ou devant le Juge commis par le Préteur.

Les affaires qui avoient rapport à l'intérêt public, étoient réservées au peuple, qui nommoit des Commissaires pour présider à ces sortes de jugements : il étoit rare qu'on portât au Tribunal du peuple les causes des particuliers, qui, comme toutes les affaires civiles, étoient du ressort du Préteur, & se traitoient à son Tribunal, ou devant les Juges commis par lui.

Le lieu où l'on rendoit la justice n'étoit pas déterminé, & dépendoit du Préteur, qui néanmoins tenoit ordinairement ses séances dans le *Forum*, ou la Place publique, afin que tout le monde fut témoin de ce qui se passoit.

La Chaire curule où il s'asseyoit étoit placée dans un endroit élevé au-dessus des Juges, qui étoient assis plus bas sur des bancs. Lorsque les Juges étoient choisis de différents corps, ils ne se confondoient pas, mais ils s'asseyoient sur des bancs différents, & ils opinoient aussi séparément.

La justice se rendoit aussi communément dans de grandes & magnifiques salles, ornées de colonades & de portiques qu'on appelloit basiliques; celle qu'on appelloit Julienne, parce qu'elle avoit été bâtie par Jule César, étoit plus particuliérement employée à cet usage. Les Centumvirs s'assembloient plus volontiers dans les Basiliques que par tout ailleurs.

On ne rendoit pas la justice tous les jours indifféremment, il y avoit des jours où on ne pensoit pas qu'il fut permis de le faire, & d'autres au contraire qui étoient comme consacrés à cela.

Parmi les Juges nommés pour exercer la judicature dans le courant de l'année, le Préteur dans chaque affaire tiroit au sort un nombre compétent de Juges pour en connoître. Ce nombre étoit

étoit plus ou moins grand, ſuivant l'importance de la cauſe, mais toujours impair.

Les parties avoient droit de récuſer un certain nombre de leurs Juges, & on en ſubſtituoit d'autres à leurs places, ce qui ſe faiſoit par le ſort : ou ſi les parties l'agréoient, on s'en tenoit aux Juges qui n'avoient point été récuſés.

Parmi les Juges il y en avoit un de commis pour écouter les témoins, examiner les titres & papiers produits par les parties, & pour préſider à la queſtion que l'on donnoit aux eſclaves.

Comme il y avoit pluſieurs Tribunaux qui ſe tenoient en même temps, & que le Préteur ne pouvoit pas ſe trouver par-tout, c'étoit celui des Juges qui avoit cette commiſſion que l'on appelloit Juge de la queſtion, qui préſidoit où le Préteur ne pouvoit pas ſe trouver.

Lorſque les Juges avoient pris ſéance, les Avocats ſe préſentoient pour plaider, & c'étoit lorſqu'ils avoient plaidé & qu'on étoit prêt de venir aux opinions, que les Juges prêtoient le ſerment, & que les parties récuſoient ceux qui leur étoient ſuſpects. Du temps de Cicéron,

Milon en récusa quinze, & sa partie adverse autant, en sorte que de 81 Juges qui avoient été tirés au sort, il n'y en eut que 51 qui opinerent. On ne connoissoit point alors l'usage d'appointer les procès qui n'avoient point été assez instruits à l'audience, mais on ordonnoit que la même cause seroit plaidée plusieurs jours de suite. Il y avoit quelquefois plusieurs Avocats pour plaider la même cause, lors même qu'il n'y avoit point division d'intérêts. Ces Avocats faisoient chacun un plaidoyer complet, où ils partageoient entr'eux le même plaidoyer, & prononçoient chacun leur partie. Cicéron qui n'approuve point cette derniere maniere de plaider, étoit ordinairement choisi pour faire la péroraison de ces plaidoyers, parce qu'il excelloit à émouvoir les passions.

Pour l'ordinaire on laissoit aux Avocats tout le temps qu'ils vouloient pour plaider, d'autres fois on leur marquoit un temps précis qu'il ne leur étoit pas permis de passer. Après les plaidoyers & les repliques, s'il y en avoit, le Préteur disoit *dixerunt*, les Avocats ont parlé; alors on distribuoit à chaque Juge trois bulletins qui étoient marqués du suf-

frage qu'ils devoient porter: l'un portoit un A. qui ſignifioit abſolution ou gain de cauſe; l'autre un C. qui ſignifioit condamnation, ou perte du procès, & le troiſiéme bulletin étoit marqué de ces deux lettres N. L. c'eſt-à-dire, *non liquet*, l'affaire n'eſt pas encore éclaircie & demande un plus ample informé. Après avoir reçu ces bulletins, les Juges conféroient enſemble ſur l'affaire en queſtion, & comme nous l'avons dit; ils faiſoient ſerment de juger en conſcience & ſans partialité: puis chacun d'eux jettoit dans l'urne (chaque ordre avoit la ſienne) le bulletin qui marquoit ſon ſentiment; enfin le Préteur retiroit les bulletins, & après les avoir examinés, il prononçoit ſuivant la pluralité des ſuffrages, c'eſt ce qui ſe pratiquoit du temps de Cicéron. Cette coutume avoit été établie afin que les Juges euſſent une liberté entiere de dire leurs avis. Dans les affaires criminelles, on donnoit aux Juges un quatriéme bulletin, pour donner rémiſſion du crime dont l'accuſé ſe trouvoit coupable, ſur-tout dans les occaſions où le crime venoit plûtôt de ſurpriſe que de malice.

Parmi les Juges inférieurs au Préteur, il y en avoit deux qui ne connoissoient que des affaires criminelles ; ils avoient droit de condamner à mort, mais si l'accusé étoit citoyen Romain, il avoit la liberté d'appeller de leur jugement au Tribunal du peuple.

Des Jugemens : suite de l'administration de la Justice.

Lorsque l'accusé étoit condamné, le Juge lui prononçoit sa sentence en ces termes : *Videtur fecisse*, ou *non jure videtur fecisse.* L'accusé paroît coupable, il paroît avoir fait ce dont il est accusé ; il paroît avoir péché contre les Loix, on peut le regarder comme atteint & convaincu.

Le Juge finissoit son prononcé par ces mots : *J. Lictor, liga ad palum ; expedi virgas* : Licteurs, saisissez-vous du coupable, attachez-le au poteau, & battez-le de verges, lorsque le coupable n'étoit pas condamné à mort : mais lorsqu'il y étoit condamné, le Juge disoit : *J. Lictor, colliga manus, caput obnubito infelici arbori suspen-*

dito, lege, age. Licteur, saisissez-vous du coupable, voilez-lui le visage, & le pendez, lisez-lui d'abord sa sentence, & faites votre devoir.

Si l'accusé étoit absous, le Juge disoit : *Videtur non fecisse. Jure videtur fecisse : nihil in eo damnationis causam invenio*, ou *non invenio in eo causam.* L'accusé ne paroît pas coupable de ce dont on l'accuse, il n'est point repréhensible dans ce qu'il a fait; il n'a rien fait qu'il n'ait dû ou qu'il n'ait pû faire; je ne trouve point de quoi lui faire son procès; il ne me paroît pas coupable d'aucun crime qui mérite la mort : ce fut le prononcé de Pilate, après qu'il eut interrogé Jesus-Christ. Il y a beaucoup de modestie & de délicatesse dans ces formules. Dans les cas où l'affaire ne paroissoit pas assez éclaircie, le Juge ordonnoit un plus ample informé en ces termes : *amplius cognoscendum*, ou seulement *amplius* : l'affaire demande une plus grande discussion, elle n'est point en état d'être jugée : il convient de l'examiner & de la plaider de nouveau.

Lorsqu'on accordoit la grace d'un criminel, pour qu'elle fût entiere & qu'il ne restât pas même de traces de

l'accuſation, on effaçoit le nom de l'accuſé du tableau ou regiſtre, ce que nous appellons biffer l'écrou d'empriſonnement.

L'abolition ſe donnoit par le Prince dans un jour de triomphe, ou après quelque victoire avantageuſe à la République, ou elle s'accordoit par le Magiſtrat, lorſque l'accuſateur ſe déſiſtoit par-devant lui de ſon accuſation: ou enfin lorſque l'accuſateur venoit à mourir avant que l'affaire fut inſtruite.

Il n'y a parmi nous que le Roi qui puiſſe abolir un crime, c'eſt-à-dire, abſoudre le coupable & l'exempter du châtiment.

Pour l'ordinaire, le Préteur ajoûtoit au prononcé la peine à laquelle étoit condamné le coupable. Par un ſentiment d'humanité qui ne paroiſſoit pas contraire aux régles ni au bon ordre; on ſouffroit que l'accuſé prévint ſon jugement, lors même qu'il devoit aller à la mort, ou qu'il s'y dérobât par la retraite, en ſe condamnant lui-même à un exil volontaire; on en exceptoit néanmoins les cas où la liberté publique étoit intéreſſée, car alors on ne ſçavoit ce que c'étoit que de faire aucune grace.

On faiſoit mourir les criminels en leur coupant la tête avec la hache, ou on les attachoit à la croix, ou on les précipitoit du haut du rocher Tarpeïen; dans les deux premiers cas, le criminel étoit battu de verges avant que d'être conduit au dernier ſupplice. Si les crimes ne méritoient pas la mort, les coupables, ſuivant les cas, étoient ſeulement condamnés à l'amende, à l'exil, au fouet & à la marque, ou à quelque autre peine afflictive. Le fouet & la marque étoient réſervés pour les eſclaves, ou tout au plus aux étrangers, & on ne les faiſoit point ſubir aux citoyens. C'étoit ſur le front qu'on imprimoit le fer chaud, dont les caracteres indiquoient la nature du crime. Le ſupplice de la croix qui étoit auſſi réſervé aux eſclaves, n'étoit pas ſeulement en uſage chez les Romains, mais encore chez les Juifs, les Perſes, les Egyptiens & les Grecs; on y attachoit les criminels avec des cordes ou des cloux, & on les y laiſſoit expirer; mais ſi l'on prévoyoit qu'ils duſſent encore vivre longtemps en cet état, on leur caſſoit les os, comme pour abréger leurs peines: le ſupplice de la croix a été aboli chez les

Romains depuis que les Empereurs ont embraſſé la Religion Chrétienne, & la figure de la croix ſi honteuſe auparavant, eſt devenue un ſigne de ſalut & un des principaux objets du culte religieux. Les perſonnes condamnées à être étranglées, étoient exécutées dans la priſon même, par les mains ou par l'ordre des officiers qui avoient l'intendance des priſons, qu'on appelloit Triumvirs capitaux.

La cruauté des Empereurs inventa un nouveau genre de ſupplice, c'étoit d'expoſer les criminels aux bêtes, ſans leur laiſſer les moyens de ſe défendre, ſouvent même on les lioit, & c'étoit un plaiſir pour le peuple de les voir déchirer & mettre en piéces par ces animaux affamés; c'étoit le ſupplice le plus ordinaire que les Empereurs payens faiſoient ſouffrir aux Chrétiens qui refuſoient conſtamment d'adorer les idoles. Nous voyons par l'hiſtoire des Martyrs qu'on mit encore en uſage une infinité d'autres ſupplices qui n'étoient pas moins cruels, auſſi n'étoit-ce pas l'eſprit d'une bonne police, mais la fureur, la rage, & le démon même qui les avoit inventés pour déchirer les entrailles des ſaints

en haine de Jesus-Christ & de sa Religion.

On jettoit les corps des criminels dans un puits profond, ou on les traînoit avec un croc après qu'ils avoient été éxécutés, ou bien on les suspendoit à des fourches patibulaires, qui composoient un édifice a peu près semblable au gibet que nous appellons Montfaucon près Paris; on les en retiroit au bout d'un temps, & on les jettoit dans le Tibre ou dans d'autres fleuves.

Les Licteurs firent d'abord seuls les fonctions de Bourreau. Sous les Empereurs on y employoit souvent des soldats ou des gladiateurs; néanmoins il paroît qu'il y avoit à Rome ce que nous appellons des Maîtres des hautes œuvres.

Sous les Empereurs, les Préteurs perdirent insensiblement une partie de leur puissance & de leur crédit, qui passa au Préfet ou Gouverneur de Rome, & à d'autres Officiers, & enfin au Préfet du Prétoire, en sorte que la Préture, cette grande charge, devint alors de peu de considération, en comparaison de ce qu'elle avoit été sous la République: & au contraire celle de Préfet du

Prétoire acquéroit tous les jours quelque nouveau degré d'autorité, & devint enfin la seconde dignité de l'Empire. Les Préteurs ne furent plus choisis par le peuple, mais ils furent nommés par les Empereurs ou par le Sénat : disons maintenant quelque chose de la procédure.

Procédure.

UN procès est une action en justice, intentée ou en demandant, ou en défendant. Il y avoit plusieurs formalités à observer dans les actions judiciaires qu'on vouloit intenter contre quelqu'un. Lors donc que le différend ne pouvoit se terminer à l'amiable, car c'étoit ordinairement la premiere voie que l'on tentoit; le demandeur présentoit une requête au Juge pour qu'il lui fut permis d'assigner sa partie à comparoître en justice. Le Juge répondoit à la requête, en mettant au bas permis d'assigner, & lorsque le Juge ne jugeoit pas à propos d'accorder cette permission, il écrivoit au bas de la requête

néant sur la requête ; mais lorsque la requête étoit répondue favorablement, on signifioit l'assignation ou l'ajournement, ce qui dans les premiers temps se faisoit de vive voix par la partie même, qui exposoit ses intentions à celui contre qui elle vouloit plaider, & lui commandoit de venir sur le champ devant le Magistrat pour se défendre ; dans la suite il fut réglé que cela se feroit par écrit signifié par un Sergent, & il falloit que cet exploit contint les prétentions du demandeur, afin que la partie n'en pût prétendre cause d'ignorance, & qu'elle s'arrangeât pour satisfaire, ou pour se défendre. Si celui qui étoit assigné ne se rendoit pas volontairement, la partie étoit en droit de le contraindre & de l'entraîner malgré lui, à moins qu'il ne donnât caution de se trouver devant le Magistrat au jour & à l'heure marquée. S'il manquoit à sa parole, sa partie pouvoit le faire arrêter où elle le rencontroit, & le faire conduire de force devant le Préteur.

Mais comme cette façon de procéder paroissoit injurieuse, il n'étoit pas permis de l'employer contre des personnes de considération, & sur-tout contre

celles qui étoient constituées en dignités, à moins d'en avoir obtenu la permission du Magistrat, à qui l'on présentoit une requête à cet effet. Il n'étoit pas permis non plus d'enlever de force une personne qui demeuroit cachée dans sa maison ; mais en vertu d'une ordonnance du Préteur, on l'assignoit de nouveau, & cette assignation étoit affichée à sa porte en présence de témoins, & si l'on n'obéïssoit pas à la troisiéme de ces assignations, qui se donnoient à dix jours l'une de l'autre, le Magistrat donnoit une sentence, qui ordonnoit que les biens du défaillant seroient possédés par son créancier, c'est-à-dire, qu'ils seroient affichés & vendus à l'encan à son profit. Cependant dans les affaires il falloit avoir grand soin d'éviter ou de prévenir la prescription, car lorsque le temps de poursuivre l'action étoit passé, on ne pouvoit plus la reprendre, comme on dit encore aujourd'hui au barreau, l'instance est périmée, il y a peremption d'instance, l'action est éteinte.

Lorsque l'une des deux parties ne vouloit pas plaider, & qu'elle étoit disposée à accommoder l'affaire à l'amiable,

elle étoit en droit d'exiger de l'autre que le différent dont étoit question entre elles fut jugée par des arbitres ; c'étoit le Magistrat qui les nommoit : celui qui avoit demandé des arbitres, étoit tenu de s'en rapporter à leur jugement ; sa partie au contraire pouvoit ne s'y pas tenir, mais elle étoit condamnée à une amende. Lorsque les affaires se traitoient en régle, & que les parties avoient été ouies, le Préteur ou celui qui le représentoit, accordoit du temps pour informer ou pour se mettre en état de defense. Ce délai étoit pour l'ordinaire de 20 jours, mais il ne s'accordoit qu'aux citoyens Romains.

Celui qui avoit subi un jugement, & qui ne vouloit pas acquiescer à la sentence, devoit dans l'espace de deux ou trois jours au plus, déclarer qu'il en appelloit ; dans la suite le terme fut de dix jours, après lequel temps on ne pouvoit plus être reçu appellant. Il falloit notifier l'appel au Juge & à la partie. Le premier Juge étoit obligé de donner à l'appellant un sommaire de l'affaire, & les raisons de son jugement, que l'appellant remettoit au Juge supérieur. En matiere civile il n'y avoit que celui

qui avoit perdu sa cause qui en put appeller ; mais en matiere criminelle, lorsqu'il s'agissoit du dernier supplice, toute personne étoit reçue à interjetter appel, encore que celui qui étoit condamné ne le demandât pas.

Dans les affaires criminelles on procédoit à peu près comme dans les affaires civiles ; on demandoit la permission d'intenter le procès ; on déféroit au Magistrat celui contre lequel on intentoit l'action ; enfin l'on formoit l'accusation que l'accusateur étoit obligé de signer ; il marquoit l'année, le jour, l'heure, & le Juge par-devant lequel il prétendoit poursuivre son accusation. Tacite dit que les accusateurs avoient deux jours pour faire leurs plaintes, & les accusés trois jours pour se défendre, & six jours entre deux pour s'y préparer. Une personne accusée de quelque crime capital, se dépouilloit dès-lors de toutes les marques d'honneur, & ne paroissoit plus que dans un habit négligé.

Il étoit obligé de donner des cautions qui promissent de le représenter en temps & lieu, sinon, pour s'assurer de sa personne, on le mettoit en prison. Il paroît néanmoins qu'on ne mettoit

point un citoyen en prison qu'il n'eut été ouï.

Le procès instruit, on citoit l'accusé à comparoître à trois jours de marché ; le jour dit, il se présentoit à ses Juges, accompagné de ses proches & de ses amis, qui faisoient de leur mieux pour le disculper & lui rendre service ; si l'accusé se trouvoit coupable, ils se jettoient aux pieds des Magistrats & du peuple pour demander grace.

Il paroît donc qu'un homme, quoique criminel, n'étoit point abandonné dans le temps qu'il avoit plus besoin de consolation : on pensoit alors que les devoirs de l'amitié alloient jusques-là ; il en coutoit sans doute, mais on sçavoit se mettre au-dessus de ses répugnances, & on ne connoissoit point ces délicatesses mal entendues dont nous nous faisons des devoirs. Que de raison & d'humanité dans cette conduite, & pourquoi un usage si religieux ne s'est-il pas conservé dans la Religion Chrétienne, qui auroit dû le faire naître! on ne peut avoir trop d'horreur du crime, mais le criminel même est digne de compassion ; nous la devons à tous, mais particuliérement à ceux que le

ſang ou l'amitié nous ont unis ; ils étoient honnêtes gens quand nous nous ſommes liés à eux ; des fautes légeres négligées, une ſituation pénible, un mauvais conſeil, un fatal moment les a fait ſortir des voyes de l'honneur : qu'ont-ils fait ? ce que nous ſerions capables de faire après eux, ſi nous étions abandonnés à notre foibleſſe & à notre corruption. Mais revenons à notre ſujet.

Si l'accuſé refuſoit de comparoître, on le citoit à ſon de trompe devant ſon logis & devant la forteresſe, & les délais expirés, on le condamnoit par contumace.

Si l'accuſateur avoit fauſſement accuſé, ou s'il avoit trahi ſa cauſe pour faire abſoudre le criminel, qu'il eut contribué à ſon évaſion, ou qu'il ſe fût déſiſté & eut abandonné ſa pourſuite ſans la permiſſion du Magiſtrat ou du Prince, & ſans cauſe légitime, il étoit puni des peines que méritoit le coupable.

Les Romains diſtinguoient deux eſpéces de crimes, les crimes privés & les crimes publics ; la pourſuite des crimes privés n'étoit permiſe qu'à ceux qui y étoient intéreſſés, & la pourſuite des crimes publics étoit permiſe à tout le monde.

Sous

Sous les Empereurs, un Officier étoit chargé de faire le rapport au Prince des ſentences & des Jugements rendus par les Juges des lieux ; cet Officier avant que d'en faire ſon rapport, les examinoit, pour voir s'ils avoient bien jugés ou non, & enſuite il mandoit au Juge ce que le Prince penſoit du jugement qu'il avoit rendu. Il y avoit des couriers établis pour cela, & des fonds pour les payer.

Un autre Officier rapportoit au Prince les requêtes & les placets des particuliers, & recevoit ſa réponſe, qu'il faiſoit enſuite rédiger par ſes commis.

Par tout ce que nous venons de rapporter, on voit que le repos, les biens, & ſur-tout la vie d'un citoyen, étoient très-chers à l'Etat, qui ſe prêtoit en toute maniere pour les lui conſerver ; nous pouvons auſſi reconnoître dans cette maniere de procéder une partie de nos uſages : en effet ils nous viennent preſque tous des Romains, ſur-tout en matiere de jugements ; nous nous reconnoîtrons encore dans ce qui ſuit. Il y avoit comme aujourd'hui des fourbes & des fauſſaires, qui dénioient les dépôts qu'on leur avoit confiés, &

qui commettoient d'autres pareilles méchancetés ; on les traduisoit devant le Juge, qui leur faisoit lever la main & faire le serment ; cérémonie bien grave pour tous ceux qui ont de l'honneur, mais qui ne coute guère à un frippon & un faussaire.

Lorsque quelqu'un devenoit incapable par son âge & sa mauvaise conduite de gérer ses biens, on faisoit un avis de parens, on présentoit une requête au Juge, afin de le faire interdire de l'administration de ses biens, & le Juge le mettoit en tutelle. Presque tout ce qui s'observe encore dans le cas des tutelles, s'observoit dès-lors.

Dans le cours d'un procès, on pouvoit demander la recréance de la chose litigieuse, que le Juge accordoit ou refusoit comme il le jugeoit à propos.

Lorsqu'un débiteur n'avoit pas satisfait à la sentence du Magistrat, qui le condamnoit à payer, par une seconde sentence, les biens du débiteur étoient adjugés au créancier, qui devenoit aussi maître de sa personne & de sa famille ; dans ce cas, & lorsque ne pouvant satisfaire à ses créanciers, on renonçoit soi-même à son état, & qu'on s'aban-

donnoit à eux, on n'étoit plus censé citoyen Romain, & on devenoit esclave.

Si nos Loix étoient aussi sévéres à cet égard, nous n'aurions pas tant de banqueroutes ; qu'on traite avec humanité ceux qui malgré leurs soins & leur économie se trouvent malheureux, mais quels égards méritent ceux qui par leur mauvaise foi, par leur luxe ou par leurs débauches, abusent de la confiance des autres, pour les perdre avec leurs familles.

Les meubles qu'on avoit saisis par nantissement, ou qui avoient été abandonnés aux créanciers, étoient vendus à l'encan & à l'enchere après qu'on en avoit fait la prisée, car on n'adjugeoit pas une terre ou des meubles sur les premiers offres, mais on recevoit les encherès pendant un certain temps, lequel expiré, on adjugeoit la chose au plus offrant & dernier enchérisseur.

Les ventes volontaires se faisoient aussi avec des formalités approchantes des nôtres, mais les biens situés dans Rome & dans toute l'Italie, fonds d'héritages, esclaves ou bestiaux, ne pouvoient se vendre & se trafiquer qu'entre

citoyens Romains ; on les appelloit biens municipaux, dont l'aliénation ne pouvoit se faire qu'en présence de cinq témoins.

Des Loix.

On entend par Loix la différente police des Etats & des peuples; les maximes dont ils sont convenus ou qu'ils ont reçues de leurs Princes ou Magistrats, pour vivre en paix & en société, & les ordonnances qui viennent d'une autorité supérieure, publiées d'une maniere authentique.

Les Romains ont eu des Loix sous leurs Rois, d'autres sous la République, d'autres enfin sous les Empereurs : Romulus a été leur premier législateur, mais il ne nous reste que quelques fragmens des loix qu'il a faites. Numa en a établi plusieurs pour affermir la Religion. Tullius & Ancus ont aussi fait quelques loix ou réglemens, mais Tullus Hostilius fut de tous les Rois le plus grand législateur, & il établit que le Prince même seroit assujetti aux Loix.

Depuis le banniſſement des Tarquins, le peuple en fit pluſieurs pour ſe défendre de l'oppreſſion des Grands, & maintenir ſa liberté. Ils créérent enſuite des Magiſtrats aux nombre de dix, qui furent nommés Décemvirs, pour aller en Gréce y faire une compilation des meilleures loix, & à leur retour ils compoſerent celles dites des douze Tables, qui ont ſervi de fondement à la Juriſprudence Romaine. On fit encore depuis de nouvelles loix ou réglemens pour réprimer les vices & arrêter les diſſenſions du peuple & du Sénat, mais la pluſpart de ces Loix furent ſujettes à de grands inconvéniens, & occaſionnerent de nouveaux troubles au lieu de remédier au mal. Les guerres civiles & autres occaſionnerent encore de nouvelles ordonnances qui ſe détruiſoient réciproquement. Le Dictateur Sylla ſubſtitua de nouvelles Loix aux anciennes, & le déſordre augmentant tous les jours, les Loix ſe multiplierent à l'infini. Pompée choiſi pour réformer les mœurs & les abus, eut recours à des remédes encore pires que les maux, & pendant 25 ans que durerent les guerres civiles, on peut dire qu'il n'y eut ni

loix ni coutumes. Auguſte fit enfin une réforme & établit de nouvelles loix ; ſes ſucceſſeurs en firent de même : ce ſont les loix & les conſtitutions des Empereurs que nous appellons le Code & les Authentiques. Ce qu'on appelle le Digeſte eſt une compilation qui fut faite par l'ordre de Juſtinien, des réponſes des plus célébres Juriſconſultes Romains, auxquelles il a donné force de loix, c'eſt ce qui compoſe le droit Romain.

Il y a encore pluſieurs Loix fameuſes qui ont été propoſées par divers Magiſtrats.

Il faut obſerver que le mot de Loi ſe prend en divers ſens dans les Auteurs ; ſelon les uns, il ſignifie une ordonnance générale du peuple ou de l'ordre Plébéïen, à la demande d'un Magiſtrat. Une ordonnance générale, c'eſt-à-dire, une ordonnance à laquelle tous, ſans diſtinction, ſont obligés d'obéïr. A la demande d'un Magiſtrat, c'eſt-à-dire, que le conſentement du peuple étoit une choſe abſolument requiſe pour qu'une loi eut cours ; les Conſuls même n'avoient pas le pouvoir d'établir une loi ſans la connoiſſance & le conſen-

tement du peuple, & lorſque les Magiſtrats, Conſuls, Tribuns & autres, ſe propoſoient de donner à quelque choſe force de loi, ils la propoſoient au peuple, en lui demandant s'il vouloit, s'il ordonnoit que telle choſe ſe fît; c'eſt de-là que les Loix ont été appellées *Rogationes*, c'eſt-à-dire, prieres, demandes ou propoſitions. Les Magiſtrats ne pouvoient donc que propoſer, & le peuple avoit une liberté entiere d'approuver ou de rejetter ce qu'on lui propoſoit, il étoit même en droit d'abroger une loi ou d'y déroger en quelque choſe, quelquefois auſſi il y ajoutoit, ou bien il y mettoit quelques clauſes ou modifications. Tout ceci ne doit s'entendre que des loix générales, & non pas des particulieres, qui n'étoient proprement que des jugements qui ne regardoient que des particuliers.

Un Sénatus Conſulte, où un Arrêt du Sénat, étoit une ordonnance faite par le Sénat ſur une affaire publique; le Magiſtrat ayant fait ſon rapport & donné ſes concluſions, invitoit ceux qui étoient de ſon avis à paſſer d'un côté qu'il indiquoit, ce qui ſe faiſoit à l'inſtant, & ceux qui penſoient différem-

ment, paſſoient du côté oppoſé ; mais dans les affaires difficiles on alloit aux voix, en commençant par les Conſuls déſignés, ſi c'étoit ſur la fin de l'année, ou par le Prince du Sénat, s'il n'y avoit point encore de Conſuls déſignés ; enſuite on prenoit l'avis de chacun des Magiſtrats & des Conſulaires ; c'étoit l'un des Conſuls qui recueilloit les voix. Comme les arrêts du Sénat concernoient ordinairement l'honneur de quelque perſonne publique, lorſqu'on les couchoit par écrit, les Sénateurs qui étoient amis de la perſonne en queſtion, & qui avoient appuyé ſon parti, & tout autre Sénateur qui vouloit s'y intéreſſer, ſe trouvoient au lieu où on les écrivoit, & ils faiſoient inſérer leurs noms dans l'arrêt même ; mais ces arrêts étant rendus ſans la participation du peuple, n'avoient jamais force de loi que pour ceux contre qui ils étoient rendus.

Le Plébiſcitum ou Plébiſerte, étoit une ordonnance du commun peuple, aſſemblé à la réquiſition des Tribuns, les Patriciens n'y avoient point de part ; dans la ſuite, à la ſollicitation du Dictateur Hortenſius, ces ordonnances eurent

eurent force de loi, & il fut ſtatué que tous les Romains, ſans diſtinction, ſeroient obligés de s'y conformer : au lieu qu'auparavant les ordonnances du peuple n'avoient ce degré d'autorité que lorſqu'elles étoient approuvées à la réquiſition d'un Tribun, & qu'elles avoient été propoſées au Sénat pour qu'il y donnât ſon conſentement, avant que de pouvoir être confirmées.

Il y avoit des ordonnances du peuple Romain qui ne différoient preſque en rien des Loix proprement dites : c'étoient celles qui étoient faites par le concours des trois Ordres de l'Etat, & non pas ſeulement par ce que nous entendons ordinairement par le peuple.

Par tout ce que nous venons de dire, il eſt viſible que ſous la République le pouvoir du peuple étoit plus grand que celui du Sénat, mais ſous les Céſars, les choſes changerent de face, le crédit du Sénat n'augmenta pas, au contraire, mais le peuple perdit inſenſiblement tout le ſien, & fut d'abord dépouillé du pouvoir qu'il avoit de faire des loix, pouvoir que les Empereurs s'attribuerent à eux-mêmes.

Rien ne fait plus d'honneur à ceux

qui gouvernent, que de maintenir les loix dans leur vigueur, ſans les étendre ni les reſtreindre jamais. Les loix ne ſont pas proprement faites pour les ſages, qui n'ont pas beſoin pour bien faire, de l'autorité des loix; ils ſont néanmoins les premiers à s'y ſoumettre. La droiture peut ſuppleer aux loix, mais les loix ne ſuppléront jamais à la droiture. Les loix trop multipliées indiquent toujours la dépravation des mœurs, & le mépris des loix, la décadence d'un Empire. Les Magiſtrats doivent ſur tout veiller à ce que les vices & les abus n'acquiérent point force de loi; ils doivent pareillement veiller à ce que les loix ne perdent rien de leur autorité. Ils doivent conſerver avec ſoin les ſages coutumes & les bons uſages, affoiblir & anéantir même ceux qui ſont pernicieux. Les bonnes mœurs ſoutiennent & affermiſſent les Empires, & les mauvaiſes mœurs qui les minent inſenſiblement, les anéantiſſent enfin, car les mauvaiſes mœurs ne ſouffrent la raiſon qu'un temps; les folles manieres d'agir introduiſent les folles manieres de penſer; ces deux opérations ſe ſuccédent, parce que le

cœur fait moins de résistance que l'esprit. Les bonnes mœurs de Rome ont été le principe de son extrême accroissement, & la corruption des mœurs celui de sa décadence & de sa ruine entiere, comme nous l'avons déja dit.

Police.

ON entend par Police les Loix, l'ordre & la conduite qu'il faut observer pour la subsistance & l'entretien des Etats & des sociétés; l'ordre établi pour la sureté & la netteté d'une ville, pour la taxe des denrées, pour que les citoyens ne manquent point des choses nécessaires à la vie, & pour l'observation des statuts des différents corps ou communautés qui composent une ville. On approche des peuples barbares à proportion qu'on est moins policé. La police des Romains étoit admirable, & s'étendoit à tout, tant pour le gouvernement général que pour le gouvernement particulier de chaque ville.

Servius Tullius fut le premier qui partagea la ville de Rome en quatre quartiers, & cette distribution eut lieu

jusqu'au temps d'Auguste, qui divisa la ville en quatorze quartiers, dont chacun avoit pour Inspecteurs deux Commissaires, lesquels avoient droit de porter la Robe de pourpre, & de se faire précéder de deux Licteurs dans le quartier dont ils avoient l'intendance. Leur charge consistoit à pourvoir à la tranquillité & à la netteté du quartier commis à leurs soins; ils veilloient aussi à ce que les nouveaux bâtiments n'avançassent pas trop, & ne s'élevassent pas au-delà de la hauteur prescrite. Ils avoient sous leurs ordres deux commis ou dénonciateurs, qui les avertissoient des désordres qui se commettoient. Les Commissaires avoient aussi sous la main des compagnies du Guet, pour dissiper les assemblées nocturnes & se saisir des vagabonds & des filoux; ils avoient encore à leur disposition quantité d'esclaves, pour remédier promptement aux incendies. Ces 14 quartiers comprenoient 424 rues, dont 31 étoient appellées grandes ou Royales, un nombre d'Officiers y faisoient les fonctions de nos Dixainiers. Alexandre Severe ajoûta 14 Officiers, qui comme nos Quarteniers, servoient d'Assesseurs au

gouvernement de la ville. Outre les Gardes de la ville, Auguste établit dans les campagnes de distance en distance, & sur tout aux environs de Rome, des corps de soldats pour prévenir les désordres, obvier aux voleurs & aux brigands, sur tout sur les grands chemins, & pour maintenir la tranquillité publique, & aussi pour empêcher que les soldats licentiés ne ravageassent l'Italie. Tibere augmenta le nombre de ces Maréchaussées. Il y avoit à Rome 17 places publiques ou marchés, dont il y en avoit quatorze pour vendre les denrées & les marchandises. Il y avoit le marché aux poirées, où se vendoient les légumes, le marché au pain, le marché au poisson, le marché aux chevaux, le marché aux bœufs & autres viandes de boucherie, le marché aux cochons & le marché où l'on vendoit la volaille & le gibier, c'étoit le quartier des Rotisseurs, des Pâtissiers & des Confiseurs; toutes ces places étoient environnées de portiques & de maisons garnies d'étaux & de tables.

Un marché est différent de ce que nous appellons foires, en ce que les vivres font l'objet principal des marchés, & les différentes marchandises

çelui des foires ; & en ce que les foires sont plus rares que les marchés. Il y avoit des marchés qui ne se tenoient que tous les neuf jours.

Des Magistrats.

LEs Magistrats sont des officiers de judicature & de police, qui ont jurisdiction sur le peuple. Leur autorité émane de l'autorité publique, ou de celle du prince.

Il y avoit de grands & de petits Magistrats. Les grands étoient ceux qu'on appelloit Curules, parce que par distinction ils avoient une chaise d'yvoire qu'ils pouvoient faire porter par-tout où ils alloient. Les Consuls, les Préteurs, les Censeurs & les grands Ediles jouissoient de cette marque d'honneur, & ils avoient des Licteurs qui marchoient devant eux pour leur faire faire place.

Lorsque les Magistrats de différents ordres se rencontroient par la ville, les Licteurs du Magistrat inférieur baissoient leurs faisceaux pour rendre honneur à celui qui étoit supérieur, & il y avoit une amende contre ceux qui manquoient à cette déférence.

Outre les faiſceaux dans certaines cérémonies, les Magîſtrats faiſoient porter devant eux les images de leurs ancêtres, c'étoit une maniere d'annoncer leur nobleſſe, & ceux qui n'étoient point ainſi accompagnés, étoient reconnus pour des hommes nouveaux, c'eſt-à-dire, pour des perſonnes qui s'étoient diſtinguées par eux-mêmes, & dont les ancêtres n'avoient rien de recommendable.

Les petits Magiſtrats n'avoient point ces marques d'honneur, à l'exception de ceux qu'on envoyoit dans les provinces, qui en jouiſſoient dans leur département, mais non à Rome.

Les villes colonies avoient, à l'imitation de Rome, un Sénat particulier & des Magiſtrats, & les villes municipales avoient des Décurions municipaux, qui formoient auſſi dans chaque ville un petit Sénat. Dans la ſuite ils eurent des Magiſtrats qui leur tenoient lieu de Conſuls, & qui en faiſoient les fonctions. Les villes colonies & municipales avoient auſſi leurs Cenſeurs, & elles faiſoient en petit tout ce qui ſe faiſoit à Rome, à qui elles rendoient compte de leur conduite.

Ce seroit ici le lieu de faire une description de toutes les dignités Romaines, mais nous en parlons dans le corps de l'histoire à l'occasion de leur création, & nous nous en tiendrons à ce que nous avons dit, pour ne point grossir sans nécessité ce petit ouvrage; il suffira d'observer que le changement qui se fit dans le gouvernement lorsque l'Empire prit la place de la République, influa beaucoup sur les premieres charges de l'Etat, dont les unes perdirent leur principale autorité, & les autres furent entiérement supprimées. Les Empereurs pour se rendre absolus, s'attribuerent plusieurs de ces dignités, entr'autres celles de grand Pontife & de Tribun du peuple, & dès lors les rescripts des Empereurs prirent la place des Plébiscites ou Ordonnances du peuple. Il y eut aussi des charges qui ne firent que changer de nom.

Auguste créa un Gouverneur de Rome sous le nom de Préfet, & lui attribua la connoissance d'une partie des affaires, qui jusque-là avoient été du ressort des Préteurs, & lui donna aussi les mêmes marques d'honneur qu'avoient ces Magistrats. Les Empereurs

s'arrogerent encore la nomination des Consuls, des Gouverneurs des principales Provinces & des Généraux d'armées, qui du temps de la République étoient du ressort du Sénat. Auguste néanmoins pour laisser exister un fantôme de République, & mettre par degrés les peuples sous le joug, souffroit qu'on s'assemblât encore pour l'élection des Magistrats; mais le peuple ne pouvoit nommer que ceux que le Prince proposoit, & après sa mort les comices furent entiérement abolis : & ce peuple si fier n'eut plus aucune part au Gouvernement.

Auguste donna aussi le titre de Préfet à ceux qui avoient la garde du trésor, qu'on appelloit autrefois Tribuns; aux Officiers qu'il établit pour avoir l'intendance des vivres de Rome; à celui qui étoit chargé des distributions qu'on faisoit au peuple; à ceux encore qui dans les armées tenoient lieu de Tribuns pour la cavalerie; à celui qui avoit soin du campement & des munitions. Celui qui commandoit les légions en l'absence de leur Chef, s'appelloit aussi Préfet; en un mot, ce nom fut donné à un très-grand nombre d'Offi-

ciers, mais il devint particuliérement recommendable en la perſonne de celui qu'on appelloit le Préfet du Prétoire, qui fut créé par Auguſte ; il commandoit les Gardes de l'Empereur, & les prérogatives de cette charge étoient ſi conſidérables, que bientôt les Sénateurs & les Conſulaires tinrent à honneur de la poſſéder.

Le pouvoir du Préfet du Prétoire s'accrut de plus en plus, & ſa dignité devint la ſeconde de l'Empire, ſur tout depuis que cette charge fut devenue unique, car Auguſte en avoit créé deux, & il y en eut trois ſous pluſieurs Empereurs : le crédit & l'autorité des Préteurs alloit toujours en diminuant, en ſorte qu'inſenſiblement ils furent preſqu'entiérement dépouillés de leurs droits. Le Préfet du Prétoire étoit appellé au jugement de preſque toutes les affaires, & il devint le chef de la Juſtice : on appelloit de tous les Tribunaux au ſien, & de ſes jugements il n'y avoit d'appel qu'à l'Empereur : ſon pouvoir s'étendoit ſur tous les Préſidents ou Gouverneurs des provinces, & ſur les finances ; enfin il réunit dans ſa perſonne les fonctions de nos Connétables, Chancelier,

& Sur-intendant des Finances. Il avoit ſous lui pluſieurs Vicaires, dont chacun avoit l'intendance d'une étendue de pays qu'on appelloit Diocèſe. Cette charge eut lieu juſqu'à l'Empereur Conſtantin, qui caſſa la Garde Prétorienne, & anéantit en même temps la dignité du Préfet du Prétoire, parce qu'ils avoient pris le parti du Tyran Maxence. Il en créa d'autres néanmoins, mais au nombre de quatre, qui avoient chacun leur département pour la juſtice & les finances, car ils n'avoient point d'inſpection ſur les armées; juſque-là les armes & la Magiſtrature avoient été unis enſemble, les titres ont encore variés dans la ſuite, & les fonctions ont auſſi été différentes; enfin on a vû des Préſidents, des Comtes & des Ducs.

Elections des Magiſtrats, Comices, ou Aſſemblées du Peuple.

AVant les Empereurs, l'élection des Magiſtrats ſe faiſoit dans les aſſemblées du peuple qu'on appelloit Comices, leſquelles comprenoient les

trois ordres de la République. Les Comices ſe tenoient par Curies, par Centuries & par Tribus. C'étoit auſſi dans ces aſſemblées qu'on traitoit des affaires les plus importantes ; on y publioit les Loix & les Ordonnances ; on y jugeoit les affaires qui étoient portées au Tribunal du peuple, & on y délibéroit de la paix & de la guerre.

Dans les Comices par Curies il n'y avoit que les citoyens de Rome qui donnoient leurs ſuffrages, ceux du dehors n'y étoient point appellés : ces aſſemblées ſe tenoient dans le Forum. C'étoit dans les aſſemblées par Curies qu'on éliſoit les petits Magiſtrats.

Dans les Comices par Centuries on recueilloit les voix ſuivant le rang des claſſes ; quand les ſuffrages de la premiere claſſe étoient unanimes, elle décidoit ſeule, & il n'étoit pas beſoin de paſſer aux autres ; ainſi les Patriciens & les plus riches avoient la principale part au Gouvernement, mais ils ſupportoient auſſi toutes les charges de l'Etat, dont les pauvres étoient exempts.

Enfin le peuple ne voulant plus ſouffrir que les Patriciens & les plus riches demeuraſſent maîtres des délibérations,

on introduisit l'usage d'assembler le peuple par Tribus ; & dans la suite il fut ordonné que les Patriciens, comme les Plébéïens, seroient tenus d'obéïr aux décisions des Comices par Tribus, & qu'elles auroient force de loi : & depuis nul citoyen ne fut exempt de répondre au Tribunal du peuple quand il y étoit cité ; auparavant les Patriciens ne reconnoissoient que le Sénat pour Juge.

Dans les Comices par Tribus, tous ceux qui avoient la qualité de citoyens Romains avoient droit de donner leurs suffrages en quelqu'endroit qu'ils fussent établis, à moins que le Censeur ne les eut privé de ce droit pour des causes légitimes. Ceux des colonies & des villes municipales y donnoient donc leurs suffrages comme les citoyens mêmes. Les Comices par Tribus se tenoient au champ de Mars, de même que les Comices par Centuries, & c'étoit dans ces assemblées qu'on élisoit les grands Magistrats, & qu'on traitoit des affaires les plus importantes de la République.

Ces assemblées étoient convoquées par trois publications consécutives de neuf jours en neuf jours, afin que ceux qui étoient éloignés & qui avoient droit

de s'y trouver, puſſent en être informés, & qu'ils euſſent le temps de s'y rendre : au lieu que les aſſemblées par Curies étoient convoquées par Huiſſier. Outre ces publications qu'on faiſoit à ſon de trompe, on mettoit par toute la ville des affiches qui prévenoient des affaires qu'on y devoit traiter. S'il s'agiſſoit de propoſer une Loi, on l'expoſoit écrite ſur un tableau, afin que le peuple eut le temps de réfléchir ſur la Loi propoſée, & de diſpoſer ſes motifs pour l'appuyer ou la rejetter dans l'aſſemblée. Dans les Comices par Tribus, on tiroit au ſort pour ſçavoir laquelle des Tribus opineroit la premiere : on établit auſſi le même uſage pour les Comices par Curies & par Centuries.

Dans toutes les aſſemblées du peuple les ſuffrages ſe donnerent à haute voix juſqu'en l'an 614. qu'on introduiſit l'uſage des ſcrutins. Alors le peuple qui n'étoit plus retenu par la honte de favoriſer de mauvais ſujets, ſe laiſſa corrompre par les préſents, & introduiſit ainſi la vénalité des ſuffrages, qui fut ſi funeſte à la République.

Chaque eſpéce de Comices avoit des affaires particulieres qui lui étoient

attribuées ; il y eut cependant des variations occaſionnées par l'accroiſſement du peuple Romain, ou par les prétentions des Plébéïens. Mais telles que fuſſent les aſſemblées régulieres du peuple, il y avoit toujours un Magiſtrat qui y préſidoit, & qui faiſoit l'ouverture de l'aſſemblée par un diſcours ſur ce qui en faiſoit l'objet.

On comprenoit donc ſous le nom d'aſſemblées du peuple, non ſeulement les Plébéïens, mais encore les Sénateurs, les Chevaliers & tous les Citoyens qui avoient droit de ſuffrages, de quelque rang & condition qu'ils fuſſent. C'étoit comme les Etats généraux de la nation.

Le peuple Romain pouvoit révoquer les Magiſtrats qu'il avoit créés, & ſupprimer leurs charges ; mais il n'avoit pas ce pouvoir à l'égard des Tribuns, parce qu'en les créant il s'obligeoit par ſerment à les maintenir.

Il faut obſerver que ce mot Peuple, qui dans l'Hiſtoire Romaine ſignifie ſouvent le peuple Romain entier, c'eſt-à-dire les trois ordres de l'Etat, ne ſignifie auſſi très-ſouvent que l'ordre des Plébéïens, & que quelquefois il ne doit s'entendre que de cette partie du peuple

qu'on appelle communément la populace.

Il convient encore de distinguer le peuple Romain en citoyens qui habitoient la campagne, où ils s'occupoient à cultiver les terres, & en citoyens qui demeuroient à la ville, où ils s'occupoient du négoce, ou de différents emplois ; tels étoient les Greffiers du trésor, qui distribuoient la paye aux soldats après l'avoir reçu du Questeur, les Greffiers qui étoient à la suite des Magistrats pour écrire les actes publics qui demeuroient en dépôt entre leurs mains, les Marchands & Négociants, les Banquiers, les Artisants & Ouvriers, les Affranchis, les bas Officiers des Magistrats, les Interprétes & autres.

Les citoyens qui habitoient la campagne venoient à la ville de neuf jours en neuf jours, tant pour leurs affaires particulieres que pour assister aux assemblées.

Les citoyens de la campagne furent regardés jusqu'à la fin de la République comme la plus noble partie du peuple : en effet, ils faisoient la principale force de l'Etat, ils fournissoient les soldats, & ils conserverent toujours des sentimens plus

plus nobles que la multitude qui habitoit dans la ville.

Officiers des Magiſtrats.

LEs Officiers que les Magiſtrats avoient ſous eux pour les ſervir dans leurs fonctions, étoient des Greffiers ou Sécretaires ; des voyageurs, dont la fonction étoit de faire ſçavoir aux Sénateurs abſens les jours que le Sénat devoit s'aſſembler ; des Huiſſiers, qui étoient chargés d'appeller les cauſes, de faire faire ſilence, & d'aller avertir les Magiſtrats de venir à l'audience ; d'autres encore qui portoient les ordres des Magiſtrats, & qu'on employoit auſſi à ajourner les accuſés & à arrêter les criminels. Il y avoit encore des Interprétes pour expliquer les diſcours des Ambaſſadeurs & les lettres des étrangers ; des Hérauts ou Sergens crieurs, qui crioient les meubles & les biens qui ſe vendoient à l'encan, & qui publioient & annonçoient au peuple à haute voix les loix & tout ce qu'on vouloit lui faire ſçavoir. Tous ces bas Officiers

étoient compris ſous le nom général d'appariteurs, parce qu'ils étoient toujours auprès des Magiſtrats pour recevoir leurs ordres : c'étoit ordinairement des Affranchis qui rempliſſoient ces places, que les citoyens Romains regardoient comme au-deſſous d'eux.

Des Candidats.

ON appelloit Candidats ceux qui prétendoient aux charges, parce que pendant les deux années qu'ils demandoient les charges, ils étoient obligés de ſe préſenter aux aſſemblées du peuple en robe blanche : avec la permiſſion du Magiſtrat, ils haranguoient le peuple pour ſe le rendre favorable ; ils relevoient leurs ſervices, ceux de leurs ancêtres, & ils faiſoient valoir leurs bleſſures ; ils n'oublioient rien pour ſe faire des amis & pour plaire au peuple ; enfin, ils ſe faiſoient mettre ſur la liſte des prétendants. Le Magiſtrat après avoir fait des informations ſur leurs mœurs, délibéroit avec les Sénateurs ſi tel ou tel Candidat ſeroit admis

au nombre de ceux qu'on devoit présenter au peuple ; il restoit un écueil à craindre, c'étoit que le jour même de l'élection les Tribuns du peuple avoient le droit de donner l'exclusion à ceux qui ne leur plaisoient pas. Si c'étoit le Consulat qu'on briguoit, il n'étoit pas besoin de s'y prendre de si loin, lorsque le sujet s'étoit déja distingué, sur-tout s'il étoit actuellement employé dans les armées, alors il suffisoit qu'il parut à Rome un peu avant les Comices. S'il étoit permis aux Candidats de parler devant le peuple pour le prévenir en leur faveur, il leur étoit défendu de lui donner des jeux ou des fêtes qui auroient pû leur gagner les suffrages ; à cela près, on n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit le gagner, les caresses, les intrigues & les largesses n'étoient point épargnées.

Le jour de l'élection, les Candidats, après avoir affecté de se faire voir partout, descendoient au champ de Mars accompagnés de leurs parents & de leurs amis ou protecteurs ; ils faisoient politesse à chacun ; ils lui prenoient les mains, & le supplioient de lui être favorable ; l'ambition de parvenir aux

charges les rendoit si modestes en apparence, ou plûtôt si rempants, qu'ils ne rougissoient pas d'embrasser les genoux de ceux dont ils briguoient les suffrages. Voici la maniere de prendre les suffrages : on tiroit d'abord au sort pour régler par quelle Centurie ou par quelle Tribu on commenceroit, & celles qui suiveroient ; on les faisoit ensuite défiler ; ils recevoient en même temps leurs bulletins, & chacun alloit en ordre mettre dans une urne ou une corbeille le bulletin qu'il vouloit. Il y avoit des Inspecteurs d'une probité reconnue, pour qu'il ne se fit point de fraude, & que tout se passa dans l'ordre.

Lorsqu'une Centurie ou une Tribu avoit donné ses voix, une autre se présentoit pour donner les siennes, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il y eut un nombre de voix suffisant pour décider ; alors le Magistrat qui présidoit aux Comices nommoit à haute voix le Candidat qui avoit eu la pluralité des suffrages, & on le conduisoit en pompe chez lui.

On a plusieurs fois tenté d'abolir le pernicieux usage des brigues pour parvenir aux charges ; un Sénateur convaincu alors d'avoir brigué, étoit puni

d'un exil de dix ans, & les autres étoient condamnés à des amendes, & déclarés incapables de parvenir jamais aux charges ; néanmoins l'ambition l'emporta toujours ſur les Loix, & on en vint à ce point de corruption, qu'on informoit publiquement les Tribus des ſommes d'argent qu'on leur promettoit pour avoir leurs ſuffrages ; il y avoit pour cela des entremetteurs appellés Interprétes, qui convenoient du marché, & on mettoit en ſequeſtre les ſommes dont on étoit convenu, pour être partagées enſuite entre tous ceux qui compoſoient la Tribu.

La brigue des charges étoit donc ordinaire chez les Romains, & on ne s'en cachoit pas, ſur-tout dans les derniers temps de la République, ce n'eſt point ce qui leur a fait le plus d'honneur ; il faut être bien ennemi de ſoi-même & de ſon repos pour briguer les premiéres places ; ceux qui ſont vraiement dignes des emplois ſont bien éloignés de les briguer, la brigue eſt un aveu tacite qu'on n'a pas tout le mérite néceſſaire pour porter les autres à penſer à nous, ou qu'on les croit aſſez mal intentionnés pour n'y pas penſer ; nous ne voyons

pas que l'on briguât les ministeres de la Religion comme on briguoit les Magistratures.

Des Avocats, de la Jurisprudence & des Jurisconsultes.

LEs Protecteurs ou Patrons de Rome ont été les premiers Avocats : dans toutes les occasions ils prenoient les intérêts de leurs cliens, & les défendoient par eux-mêmes ou par leurs amis, sans autre intérêt que l'honneur & la gloire de soûtenir & de défendre ceux qui s'étoient mis sous leur protection. Dans la suite ceux qui aspiroient aux charges & aux honneurs, plaidérent aussi gratuitement, pour se concilier la bienveillance du peuple, & son suffrage dans les assemblées ; l'éloquence alors n'étoit donc pas vénale ; les Avocats ou Orateurs ne cherchoient que la gloire & la réputation, ou plûtôt l'ambition de parvenir aux dignités faisoit oublier l'intérêt ; mais les Empereurs ayant dépouillé le peuple du droit d'élire les Magistrats, comme de celui de donner son

ſuffrage dans les jugements & les délibérations ; la faveur populaire ne ſervit plus à parvenir aux dignités, & la correſpondance des grands & du peuple n'eut plus lieu ; les Avocats qui n'étoient plus récompenſés par les charges, cherchérent à ſe dédommager par l'intérêt ; ils mirent leurs travaux à prix, & leur profeſſion devenue lucrative, ils ne furent plus pour la pluſpart que de brillants mercenaires, qui vendoient également cher leur zéle & leur colere. Pluſieurs fois on fit des loix pour arrêter ou pour reſtreindre du moins leur cupidité & l'abus qu'ils faiſoient de leurs talents ; mais ces ſages précautions furent preſque toujours inutiles. Les Avocats ne furent plus avides de gloire, qu'autant qu'elle étoit jointe à leur intérêt, & en multipliant leurs beſoins, ils devinrent à charge de plus en plus à ceux qui étoient forcés de recourir à eux. Juvenal reléve le ridicule de ceux qui affectoient de s'habiller du grand goût, de ſe faire porter en litiere avec une grande ſuite, & qui pouſſoient le faſte & la ſotiſe juſqu'à faire briller les bagues de leurs doigts en plaidant. Au reſte, ſi la vanité y avoit part, la

cupidité y en avoit encore davantage: ils prétendoient par-là se donner pour gens de conséquence, dont on ne pouvoit trop payer les services qu'ils mettoient tous les jours à un plus haut prix. Des gens d'honneur pouvoient-ils se persuader que la nécessité de leur ministere fut un titre pour s'enrichir extrêmement, en dépouillant ceux qui étoient forcés de recourir à eux, & prétendre au surplus à la réputation & à la gloire? tous au reste n'étoient pas conduits par l'intérêt; le zéle & l'honneur avoient encore des partisans qui soutinrent l'éclat de leur profession; d'autres aussi l'éxerçoient pour cultiver leurs talents, & acquérir cette facilité de parler qui convient parfaitement à ceux qui occupent les premieres places. Caton quittoit de temps en temps les travaux de la campagne pour aller plaider dans les villes voisines. Drusus fils de Tibere, avoit déja reçû les honneurs du triomphe lorsqu'il alla à Padoue pour s'y exercer à la plaidoirie. Tibere lui-même avoit plaidé devant le tribunal d'Auguste, & lors même qu'il fut Empereur, il ne dédaigna pas de plaider encore quelquefois pour ses amis. Néron fréquenta

fréquenta auſſi le barreau, de même que pluſieurs autres de la premiére qualité; en effet, l'éloquence ne peut que relever l'éclat même du Diadême. Il falloit un Domitien pour en diminuer le goût, en maltraitant les gens de lettres; il eut voulu les exterminer tous, afin, ſans doute, qu'il n'en reſtât aucun pour faire ſon hiſtoire.

Malgré tous les abus, les Romains eurent toujours une opinion honorable de la profeſſion d'Avocat; ils reçurent des Empereurs le titre de Comtes & de Clariſſimes, & Théodoſe leur accorda de grands priviléges, qu'il diſoit être peu de choſe pour une fonction ſi noble & ſi néceſſaire. En effet, de toutes les profeſſions, il n'en eſt pas qui mérite plus d'égards & de conſidération; ceux qui l'exercent avec diſtinction & déſintéreſſement, doivent être comptés parmi les grands hommes; mais peut-on ſe flatter d'être bon Avocat, ſans joindre aux connoiſſances néceſſaires à cette profeſſion les qualités que Vitruve exigeoit pour faire un bon Architecte; il vouloit qu'il eut l'ame grande & hardie, qu'il fut ſans arrogance, équitable & fidéle, exempt d'avarice & d'intérêt,

qu'il ſongeât moins à s'enrichir, qu'à acquérir de l'honneur & de la réputation ; qu'en un mot il ne fit rien d'indigne d'une profeſſion ſi honorable.

Il eſt à propos de dire ici quelque choſe de la Juriſprudence & des Juriſconſultes. La Juriſprudence eſt la ſcience du droit, des coutumes & des ordonnances. Le Droit ſe diviſe en droit naturel, droit des gens & droit civil. Le droit naturel eſt ce que la nature même nous enſeigne ; le droit des gens ce qui ſe pratique communément par toutes les Nations, & le droit civil ce que chaque état ſe preſcrit pour loi : il ne doit jamais être contraire au droit naturel ni au droit des gens.

Les coutumes ſont les différents uſages des Provinces, leſquelles ont force de loi depuis qu'elles ont été rédigées par écrit, & les ordonnances ſont les loix établies par l'autorité du Prince.

Les Juriſconſultes ſont ceux qui ſont ſçavants dans les Loix, & que l'on conſulte ſur leur interprétation comme ſur les coutumes & ſur les difficultés d'un procès, comme on fait aujourd'hui les Avocats conſultants. Il faut obſerver qu'à Rome les Avocats plaidants ne

devenoient point Juriſconſultes, leur emploi étant regardé comme plus honorable & comme un degré pour parvenir aux premiéres dignités, au moins du temps de la République. Les Juriſconſultes étoient donc regardés alors comme fort inférieurs aux Avocats; mais dans la ſuite ils l'emporterent ſur eux, & devinrent très-recommendables. Les Empereurs ordonnérent aux Juges de ſuivre en tout leurs avis, & dès-lors ils furent regardés comme Officiers de l'Empire. Juſtinien eut pour eux une eſtime particuliere; il donna le titre d'Antéceſſeurs aux Docteurs en Droit qui enſeignoient publiquement, & qui compoſoient auſſi le Conſeil d'Etat. Le titre d'Antéceſſeur, qui ſignifie ceux qui excellent en quelqu'art ou ſcience, eſt demeuré propre aux Docteurs profeſſeurs en Droit.

Des Habillements.

IL eſt vraiſemblable que les premiers Romains ne s'habilloient que de peaux de bêtes, puis d'étoffes groſſiéres, qui

dans la ſuite devinrent plus fines & plus recherchées. Ce qui eſt certain, c'eſt que pendant pluſieurs ſiécles les étoffes dont les hommes & les femmes s'habilloient n'étoient que de laine, & que le travail, la fineſſe & la couleur en faiſoient toute la diſtinction.

Les jeunes gens au-deſſous de douze ans portoient pour habit une veſte à manches, appellée *Alicula*. Les petites filles portoient une robe blanche. A douze ans au moins les enfans de famille quittoient les habits de l'enfance pour prendre la robe prétexte qui ſe donnoit aux filles comme aux garçons. Les bords de cette robe étoient ornés & comme tiſſus de pourpre : en prenant la robe prétexte, les jeunes gens recevoient auſſi une ſorte d'ornement appellé *Bulla*; ces bulles qu'on attachoit au col, étoient rondes ou faites en cœur, & on les portoit ſuſpendues ſur la poitrine. Celles des enfans de qualité & des riches étoient d'or ou d'argent; les autres enfans en avoient de différentes matieres, & les pauvres & les affranchis n'en portoient que de cuir. Pluſieurs prétendent que ces bulles étoient des marques de diſtinction, qui n'étoient que

pour les enfans des grands Magiſtrats.

Les filles quittoient la *Bulla* vers l'âge de 13 à 14 ans, mais elles ne quittoient la robe prétexte que lorſqu'on les marioit. Les jeunes hommes quittoient l'une & l'autre à l'âge de 17 ans pour prendre la robe virile. La robe prétexte n'étoit pas ſeulement celle des jeunes gens, mais encore celle des Magiſtrats, des Prêtres & des Augures, au moins dans certaines cérémonies.

La *toge* ou *robe virile* que les jeunes gens prenoient à l'âge de 17 ans, étoit, à proprement parler, l'habit diſtinctif des Romains ; c'étoit une eſpéce de manteau fort ample qu'on attachoit ordinairement ſur l'épaule gauche, en ſorte que l'épaule droite & le bras étoient tout-à-fait libres. Ce vêtement étoit d'une étoffe de couleur blanche pour l'ordinaire : dans le deuil & dans les calamités publiques & particuliéres on quittoit la robe blanche, pour en prendre une noire ou une brune.

La toge étoit plus ou moins ample & large, ſuivant le rang & les biens, ou plûtôt ſuivant le faſte de chacun. Lorſqu'un jeune homme prenoit la toge ou robe virile, c'étoit l'occaſion d'une

grande fête ; le pere donnoit un festin à sa famille & à ses amis, en réjouissance de ce que son fils étoit en état de rendre service à la République. Sur la fin du repas on ôtoit au jeune homme la robe prétexte, & on lui donnoit une toge blanche : après la cérémonie, l'assemblée l'accompagnoit au Temple pour y faire des vœux & les sacrifices ordinaires, & rendre aux Dieux des actions de graces ; de-là on conduisoit le jeune homme à la Place publique, comme pour l'initier aux affaires, & lui apprendre qu'il en devoit faire son occupation, & renoncer aux amusements ; en effet, ceux qui ne les quittent pas à cet âge, les poussent trop loin pour l'ordinaire, & communément les grands hommes ne différent pas plus à s'annoncer.

La *tunique* qui étoit un habit des Grecs, étoit aussi en usage chez les Romains : elle descendoit jusqu'au genou, ou un peu plus bas ; elle étoit fermée par-devant, & serrée d'une ceinture, car chez les Romains il n'étoit pas décent, ou plûtôt il étoit honteux de paroître en public sans être ceint, ou de porter la ceinture trop lâche. Les ceintures étoient particuliérement nécef-

ſaires aux femmes qui ne connoiſſoient pas encore l'uſage des corps & corſets. La tunique ſe mettoit immédiatement ſous la toge, & il n'y avoit que le petit peuple qui parut à Rome en tunique; mais à la campagne & dans les villes municipales, les plus honnêtes gens ne portoient que cet habit.

Outre la tunique extérieure, la pluſpart, au moins toutes les perſonnes propres & aiſées, en portoient une autre ſur la peau, qui tenoit lieu de chemiſe; elle étoit pareillement de laine, car on n'avoit pas encore l'uſage du lin, c'eſt ce qui rendoit celui du bain ſi fréquent & ſi néceſſaire. Sévére fut le premier des Empereurs qui fit uſage du linge, qui ne devint commun que longtemps après, c'eſt-à-dire, ſur le déclin de l'Empire. La tunique de deſſous étoit ordinairement plus fine que l'autre; celle des hommes, qui étoit aſſez juſte & ſans manche, ne deſcendoit qu'à mi-jambes, au lieu que celle des femmes qui étoit plus longue & plus large, avoit auſſi des manches. Cette tunique les prenoit juſte au col, & une femme qui la laiſſoit ouverte par le haut, ne paſſoit pas pour bien raiſonnable.

La tunique ſupérieure des femmes, qui étoit auſſi plus longue que celle des hommes, deſcendoit juſqu'aux talons, & avoit des manches plus longues que celle des hommes; cette tunique s'appelloit *Stola*; les femmes portoient deſſus un troiſiéme habillement, qu'elles appelloient *Palla*, lequel répondoit à la toge des hommes, & tomboit comme la tunique juſque ſur les pieds des Dames.

La *cimarre*, que le luxe fit ajoûter à l'habillement des femmes, étoit une eſpéce de manteau ou mante à queue traînante; elle s'attachoit ſur l'épaule gauche, avec une agraffe plus ou moins riche, & portoit en plein ſur l'autre épaule, en ſorte qu'elle formoit un grand nombre de plis qui donnoient beaucoup de graces à cet habillement, auſſi les Actrices ne différérent-elles pas à s'en ſervir ſur le Théatre.

La *lacerne* étoit une eſpéce de ſurtout auquel on joignoit une ſorte de capuchon. Cet habillement qui étoit propre à garantir des injures du temps, étoit particuliérement à l'uſage des ſoldats & des gens de la campagne; mais inſenſiblement il parut un meuble

néceſſaire. Le peuple, comme les riches & les nobles, les Empereurs & les Dames mêmes en firent uſage; mais comme c'étoit proprement un habit de commodité, on le quittoit par reſpect dans l'occaſion.

Le *chlamys* ou *Paludamentum*, étoit un habit militaire, lequel étoit ouvert par-devant, & ſe mettoit ſur la tunique. Les Conſuls & les Généraux étoient toujours revêtus de cet habit lorſqu'ils montoient au Capitole pour offrir leurs vœux, & faire leurs ſacrifices avant que de partir pour la guerre.

La *ſaye*, autre habit militaire, étoit une caſaque blanche, commune aux Officiers & aux Soldats; cette caſaque étoit une eſpéce de juſte-au-corps plus court & beaucoup plus étroit que la toge.

La *penule* étoit une eſpéce de manteau de campagne propre à garantir de la pluie & du froid; ce manteau convenoit à tous les voyageurs, militaires ou autres. Les gens de qualité & les militaires avoient encore un habit qu'ils appelloient *Abolla*; c'étoit une caſaque doublée fort ample, & garnie de gros boutons, dont ils ſe ſervoient contre les injures du temps.

L'habit militaire, proprement dit, étoit une tunique juste au corps, qui descendoit jusqu'à la moitié des cuisses, par-dessus laquelle ils mettoient la cuirasse; cet habit éxigeoit un autre vêtement, qu'ils appelloient *campestre*, qui leur tenoit lieu de culotte. Par-dessus la cuirasse, ils portoient dans le besoin la casaque appellée *sagum* ou *saye*.

Les Romains avoient des habits d'étoffes plus épaisses ou plus légéres, suivant les saisons. Les habits qu'ils portoient dans leurs maisons étoient différents de ceux qu'ils portoient lorsqu'ils paroissoient en public. Ils en avoient un particulier pour les festins, qu'ils appelloient *synthèse*; c'étoit une espéce de robe ou de manteau fort large, & le luxe s'accrut si prodigieusement, qu'on en changeoit comme de serviettes. Les habits de deuil, qui étoient noirs ou bruns, étoient faits ordinairement comme la lacerne, & avoient aussi un capuchon. Les prisonniers, ou autres accusés, affectoient de porter des robes sales & négligées lorsqu'ils paroissoient devant leurs Juges. Ceux au contraire qui briguoient les charges, portoient des robes de la derniere propreté & d'un blanc éclatant.

Outre tous ces différents habillements, les Romains en avoient encore de particuliers, attachés à certaines dignités ou à certaines cérémonies.

La robe blanche bordée de pourpre, & ornée de galons ou bandes d'écarlate, étoit la robe des Rois & des Consuls, & la robe de pourpre celle des Empereurs.

La robe d'écarlate bordée de pourpre, & quelquefois enrichie d'or, étoit pour les Généraux d'armée; & la robe bordée & chamarée de palmes étoit pour ceux qui recevoient les honneurs du triomphe.

La robe *laticlave* étoit une tunique semée de piéces de pourpre, en forme de cloux ou de têtes de cloux. D'autres néanmoins prétendent que les ornements de cette robe n'étoient que des bandes de pourpre; ces robes étoient affectées aux Sénateurs & aux Chevaliers. Les Sénateurs portoient les piéces ou ornements de ces robes plus longs & plus larges que les Chevaliers; leurs enfants avoient aussi droit de porter cette robe, mais il falloit qu'ils eussent déja pris la robe virile.

L'habit que les Romains nommoient

Trabéa, étoit auſſi une marque d'honneur ; les Rois s'en ſervirent d'abord, enſuite les Conſuls & les Augures, & enfin les Empereurs ; c'étoit une eſpéce de toge de pourpre, & un habit de guerre.

Les Philoſophes & les perſonnes graves affectoient de porter un habit particulier nommé *Pallium*; c'étoit une ſorte de manteau. La cimarre des femmes portoit auſſi le nom de *Pallium*.

Les Romains avoient auſſi des eſpéces de chapeaux, mais ils en faiſoient peu d'uſage, car ils marchoient ordinairement la tête nue, & lorſqu'ils étoient obligés de ſe couvrir, ils ſe faiſoient volontiers une eſpéce de bonnet d'un pan de leur robe. Le *pétave* étoit une ſorte de chapeau à petit bord, qui étoit particuliérement à l'uſage des voyageurs. Le *cuculus* étoit une eſpéce de capuchon qui faiſoit partie de la robe lacerne, nous en avons parlé ; & le *pileus* qui reſſembloit aſſez à nos bonnets de laine, ſe donnoit aux eſclaves lorſqu'on les affranchiſſoit. Les Dames avoient auſſi leurs coëffures, nous en parlerons.

Quant à la chauſſure des Romains,

la matiere & la forme en ont été différentes ; celle des premiers Romains étoit de cuir cru avec le poil, ensuite on prépara les cuirs ; on faisoit aussi des chaussures de l'écorce de l'arbre appellé *Papyrus ;* on en faisoit aussi de genêt, de joncs, de lin, & même de fer, ou d'autres métaux. Pour la forme, la chaussure ordinaire des hommes & des femmes étoit de deux espéces, l'une fermée, & l'autre à jour ; celle-ci étoit comme des sandales, c'étoit une semelle plus ou moins épaisse, qu'on attachoit aux pieds avec des cordons ou des bandelettes, qui faisoient aussi quelques tours sur la jambe. La chaussure fermée couvroit le pied, & montoit jusqu'à mi jambes, ce qui passoit au-dessus du coup de pied étoit ouvert & se laçoit. On se piquoit d'avoir une chaussure juste & bien faite, & c'étoit un signe de malpropreté ou de misere de la porter lâche & négligée. La chaussure se terminoit pour l'ordinaire en pointe de patin. Les Dames ont aussi porté des brodequins pour paroître plus grandes ; les jeunes mariées sur-tout affectoient cette chaussure, au moins pour le temps de leurs noces. La chaussure

des hommes étoit ordinairement noire; celle des femmes blanche ou rouge, & celle des Magiſtrats & des Empereurs étoit de pourpre, au moins dans les cérémonies.

La chauſſure militaire ne différoit de la chauſſure fermée, qu'en ce qu'elle étoit plus forte, & garnie de cloux par-deſſous.

Pour les eſclaves ils marchoient nuds pieds, ou bien ils ſe ſervoient de ſabots ou de galoches.

Les hommes & les femmes ſe ſervoient de boucles ou d'agraffes, tant pour les ſouliers que pour les habits : ces boucles ou agraffes étoient différentes ſuivant la condition & les biens.

Juſqu'à Jules Céſar les différents habillements marquérent aſſez la différence des conditions, mais depuis le luxe confondit peu à peu tous les états, & enfin comme aujourd'hui parmi nous, à n'en juger que par l'extérieur, on eut pris le valet pour le maître.

Il eſt conſtant que pendant bien des ſiécles les Romains n'eurent rien d'affecté ni dans leurs habits, ni dans leurs meubles, ni dans leur maniere de vie, & que contents du néceſſaire, ils étoient ſimples en tout.

Le blanc étoit la couleur des habits qui paſſoit pour la plus honnête ; c'étoit donc, lors même que la République étoit dans ſon plus grand luſtre, la couleur favorite de toutes les perſonnes aiſées, la pourpre étant réſervée pour ceux qui étoient dans les dignités ; auſſi dans les réjouiſſances publiques ou particulieres, tous les citoyens étoient vêtus de blanc ; les plus riches & les plus diſtingués ne différoient des autres que par la fineſſe, la propreté & l'extrême blancheur de leurs étoffes, auſſi envoyoient-ils ſouvent leurs robes au foulon. Le commun peuple, pour éviter cette dépenſe, portoit ordinairement des habits bruns.

Les Dames Romaines étoient auſſi pour l'ordinaire vêtues de blanc lorſqu'elles alloient par la ville ; elles avoient alors la tête couverte d'un voile, & quelques ſuivantes les accompagnoient ; les femmes des affranchis étoient habillées de noir ; mais dès que la licence eut pris la place de la régularité des mœurs, ces uſages, & d'autres que la vertu & le bon ordre avoient introduits, diſparurent ; & la diſtinction des habits qui marquoit les conditions ne fut plus

obſervée ; en ſorte qu'excepté l'habit qui diſtinguoit les Sénateurs, l'uſage de tous les autres étoit permis à tout le monde indifféremment ; & l'affranchi étoit confondu avec le citoyen, néanmoins, même fort avant ſous les Empereurs, les habits n'étoient encore que de laine : on remarque qu'Auguſte n'en portoit point d'autres, & qu'Héliogabale a été le premier des Empereurs qui ait porté une robe de ſoye, qui étoit alors au poids de l'or, & plus de 50 ans après, elle étoit encore ſi rare, qu'Aurélien n'en voulut jamais porter ; il refuſa même à l'Impératrice ſa femme la permiſſion qu'elle lui avoit demandée de porter un manteau de ſoye, & lui permit ſeulement de faire teindre en pourpre ſes tuniques, & en même temps il accorda le même privilége à toutes les femmes de qualité, ce qui n'avoit pas encore été en uſage. Les Romains fabriquerent dans la ſuite différentes étoffes, où ils firent entrer l'or, l'argent, la ſoye & le lin ; il y eut encore différents changements dans les habits & dans tout le reſte. Les Dames ſur tout ont beaucoup varié : le goût des modes n'eſt donc pas d'aujourd'hui. Les femmes ſe coëffoient toujours

toujours en cheveux, mais la façon de les arranger étoit différente : pour l'ordinaire elles les séparoient en deux parties égales sur le devant ; quelquefois elles les couvroient d'un réseau ; d'autres fois elles les enfermoient dans une espéce de bourse qu'elles serroient autour de leurs têtes, ou bien elles les troussoient & les nouoient avec une chaîne d'or ou quelque ruban, mais de maniere qu'on distinguoit toujours les femmes d'avec les filles, soit qu'elles fussent frisées ou qu'elles ne le fussent pas. Les unes & les autres avoient surtout grand soin de laver leurs cheveux & de les parfumer des essences les plus exquises. Les perles & les pierreries devinrent aussi fort du goût des Dames ; dès que le luxe se fût emparé d'elles, c'étoit à qui en auroit davantage & d'un plus grand prix ; elles en portoient aux oreilles ; elles en ornoient leur coëffure ; elles en faisoient des colliers & des brasselets ; observons que les perles étoient alors extrêmement estimées, & que le diamant étoit sans prix, cependant on ignoroit encore la maniere de le travailler ; les pierres de couleur y suppléoient, & les Romains sçavoient

parfaitement les employer ; le commerce des Indes a rendu le diamant plus commun, & on s'est étudié à lui donner tout l'éclat & le brillant possible. Les oreilles percées furent pendant longtemps une marque d'esclavage ; les affranchis, comme leurs enfans, avoient aussi les oreilles percées, pour les distinguer de ceux qui étoient nés de parents libres ; enfin le luxe porta les jeunes gens de qualité & les hommes même à se faire aussi percer les oreilles, pour porter des pendants d'or & de perles comme les femmes : cette mode qui fut accréditée par César, avant même qu'il parvint à l'Empire, régna jusqu'à Alexandre Severe, qui en défendit l'usage aux hommes. Les Dames Romaines devinrent de plus en plus passionnées pour les pierreries ; elles les plaçoient par-tout, leurs doigts en etoient chargés, & il y en avoit jusque sur leur chaussure. Les hommes qui n'avoient d'abord qu'un anneau de fer inventé pour contenir le cachet qu'on portoit au doigt pour plus grande sureté, c'est-à-dire, pour prévenir les abus qu'on en auroit pû faire, prirent aussi l'usage des bagues comme les femmes, & par

conſéquent l'anneau d'or ; ce fut vers la fin de la République que les plus riches des citoyens uſurpérent cet ornement, qui d'abord fut la marque diſtinctive des Chevaliers Romains, qui fut enſuite accordé aux Sénateurs, & enfin aux Tribuns des légions, qui avant la derniere guerre punique ne portoient au doigt qu'un anneau de fer comme les ſoldats. Les premiers Empereurs accordérent auſſi cette faveur à pluſieurs de leurs affranchis & à d'autres. Enfin après les douze Céſars, tous les Romains libres de naiſſance eurent la liberté de le porter; les affranchis portoient l'anneau d'argent, & les eſclaves l'anneau de fer. On peut croire que l'anneau d'or étant devenu commun, celui des Chevaliers avoit quelque marque diſtinctive qui déſignoit leur rang.

Les hommes devinrent donc enfin auſſi fous que les femmes de tous ces ornements qui n'annoncérent jamais un ſolide mérite. Dans les beaux temps de la République, les Romains étoient bien éloignés de mettre leur gloire dans de pareilles décorations que leurs femmes mêmes ne priſoient pas beaucoup alors : occupées des ſoins domeſtiques,

qu'elles ne rougiſſoient pas de partager avec leurs eſclaves, leur unique ambition étoit de remplir tous les devoirs de meres de famille; brillantes par leurs vertus, elles n'avoient pas beſoin pour ſe relever de l'éclat de l'or ni des pierreries, & celles qui dans la ſuite prirent du goût pour ces parures, ne valoient pas, ſans doute, celles qui les avoient mépriſées, & ce ne fut qu'au détriment de l'Etat & des familles, au mépris de la pudeur & de la modeſtie, que les femmes ſéduites par l'opulence, le luxe & la molleſſe, prirent du goût pour les grandes parures & les commodités de la vie. Le ſoin des maiſons fut dès-lors abandonné aux affranchis & aux eſclaves; les meres déſavouants les précautions que prend la nature pour les engager à nourrir leurs enfans, commencérent à rougir de ce devoir, & ce ſoin eſſentiel, ſi précieux autrefois, & ſi glorieux pour les meres, fut enfin regardé comme une pénible & baſſe occupation, & abandonné à ce qu'il y avoit de plus vil, de même que la premiére éducation, qui demande néanmoins plus de ſoins & d'attention qu'on ne le penſe communément. Quel eſt donc le mérite

d'une mere qui croit avoir tout fait quand elle a mis un fils au monde ?

Le mépris des occupations légitimes vient de l'amour du plaisir, & conduit naturellement à des soins criminels; les Dames Romaines, devenues idolâtres d'elles-mêmes, ne s'occupoient plus que des moyens de plaire; le soin de leur personne devint leur unique occupation; elles firent usage de tout ce que l'art put inventer, & on ne peut dire jusqu'où alloient les rafinements de leur mollesse & de leur volupté : & si toutes n'etoient pas des *Popées* qui se faisoient suivre dans leurs voyages par des troupeaux d'anesses, pour trouver leur bain dans leur lait, elles en approchoient plus ou moins, & ne négligeoient rien de tout ce qui pouvoit entretenir la fraîcheur de leur teint, qu'elles relevoient encore par le blanc, & selon quelques-uns par le vermillon. Elles ne soignoient pas seulement leurs dents pour la nécessité ou la bienséance, mais par l'envie de plaire. Elles sçavoient en réparer les pertes, se faire un sourcil de goût; en un mot, la toilette ignorée de leurs ayeules, devint pour elles une étude & la plus sérieuse de leurs occu-

pations ; un ſeul cheveu n'échappoit pas à leurs ſoins, auſſi ne quittoient-elles cet exercice, que lorſqu'elles étoient commé épuiſées de l'attention qu'elles avoient données à toutes ſes parties ; encore ne perdoient-elles pas de vue leurs miroirs, qu'elles revenoient conſulter ſans ceſſe. Il paroît que de toutes les pratiques de nos Dames, il ne leur manquoit que l'uſage des mouches, & peut-être celui du vermillon.

Les hommes,pendant bien des ſiécles, s'étoient contentés de tenir leur tête propre : il ne paroît pas qu'ils priſſent d'autres ſoins de leurs cheveux. Les jeunes gens cependant, juſqu'à ce qu'ils euſſent pris la robe virile, étoient aſſez dans l'uſage de les retrouſſer comme les femmes, & d'en faire un nœud ; mais dès le commencement du regne des Empereurs, ils s'accoutumérent à friſer leurs cheveux & à les parfumer d'huile de ſenteur ; dans la ſuite ils y jettérent de la poudre d'or à la maniere des Aſiatiques. L'uſage des perruques & des faux cheveux s'introduiſit auſſi alors, mais d'abord on ne s'en ſervit que par néceſſité. Quant à la barbe, les Romains la portoient longue, cependant

ſur la fin de la République juſqu'au temps d'Adrien, ils furent dans l'uſage de la couper, & c'étoit alors un ſigne de deuil de la laiſſer croître, de même que les cheveux. Les Philoſophes qui ne changérent point la façon de ſe mettre, affectérent de conſerver leur barbe & de la porter fort longue. Lorſqu'on raſoit un jeune homme pour la premiére fois, on lui coupoit auſſi les cheveux, c'étoit une cérémonie de Religion & l'occaſion d'une fête domeſtique. On jettoit une partie des cheveux au feu en l'honneur d'Apollon, & l'autre dans l'eau en l'honneur de Neptune, mais on conſervoit précieuſement la premiére barbe qu'on conſacroit à quelque divinité. Néron qui fit renfermer la ſienne dans une boete d'or, la dédia à Jupiter Capitolin. C'étoit vers l'âge de 20 ans qu'on raſoit les jeunes gens pour la premiére fois, & lorſqu'on avoit atteint 50 ans, il n'étoit plus d'uſage de ſe faire couper la barbe ni les cheveux.

On faiſoit auſſi dans les familles une fête pour les filles, lorſqu'à certain âge elles faiſoient à une Divinité le ſacrifice de leurs poupées ; c'étoit ſans doute dans le temps même qu'elles quittoient l'ornement appellé *Bulla*.

Des Repas.

LEs Romains ne faiſoient, à proprement parler, qu'un repas, c'étoit le ſouper. Le déjeûné & le gouter n'étoient que pour les enfans, & le dîné qui ſe faiſoit à la cinquiéme heure, c'eſt-à-dire ſur les onze heures par rapport à nous, étoit plûtôt une colation qu'un repas, auſſi n'y invitoit-on perſonne; il n'en étoit pas de même du ſouper, qui ſe faiſoit ſur le déclin du jour; il étoit rare qu'ils ſoupaſſent ſeuls; ils invitoient ordinairement leurs familles ou leurs amis & ſouvent auſſi leurs clients. Tous ceux qui étoient aiſés avoient des ſalles particuliéres pour manger, & ils ſe piquoient d'avoir des buffets riches & magnifiques, qu'ils n'ornoient pas ſeulement de vaiſſelle, mais encore de choſes rares & précieuſes. L'uſage étoit de prendre le bain avant le ſouper, tant par propreté que pour aiguiſer l'appétit; il étoit de la politeſſe de le prendre chez celui chez qui on alloit manger. La ſalle des bains, qui étoit plus ou moins magnifique

magnifique & commode, ſelon les gens, étoit ordinairement proche de la ſalle à manger, en ſorte qu'on paſſoit de l'une à l'autre.

Les Romains des premiers temps mangeoient fort ſimplement ſur des bancs, ou ſur des ſiéges rangés autour d'une table, mais depuis leur commerce avec les Grecs & les Aſiatiques, ils introduiſirent l'uſage des lits, qui environnoient la table, excepté d'un côté, qu'on laiſſoit vacant pour la commodité du ſervice; ces lits étoient couverts de tapiſſerie & ſouvent de couvertures de pourpre ou d'autres étoffes précieuſes auxquelles on ajoutoit des couſſins de même. Avant que d'y monter on quittoit ſes ſouliers; dans les temps de deuil néanmoins on mangeoit aſſis; les repas commençoient toûjours par des priéres & des libations que l'on faiſoit aux Dieux en verſant un peu de vin ſur la table en leur honneur; le repas finiſſoit de même.

Après avoir ſatisfait aux devoirs de religion, un des premiers ſoins étoit de créer un Roi du feſtin, qui préſidoit à tout, & qui jugeoit des différents s'il s'en élevoit: le ſort décidoit de cette

Royauté. Les conviés prenoient ordinairement des couronnes de fleurs ou de lierre, & ils prétendoient par-là obvier aux inconvéniens des fumées du vin. On leur donnoit ensuite une liste exacte de tous les services qui devoient composer le festin. Les repas étoient ordinairement de trois services, mais ils alloient quelquefois jusqu'à sept.

Des esclaves lestement vêtus & ceints de serviettes blanches apportoient les plats avec ordre : au premier service on présentoit d'ordinaire des œufs frais, des salades de laitues & d'olives, des huitres, & autres choses qui pouvoient aiguiser l'appétit. Les mêmes esclaves apportoient ensuite le roti & autres viandes solides qui composoient le second service, auxquelles on joignoit ordinairement quelques plats de poissons, sans lesquels on n'auroit pas crû être régalé. Un écuyer tranchant dépeçoit le tout avec art, & d'autres esclaves présentoient les coupes, versoient à boire, & changeoient les assiettes. Les fruits & la pâtisserie faisoient le troisiéme service, & les domestiques étoient en assez grand nombre pour que chacun fut bien servi, & leur soin s'étendoit

juſqu'à donner la chaſſe aux mouches avec des écrans de plumes. C'étoit ſur la fin du repas qu'on commençoit à porter les ſantés, ce qu'on faiſoit en buvant à la ronde tous dans la même coupe.

On ne mettoit point de napes ſur les tables, mais on avoit ſoin de les tenir propres, de les éponger & de les eſſuyer à chaque ſervice, & en même temps les conviés ſe lavoient les mains, quelquefois même on changeoit de table, ſur tout au deſſert; ce ne fut guère que ſous les derniers Empereurs que l'uſage des napes s'introduiſit. Depuis la conquête de l'Aſie, il étoit d'uſage d'accompagner le feſtin de farceurs, d'inſtruments & de danſes; les repas furent préparés avec plus de dépenſe: les Cuiſiniers commencérent à devenir des gens de conſéquence, & leur miniſtere, dont on faiſoit peu de cas auparavant, devint un art important: quelle différence de mœurs en moins d'un ſiécle? Néanmoins les repas propres & préparés étoient encore ſimples pour l'ordinaire; mais le luxe croiſſant toujours, on en vint enfin à n'eſtimer les mets que par leur rareté & leur

prix ; il falloit être d'une richesse immense ou se ruiner pour recevoir ses amis ou ceux dont on recherchoit les bonnes graces & la protection. Il est vrai que les hommes s'apprivoisent à peu près comme les animaux, & que la table est un appas dont très-peu sçavent se défendre ; mais quelle extravagance de se ruiner ainsi ! & quelle injustice n'est-t'on pas tenté de commettre pour soutenir de pareilles profusions ? Si la bonne chere pouvoit contribuer à nous donner des jours, l'amour de la vie si naturel, justifieroit en quelque sorte ces excès ; mais le contraire n'est que trop prouvé.

Une observation que j'aurois dû faire plutôt, c'est que quand on alloit manger chez quelqu'un, chacun apportoit sa serviette, qui servoit enfin à emporter chez soi quelque piéce du souper, & sans attendre la fin du repas, il étoit assez ordinaire d'envoyer quelque chose à sa femme ou à des amis ; chaque convié avoit encore droit d'amener un second qu'on appelloit son ombre.

Les Maîtres se faisoient un devoir de rassembler pendant & après le repas tout ce qui pouvoit flatter leur compagnie, & la séance commençoit d'assez

bonne heure pour se bien divertir sans revenir chez soi à heure indue.

Les jeux n'étoient point alors fort d'usage, & il y avoit même des loix qui défendoient ceux de hasard, & ces défenses furent assez bien observées du temps de la République, mais ces loix s'abolirent insensiblement sous les Empereurs, qui témoignerent du goût pour ces divertissements, qui occasionnérent la ruine de bien des familles.

Lorsque les Empereurs donnoient à manger, ils faisoient avant le repas tirer par amusement une lotterie, dont tous les billets qu'on distribuoit *gratis* aux conviés gagnoient quelque bijoux; quelquefois il n'y avoit point de proportion entre les lots, & les uns étoient utiles ou agréables, & les autres n'avoient ni utilité ni valeur; ces petites fêtes mettoient tous les conviés en belle humeur.

La viande de porc étoit pour les Romains ce que le bœuf est pour nous, le gibier & la volaille faisoient partie de la bonne chere, mais les paons, les grues & les rossignols passoient pour les plus friands morceaux, & faisoient l'honneur d'un grand repas, les grives

étoient aussi fort recherchées. On servoit avec profusion, car les Romains mangeoient beaucoup, & la liberté que chacun avoit d'emporter chez soi ce qui pouvoit lui faire plaisir, augmentoit beaucoup la dépense. On servoit quelquefois sur table un sanglier tout entier, rempli d'autres piéces aussi entieres, qui étoient toutes les unes dans les autres, de maniere que la derniére piéce n'étoit pas plus grosse qu'un œuf, c'étoit ordinairement un rossignol. La volaille & le gibier se servoient par pyramides.

Les premiers Romains n'étoient pas si carnassiers; du laitage & quelques légumes qu'ils apprêtoient eux-mêmes faisoient presque toute leur nourriture. L'usage du vin n'étoit pas encore introduit alors, & il étoit si rare aux environs de Rome, que dans les sacrifices on ne faisoit des libations aux Dieux qu'avec du lait, ce ne fut guère que vers l'an 600 de Rome que l'on planta des vignes, mais bientôt chacun voulut avoir son vignoble, ce qui rendit le vin fort commun. Néanmoins il n'étoit pas permis aux femmes d'en boire; une loi le leur avoit défendu, & elles

auroient été deshonorées, si on les avoit convaincu d'en avoir bû; la Loi même les condamnoit à mort comme pour l'adultere.

Les hommes même ne commençoient à boire du vin qu'à l'âge de 30 ans, mais sur le déclin de la République & sous les Empereurs, non seulement les femmes s'accoutumérent à boire du vin, mais elles en poussérent l'excès aussi loin que les hommes.

Le temps des vendanges étoit regardé comme un temps de divertissement, & ceux qui les faisoient, s'attribuoient le droit de dire des sottises à tout le monde, sans qu'il fût permis de s'en plaindre.

On plantoit la vigne aux pieds des arbres, sur lesquels on faisoit monter les seps; on le pratique encore en Italie.

On gardoit le vin dans de grands vaisseaux de terre cuite & bien bouchés avec de la poix; ils n'ignoroient pas cependant la maniére de faire des tonneaux, car ils s'en servoient pour le transport du vin, de même que de peaux de bêtes apprêtés & d'outres de boucs.

Plus le vin étoit vieux, plus on l'esti-

moit, & ils les conſervoient juſqu'à cent ans & plus; ils n'étoient pas cependant dans l'uſage de mettre leurs vins en cave, au contraire ils les mettoient au grenier. Ils faiſoient tiédir l'eau qu'ils mettoient dans leur vin pour boire en été comme en hyver.

On obſerve que les Romains évitoient de ſe trouver plus de douze à table, moins par ſuperſtition, qu'afin que tous les conviés puſſent jouir plus facilement de la converſation les uns des autres.

Le luxe des repas donna lieu à beaucoup de ſages réglemens qui tendoient à en modérer les exceſſives dépenſes; mais quand les abus ont prévalu, ils ſont plus forts que toutes les barriéres, les loix perdent toute leur force, & on ne peut combattre des abus accrédités que par des exemples contraires : il faut que ce ſoit le Prince même & les premiers d'un état qui les donnent. Celui de Veſpaſien fit ſur les eſprits plus d'impreſſion que tous les réglemens; ce Prince gardoit dans ſa table & dans toute ſa maniére de vivre l'ancienne ſimplicité des Romains; les courtiſans ne manquérent pas de l'imiter, &

comme les hommes ne font que fe copier les uns les autres, la réforme fut bientôt prefque générale.

Des Mariages.

LE mariage eft du droit naturel & en ufage chez tous les peuples, le confentement mutuel en fait l'effence. Cet engagement a toujours été regardé comme le lien le plus facré & le plus indiffoluble de la fociété, les Romains fur tout en avoient cette idée, & pendant plufieurs fiécles il n'eft pas fait mention d'un feul divorce ni d'aucune querelle qui y pût tendre; je ne dis pas que perfonne n'ait eu recours à des voyes plus odieufes encore, & plus contraires à l'humanité. Cependant une feule Loi que Romulus avoit porté touchant les mariages, paroiffoit fuffifante pour en écarter tous les abus : toute femme, dit ce fage Légiflateur, qui par les loix facrées du mariage tombe en puiffance d'un mari, entre avec lui en communauté de biens & de facrifices, rien ne caractérife mieux l'enga-

gement du mariage, & n'en fait mieux sentir les obligations ; en effet, le mariage est une société, & non pas une tyrannie ; il exige donc des égards réciproques : mais on perd bientôt de vue les principes, lorsqu'une fois on s'en est écarté. Ce ne fut que quelques années après la premiére guerre punique, c'est-à-dire, après plus de 5 siécles, qu'on vit dans Rome pour la premiére fois un mari, *Sp. Carvilius*, se séparer de sa femme. Quoiqu'il rendît compte de ses motifs, & qu'ils fussent judicieux, il n'en fut pas moins regardé le reste de ses jours avec indignation.

Cette horreur pour le divorce diminua dans la suite à proportion qu'ils devinrent plus fréquents, & lorsqu'ils furent devenus ordinaires, sur-tout depuis Sylla & sous les Empereurs, on n'en rougit plus, la plufpart des mariages ne se faisant plus que par cupidité, le fondement ne pouvoit en être stable, aussi le divorce devint-il aussi fréquent, qu'il avoit d'abord été inconnu.

Il n'y a déja que trop de temps que nous copions cette partie des mœurs Romaines, & que cette façon de penser est devenue la nôtre : jamais on ne vit

parmi nous moins de mariages aſſortis, parce que les grands motifs qui devroient nous déterminer n'y entrent preſque pour rien; les jeunes gens qui n'ont pas plus de raiſon que d'expérience, ne conſultent que leurs yeux, les parents ne conſidérent que les biens, & les alliances des grands ſont-elles autre choſe que des contrats de politique.

Un mari qui ſurprenoit ſa femme dans un mauvais commerce, étoit en droit de la tuer; & s'il ne la quittoit pas, il pouvoit être appellé devant le Juge comme l'ayant lui-même proſtituée. Dans le cas où le mari faiſoit divorce pour cauſe d'adultere, il n'étoit pas obligé de rendre la dot, mais dans les autres cas, comme celui de la ſtérilité & de la méſintelligence, la femme emportoit tout ce qui lui appartenoit, & le mari étoit obligé d'y conſentir par écrit.

Les mariages chez les Romains, comme chez la pluſpart des nations, ſe faiſoient du conſentement des parents, qui convenoient enſemble des articles, c'eſt ce qu'on appelloit les fiançailles ou les accords, il s'y faiſoit ordinairement un contrat, & le fiancé faiſoit enſuite

préſent d'une bague à ſa future épouſe ; cette bague ou anneau qui n'étoit que de fer, étoit comme un gage ou des arrhes de leur future alliance. Avant Auguſte on accordoit & on fiançoit une fille dès l'âge de ſept ans, mais ce Prince ordonna qu'on ne pourroit accorder une fille avant l'âge de dix ans, & que le mariage ne pourroit ſe faire au plutôt que deux ans après.

Un citoyen Romain ne pouvoit pas épouſer une étrangere, c'eſt-à-dire, que celle qu'il recherchoit devoit être de Rome même, ou d'une ville & d'une famille qui eut le droit de bourgeoiſie Romaine.

Ils ne ſe marioient pas indifféremment en tout temps, ils évitoient ſur tout certains jours qu'ils tenoient pour malheureux ; ils ne ſe marioient point non plus les jours de fêtes, ſinon les perſonnes veuves, afin de dérober en quelque ſorte à la connoiſſance du public les ſecondes noces qui n'étoient pas reçues favorablement ; il paroît par-là que le peuple ſérieuſement occupé en ces jours de ſacrifices & de cérémonies de Religion prenoit peu de part au reſte. Le temps qu'ils eſtimoient le plus

favorable pour les noces, étoit depuis les ides de Juin jusqu'aux calendes de Juillet exclusivement, & le temps qu'ils regardoient comme le plus contraire aux noces étoit le mois de Mai tout entier, & les calendes, les nones & les ides de chaque mois.

La cérémonie du mariage se faisoit de plusieurs maniéres, par un sacrifice, par un gâteau de froment que le souverain Pontife & le Prêtre de Jupiter offroient aux Dieux, & dont ils faisoient manger aux nouveaux mariés, ou par le don mutuel qu'on se faisoit l'un à l'autre en présence de témoins d'une piéce de monnoye, avec promesse de vivre ensemble du consentement des parents: mais avant toutes choses on consultoit les auspices pour sçavoir si le mariage proposé seroit heureux, & lorsque la réponse étoit favorable, le mariage se faisoit.

Le jour de la cérémonie on n'oublioit pas de parer la Mariée de tous ses ornements. On lui couvroit la tête d'un voile, & on lui mettoit par-dessus un chapeau de fleurs de vervaine, & d'autres plantes qu'elle cueilloit elle-même.

Sur le soir on menoit comme par

force la mariée chez ſon nouvel époux : néanmoins elle étoit précédée de joueurs de flutes, & par une troupe de jeunes gens dont cinq portoient des flambeaux en l'honneur des cinq divinités ſous la protection deſquelles on ſe mettoit en ſe mariant, *Jupiter*, *Junon*, *Vénus*, *Suada* & *Diane* ou *Lucine*. Un petit enfant portoit encore un flambeau particulier, qu'on appelloit le flambeau de l'hymenée, auquel on attribuoit de grandes vertus; les parents & les amis des mariés veilloient avec grand ſoin ſur ce flambeau, de peur qu'il ne fut enlevé, & qu'on ne s'en ſervit pour quelque maléfice capable d'abréger la vie de l'un des deux.

On portoit derriére la mariée une quenouille garnie de laine, un fuſeau & du fil avec ſes bijoux & autres petits meubles à ſon uſage. En approchant du logis, on jettoit ſur la mariée de l'eau luſtrale, afin qu'elle entrât pure dans la maiſon de ſon mari. La porte étoit ornée de fleurs & de verdures; là on demandoit à la mariée qui elle étoit? elle répondoit qu'elle ſe nommoit *Caïa*, pour faire entendre qu'elle ſe propoſoit de marcher ſur les traces

de cette vertueuſe Princeſſe, qui ſe nommoit *Caïa Cæcilia Tanaquil.*

La mariée avant que d'entrer dans le logis, attachoit aux deux côtés de la porte des rubans de laine, & après quelqu'autres cérémonies, elle ſautoit par-deſſus le ſeuil de la porte où on la portoit afin qu'elle n'y touchât pas, ce qui auroit été regardé comme de mauvais augure.

Lorſque la mariée étoit entrée, on lui donnoit les clefs de la maiſon, & on la faiſoit aſſeoir ſur une toiſon de brebis, pour l'avertir qu'elle devoit prendre ſoin de la maiſon, employer au travail les heures de ſon loiſir, & ne pas faire conſiſter ſon mérite dans la magnificence de ſes habits, puiſque les premiers hommes qui valoient bien ceux qui ſont venus depuis, n'étoient habillés que de peaux de bêtes. Enſuite l'époux lui ayant préſenté du feu & de l'eau, pour marquer qu'elle entroit en ſociété de tous ſes biens, il la conduiſoit avec ſes compagnes dans la ſalle du feſtin. La muſique & les ſouhaits accompagnoient toutes ces cérémonies. Après le feſtin, le nouveau marié jettoit des noix aux jeunes garçons de la noce,

pour marquer qu'il renonçoit aux amusements de l'enfance. On conduisoit ensuite la nouvelle mariée dans la chambre qui lui étoit destinée: on invoquoit les Dieux, & on chantoit des vers a la louange de l'époux & de l'épouse ; enfin on prenoit congé d'eux & on se retiroit Le lendemain le marié donnoit un repas ; les parents & les amis faisoient leurs présents, & on faisoit aussi un sacrifice aux Dieux.

Les personnes mariées avoient plusieurs priviléges & la préférence sur tous ceux qui ne l'étoient pas ; ceux qui avoient des enfans étoient encore préférés aux autres ; sous Auguste c'étoit un mérite d'en avoir beaucoup, & un droit acquis à ses libéralités. Au contraire il y avoit des peines portées contre ceux qui vouloient vivre dans le célibat. En effet la bonne politique doit faciliter les mariages & bannir la crainte d'avoir des enfans. Au reste les Vestales furent toujours maintenues dans leurs priviléges, preuve que le Gouvernement ne se proposoit que de prévenir ou d'arrêter le déréglement des mœurs. La femme héritoit de son mari s'il mouroit sans avoir fait de testament,

&

& s'il laissoit des enfans, elle partageoit avec eux.

Lorsque c'étoit une veuve qui se marioit, on avoit soin d'ôter de la chambre tout ce qui avoit servi d'ameublement sous son premier mari; on bouchoit même la porte d'entrée pour en faire une neuve. Les femmes, quoique mariées, conservoient toujours le nom qu'elles portoient étant filles, & ne prenoient point celui de leurs maris.

On remarque qu'il y avoit dès-lors des entremetteurs qui négocioient les mariages, c'est-à-dire, des gens qui faisoient profession de tromper l'un des deux partis, & souvent tous deux à la fois, parce qu'ils ne s'embarrassoient que des moyens de réussir, pour avoir la récompense qui leur étoit promise. Cette espéce de trafic étoit autorisée, & les Empereurs ordonnérent que la récompense de ces sortes de conseillers seroit proportionnée à la dot.

Pour prévenir le désordre, il étoit encore ordonné que si un citoyen Romain séduisoit une fille libre, il seroit tenu de l'épouser sans dot, ou du moins de lu en assigner une proportionnée à son état & à sa condition. Les personnes

du séxe ne pouvoient non plus se donner pour débauchées si elles étoient nées libres, ou si elles étoient filles, petites filles ou femmes d'un Chevalier Romain, au moins tels étoient les réglemens qui exigeoient encore que celles qui vouloient exercer cette espéce de profession allassent en faire la déclaration chez le Magistrat, forte barriére; mais le désordre poussé à un certain point les franchit toutes, & l'amour propre même semble alors n'avoir plus d'autre objet que la honte & l'infamie; il étoit requis qu'elles changeassent de nom en quittant les voies de l'honneur, & il ne leur étoit pas permis de reprendre le nom de leurs familles, qu'elles n'eussent sérieusement renoncé au crime. Domitien interdit aux femmes débauchées l'usage des litiéres, & les priva du droit de recevoir des legs & des héritages. On ne peut disconvenir que la police Romaine, au moins sous la République & sous les bons Empereurs, ne se soit entiérement appliquée à conserver les bonnes mœurs; la corruption a toujours pris le dessus au mépris des bons réglemens: il en sera toujours de même, il n'en faut pas conclure que

l'esprit de réforme soit chimérique. Il est bien essentiel d'arrêter les maux dès leur principe, mais les a-t-on laissé croître, & sont-ils invétérés, il ne faut point abandonner les remédes, il faut au contraire employer les plus efficaces, & ils ne peuvent être trop forts, si le jugement en prescrit la dose, & qu'il tienne lui-même la balance, en attendant qu'on puisse forcer un ennemi, & lors même qu'on ne se flatte pas de le réduire entiérement, néglige-t-on d'arrêter ses progrès & de resserrer ses quartiers ?

Les Romains du temps de la République & sous les Empereurs payens toléroient & autorisoient même une espéce d'union matrimoniale entre des personnes libres, & on ne refusoit pas l'hérédité paternelle aux enfans qui en provenoient, quand le pere disposoit de ses biens en leur faveur ; mais il falloit que ces personnes gardassent entre elles les loix du mariage, & que leur commerce fut réduit à l'unité ; il paroît même que le prétendu mari ne pouvoit sans cause légitime renvoyer celle qu'il avoit regardé comme sa femme. Cette union conduisoit sou-

vent à un mariage en forme. L'adultére n'étoit pas toleré de même ; ceux qui se rendoient coupables de ce crime furent condamnés à diverses peines, jusqu'à ce qu'Auguste, par la Loi dite *Julia*, ordonna qu'à l'avenir les adultaires subiroient l'amende, le bannissement, le fouet & des punitions encore plus sévéres ; les Grecs n'étoient pas plus indulgents. Chez les Lacédémoniens, une femme surprise en adultere, étoit dépouillée des ornements de sa condition, & bannie des assemblées de Religion, & de la société des femmes d'honneur. Les Thuriens représentoient les coupables sur les Théatres pour les exposer à une infamie publique, & ailleurs on les obligeoit de se précipiter, où on les condamnoit à d'autres peines très-rigoureuses & très-deshonorantes. *Voyez Trévoux*. En un mot, le crime d'adultere a toujours été détesté, même des nations les plus barbares. Toutes les Loix les déclaroient infâmes & incapables de rendre témoignage en justice. Nous avons dit qu'un pere & qu'un mari outragés par un honteux commerce, pouvoient en tirer la derniére vengeance, sans être regardés comme

meurtriers, & lors même que le mariage n'étoit pas encore élevé à la dignité de Sacrement, la Loi de Dieu ordonnoit qu'une femme surprise en adultere fut lapidée par tout le peuple. Suivant les régles de l'Eglise, l'adultere est un empêchement légitime au mariage entre les personnes qui l'ont commis, s'il est intervenu promesse de s'épouser, au cas que la chose devienne loisible; il n'est pas deshonnorant alors de manquer à sa parole, le deshonneur est de l'avoir donnée, & c'est une infamie de la tenir.

L'inceste, autre crime de cette espéce, n'étoit pas regardé des Romains avec moins d'horreur que l'adultere, & il étoit pareillement détesté de tous les peuples, si nous en exceptons les Perses, car nous voyons dans l'ancienne histoire de leurs Rois que le frere épousoit sa sœur, parce qu'ils ne vouloient point s'allier avec leurs sujets, & encore moins avec des Princes étrangers. On appelle inceste une alliance matrimoniale entre personnes d'une trop prochaine parenté, ou un crime commis entre les mêmes personnes sans qu'il y ait aucun mariage. Il est encore

d'autres cas inceſtueux. Le Concile de Latran a fixé la prohibition des mariages au quatriéme degré de parenté.

Regiſtres ſur la naiſſance des enfans.

SErvius avoit établi une eſpéce d'ordre pour conſtater la naiſſance des enfans. Il avoit ordonné qu'on porteroit une piéce de monnoye au Temple de Junon à la naiſſance de chaque enfant ; une au Temple de la Jeuneſſe pour chacun de ceux qui prenoient la robe virile, & une enfin au Temple de Vénus Libitine à la mort de chaque perſonne ; mais ces précautions ne conſtatoient rien ſur l'état des perſonnes, & ne pouvoient contribuer qu'au bon ordre du cens ou dénombrement que Servius avoit établi. Mais l'Empereur Marc Auréle fit un réglement qui obligeoit toutes les perſonnes libres de faire une déclaration de tous les enfans qui naîtroient d'eux, & ce dans le cours du premier mois de leur naiſſance, & les Intendants du tréſor en fai-

ſoient mention ſur un regiſtre qui étoit gardé dans le Temple de Saturne, où l'on conſervoit auſſi tous les actes publics, & pour que le même ordre fut gardé dans toutes les provinces de l'Empire; il créa des eſpéces de Notaires pour recevoir ces déclarations, ſi l'on conteſtoit à quelqu'un la liberté de ſa condition: pour la prouver, il avoit recours à ces Officiers, qui certifioient l'état de ſa naiſſance.

Noms des Romains.

LEs Romains, ſur-tout les perſonnes de diſtinction, avoient ordinairement trois noms, & un quatriéme lorſqu'ils avoient été adoptés; le nom propre, celui de la famille dont ils deſcendoient, & le ſurnom qui convient à chaque branche pour la diſtinguer. On obſerve néanmoins que ſous les Rois ils n'en avoient ordinairement que deux, & que Romulus n'en avoit qu'un.

Tant que la République a ſubſiſté, les Romains ont été ſoigneux de conſerver le nom de la famille dont ils

descendoient. L'aîné prenoit ordinairement le nom propre de son pere, & les puisnés ou cadets prenoient différents noms. Sous les Empereurs on ne voit pas qu'ils ayent eu la même attention.

Pendant quelque temps les femmes eurent aussi un nom propre particulier. Les noms des femmes étoient marqués par des lettres renversées, par exemple C signifie *Cajus*, & Ɔ signifie *Caja.*

Les filles uniques portoient simplement le nom de leur maison, quelquefois on y changeoit quelque chose à peu près comme nous disons *Manon* & *Lisette*, au lieu de Marie & de Louise; au lieu de *Tullia*, par exemple, on disoit *Tulliola*; s'il y avoit plusieurs filles, on les distinguoit par les noms d'aînée & de cadette, ou bien l'on disoit la premiére, la seconde, la troisiéme, *&c.* On faisoit de ces noms un diminutif, *par exemple*, on disoit *Secundina* ou *Quartilla*, au lieu de dire *Secunda* & *Quarta.*

Les esclaves n'eurent d'abord d'autre nom que celui de leurs maîtres, ensuite on y ajoûta celui de leur pays, & ce n'étoit

n'étoit que lorſqu'ils étoient affranchis qu'ils prenoient leur nom propre, qu'ils ajoutoient à celui de leurs maîtres, ſans y joindre ſon ſurnom ; au cas d'adoption ils prenoient encore un troiſiéme nom.

De l'Education des Enfans.

L'Education eſt le ſoin qu'on prend d'élever & de former les enfans, de leur cultiver le cœur & l'eſprit. La maniére dont les Romains élevoient leurs enfans a été différente ſuivant les temps ; d'abord dure & auſtere, plus commode enſuite, & enfin molle & voluptueuſe, à proportion que les mœurs ont changé, & que le luxe & la molleſſe ſe ſont introduits & accrédités.

L'agriculture & les armes furent d'abord les ſeuls exercices auxquels on formoit la jeuneſſe : la connoiſſance des Loix du pays étoit la ſeule étude, & l'amour de la patrie la ſeule émulation. Les enfans n'avoient point d'autres maîtres que leurs peres, qui étoient d'ailleurs ſi ignorans, pour la plûpart,

qu'ils ne ſçavoient ni lire ni écrire. Ceux qui vouloient donner à leurs enfans une éducation plus relevée, les envoyoient chez les Toſcans. Ce petit nombre de connoiſſances, jointes à celles des intérêts de l'Etat, ſuffiſoit alors pour former un Magiſtrat, & on trouvoit dans leur droiture plus de reſſource, qu'on n'en a jamais trouvé dans la multiplicité des loix qui réforment rarement les abus.

Il s'eſt paſſé près de trois ſiécles ſans qu'il y eut à Rome d'école publique, pour apprendre à lire & à écrire. Lorſque l'uſage en fut établi, ils ſe ſervirent pour écrire de tablettes de bois, & légérement enduites de cire, ſur leſquelles ils traçoient les lettres avec un poinçon. Ils firent encore uſage du vélin ou parchemin, ſur leſquels ils écrivoient avec certains roſeaux qui leur tenoient lieu de plumes. Ils ſe ſervirent auſſi des feuilles apprêtées d'une certaine plante qui croît en Egypte, appellée *Papyrus*, d'où eſt venu le nom de papier. Enfin ils firent uſage d'une toile de lin très-fine, dont ils faiſoient des livres en forme de rouleaux, qu'on dérouloit à meſure qu'on liſoit,

& chaque rouleau ſe nommoit volume. Dans la ſuite, ſous les Empereurs, on introduiſit l'uſage d'écrire par notes ou abbréviations dont chacune valoit un mot, au moyen de quoi il étoit aiſé d'écrire tout un diſcours à meſure qu'on le prononçoit; cette maniére d'écrire étoit particuliérement en uſage pour tout ce qui étoit du reſſort des Tribunaux; ces Scribes ou Greffiers étoient appellés *Notaires*, & ceux qui tranſcrivoient en beaux caractères ce qui avoit été écrit par abbréviations, ſe nommoient *Antiquaires* ou *Libraires*. Les chiffres d'uſage étoient ceux qu'on appelle encore chiffres Romains, qui ne ſont composés que des lettres de l'alphabet.

Après que les Romains eurent porté leurs armes dans la Gréce, qui étoit comme le ſiége des ſciences & des beaux arts, ils comprirent tout l'avantage qu'on pouvoit tirer de l'éducation que l'on y donnoit à la jeuneſſe, & ils ſe propoſérent de s'y conformer, en quoi ils ont parfaitement réuſſi, puiſque Rome eſt devenue elle-même une ſeconde Athènes, & tout l'Empire une nouvelle Gréce; l'éducation de la jeu-

neſſe fut donc dès-lors ſolidement établie, & bientôt les Orateurs Romains ne le cédérent point à ceux d'Athènes. L'éloquence ne faiſoit point une profeſſion particuliere; le goût en étoit ſi général vers la fin de la vie de Cicéron, que tous les honnêtes gens & les Dames même s'en faiſoient honneur: & excepté le bas peuple, il y avoit peu de perſonnes qui ne ſçuſſent les Poëtes, & principalement Homere, qu'on ſe faiſoit gloire de citer à propos; on s'appliquoit auſſi beaucoup à la philoſophie & à la juriſprudence.

Après les premiéres études on obligeoit les jeunes gens à ſuivre le barreau & à plaider des cauſes dans quelques villes de province; les enfans de la premiére qualité s'en faiſoient honneur. Enſuite ils faiſoient quelques campagnes pour apprendre le métier de la guerre, lors même qu'ils ne ſe ſentoient pas d'inclination pour s'y fixer, en ſorte qu'ils ſe formoient également aux belles lettres, aux ſciences & à l'art militaire, & il ſeroit difficile de trouver un petit nombre de Romains, parmi ceux qui ſe ſont rendus illuſtres, qui n'ayent excellé dans l'un & dans l'autre, ou du

moins qui excellant dans l'un de ces deux genres, n'ait eu quelque teinture de l'autre. L'exercice actuel des armes ne faisoit point abandonner l'étude, & l'on portoit également au camp des livres & des armes; ce goût étoit si général, qu'on établit à Rome & dans les provinces des Académies & des Ecoles; on fit venir de Gréce les meilleurs maîtres, ou même on envoyoit les enfans à Athènes, pour s'y former dans toutes les sciences. L'opulence introduisit aussi les Maîtres particuliers dans les maisons; l'amour de l'étude étoit un goût dominant, & il paroît que les arts & les sciences n'ont pas moins contribué aux prospérités de la République Romaine que les armes même, & les légions. Rome devoit donc au moins une partie de sa gloire & de sa grandeur à la bonne éducation qu'on y donnoit à la jeunesse. Celle des filles ne consista d'abord qu'à apprendre l'économie de l'intérieur d'une maison, & plusieurs ouvrages convenables à leur séxe; les meres même les formoient, elles en avoient le loisir, parce qu'au moins dans les plus beaux jours de la République, les femmes ne sçavoient

ce que c'étoit que de ſortir de chez elles ſans néceſſité. Il eſt vrai que dès que le ſcrupule fut levé, & que la retraite ne parut plus une bienſéance, elles firent un grand uſage de leur liberté, & bientôt elles négligérent abſolument le ſoin de leurs familles, dont elles ſe déchargérent ſur leurs affranchis ou ſur leurs eſclaves. Leur loiſir néanmoins leur donna occaſion de prendre part au goût commun des Romains pour les belles-lettres & l'éloquence ; elles y réuſſirent ſi bien, qu'il leur fut permis de parler en public & de plaider des cauſes. Sans doute que les Dames dont l'eſprit étoit ainſi cultivé, parloient quelquefois d'autres choſes que de modes & d'ajuſtemens, & que ſi elles portoient leurs petits ouvrages en compagnie ou à la promenade, elles n'oublioient pas leurs livres.

Le goût des ſciences & de l'éloquence ne commença à diminuer que vers le temps où le ſiége de l'Empire fut tranſféré en Orient. Les barbares reçus dans la milice Romaine, produiſirent cette décadence. Des hommes preſque féroces parvenus au thrône, firent encore perdre aux ſciences de leur crédit, & depuis

les choſes allérent toujours en diminuant, juſqu'à ce qu'enfin les Sçavans parurent odieux aux uns & mépriſables aux autres. Les Juges même des provinces ne furent plus que des ignorans groſſiers & ſans droiture, qui ſuivoient en tout leur caprice ou leurs paſſions.

Adoption, Abdication, & Emancipation.

ADopter, prendre un étranger, & le reconnoître pour ſon fils, le deſtiner à ſa ſucceſſion. L'adoption étoit fort familiére aux Romains, qui avoient pris cet uſage des Grecs.

Lorſqu'on n'avoit point d'enfans, & qu'on étoit hors d'état d'en avoir, il étoit permis d'adopter celui d'un parent ou d'un ami, & cela ſe faiſoit authentiquement. D'abord on s'adreſſa aux Pontifes, enſuite au Magiſtrat, puis au peuple aſſemblé par curies, & enfin aux Empereurs. On demandoit au pere de l'enfant qu'on adoptoit s'il conſentoit d'abandonner ſon fils avec toute l'étendue de la puiſſance paternelle, c'eſt-à-

dire céder tous les droits d'un pere sur ses enfans. On demandoit pareillement a celui qu'on vouloit adopter s'il en étoit content. Sous les Empereurs les femmes eurent aussi le même droit. L'adoption se faisoit encore par testament, mais cette adoption n'avoit son effet qu'autant qu'elle étoit autorisée par le Préteur, après la mort de celui qui avoit adopté.

Celui qui étoit adopté entroit donc sous la puissance paternelle de celui qui l'adoptoit, & n'étoit plus sous celle de son propre pere. Celui qui adoptoit mettoit sous son manteau ou sous sa robe l'enfant qu'il adoptoit. L'adopté prenoit le nom de son pere d'adoption, auquel il joignoit celui de sa famille, pour indiquer son extraction & sa naissance.

Lorsque celui qu'on se proposoit d'adopter avoit perdu son pere, il falloit en faire la proposition au peuple assemblé, & avoir son approbation ; le peuple Romain se regardant comme chargé de ceux qui étoient orphelins, & ayant pour eux des sentimens de pere, il étoit juste aussi qu'il en eut l'autorité.

Plusieurs conditions étoient requises pour faire une adoption, il falloit

d'abord qu'elle ne put faire deshonneur à la famille de celui qui adoptoit. Un Patricien, par exemple, ne pouvoit pas adopter un Plébéïen, il falloit encore que celui qui adoptoit eut au moins dix-huit ans plus que celui qu'il adoptoit, & enfin, comme nous l'avons dit, qu'il n'eut point d'enfans, & qu'il fut hors d'âge d'en pouvoir avoir.

Mais s'il étoit permis d'adopter un étranger pour ſon fils, il étoit auſſi permis à un pere d'abdiquer ſon propre fils, c'eſt-à-dire, de l'abandonner, le chaſſer de ſa maiſon, ne vouloir plus le reconnoître pour ſon fils, & par conſéquent le deshériter. L'abdication néanmoins étoit différente de l'exhérédation, en ce que l'abdication avoit ſon effet dès le moment que le pere, par un acte public, avoit abdiqué ſon fils, qui dès-lors étoit exclus de ſa famille & de la ſucceſſion paternelle, au lieu que l'exhérédation n'avoit d'éxécution qu'en vertu de ſon teſtament; d'ailleurs c'étoit à peu près la même choſe, & les cauſes en étoient les mêmes. Suivant la Loi des douze tables, un pere pouvoit deshériter ſon fils ſans alléguer de raiſons.

Un fils pouvoit aussi se soustraire à la puissance paternelle par l'émancipation, qui consistoit à le rendre maître de lui-même & de son bien, c'est-à-dire de celui qui lui revenoit du côté de sa mere, ou de ceux qui lui avoient fait des legs, encore la moitié de l'usufruit étoit dû au pere pour avoir consenti à l'émancipation de son fils, sur qui il n'avoit plus que le droit qu'un maître avoit sur son affranchi ; en conséquence il succédoit à son fils s'il mouroit sans avoir fait de testament, & il étoit le tuteur légitime des mineurs que son fils laissoit. On ne pouvoit pas émanciper un fils que de son consentement, & on ne pouvoit non plus forcer un pere d'émanciper son fils qu'en certain cas, comme lorsque le pere étoit d'un mauvais exemple pour sa famille, ou qu'il exerçoit une trop grande sévérité.



Des Perſonnes libres, des Affranchis & des Eſclaves.

IL y avoit chez les Romains trois ſortes de conditions : les Perſonnes libres, les Affranchis & les Eſclaves. On diſtinguoit trois ſortes de Perſonnes libres ; ceux qui étoient nés libres & de parents qui l'avoient toujours été ; les enfans des Affranchis & les Affranchis mêmes. Les Affranchis étoient ceux qui d'Eſclaves avoient été mis en liberté.

On diſtinguoit auſſi trois ſortes d'Eſclaves : les enfans des Eſclaves ; les Eſclaves de droit civil, c'eſt-à-dire ceux qui s'etoient vendus, & enfin les Eſclaves de droit des gens, c'eſt-à-dire, ceux qu'on avoit pris en guerre, ou qu'on avoit acheté à l'encan des Marchands qui en faiſoient trafic ; tous ces eſclaves étoient le bien propre de leurs maîtres, & ils n'avoient pour eux que les gratifications qu'on leur faiſoit, ou ce qu'ils pouvoient épargner ou retrancher de leur nourriture, ou enfin ce

qu'ils pouvoient gagner en quelques heures de temps que leurs maîtres ou leurs œconomes leur accordoient pour les animer au travail. Les Esclaves étoient traités différemment de leurs maîtres suivant leurs talens & leurs bonnes qualités. Lorsqu'on en trouvoit de sçavans, on en faisoit des Lecteurs, des Copistes ou des Bibliothécaires, & ceux qui étoient les plus policés & les mieux instruits étoient destinés à l'éducation des enfans de famille; les autres exerçoient différents métiers. On distinguoit aussi les Esclaves en Esclave de ville & en Esclaves de campagne; des premiers étoient les Chirurgiens, les Baigneurs, les Parfumeurs, les Musiciens, les Joueurs de flute, les Tapissiers, les Valets de chambre & plusieurs autres. Les Esclaves de la campagne, si l'on en excepte un petit nombre qu'on croyoit assez entendus & assez intelligens pour commander aux autres & présider aux travaux, comme des œconomes, étoient ceux qui paroissoient avoir le moins de génie & les plus grossiers; comme sur tout parmi ceux qu'on avoit pris en guerre ou qu'on avoit achetés, il y en avoit de tres-méchans;

on les enfermoit la nuit dans des prisons, & on les forçoit pendant le jour à travailler les fers aux pieds. On conçoit au reste que les Esclaves n'étoient pas toujours traités selon leur mérite, & que s'il y avoit des maîtres doux & indulgens, il y en avoit aussi de durs & de barbares. Pline le jeune n'avoit point d'Esclaves enchaînés ; un tel Maître sçavoit apprivoiser, pour ainsi dire, les plus farouches. C'étoit une peine pour lui de voir mourir un de ses Esclaves avant qu'il eut eu le temps de l'affranchir ; il leur permettoit alors de faire une espéce de testament en faveur des autres Esclaves, & il vouloit qu'il fût éxécuté comme s'il eut été bon & valable ; celui qui n'avoit point d'Esclaves enchaînés étoit bien éloigné de les maltraiter sans sujet, & de les faire marquer d'un fer chaud sur le front pour les punir, ou seulement pour les reconnoître, comme faisoient la plûpart. Ce fut Constantin qui abolit enfin cette coutume barbare.

Les Maîtres avoient droit de vie & de mort sur leurs Esclaves, à plus forte raison avoient-ils celui de les faire châtier comme bon leur sembloit ; mais les

Maîtres ſe montrérent ſi peu raiſonnables, qu'on fut obligé de faire des loix pour mettre un frein à leurs injuſtices. Pluſieurs, autant par inhumanité que par avarice, ne prenoient aucun ſoin de leurs Eſclaves lorſqu'ils tomboient malades, ou qu'ils étoient bleſſés. L'Empereur Claude fit une Ordonnance qui portoit que tout Eſclave, ainſi abandonné de ſon Maître, ſeroit déclaré libre s'il venoit à recouvrer la ſanté, & Adrien décerna peine de mort contre celui qui tueroit ſon Eſclave ſans ſujet, & voulut que ceux qui ſeroient convaincus de les traiter trop cruellement, fuſſent tenus de les céder à ceux qui leur en offriroient un prix raiſonnable, & ce même Prince ordonna que dans les cas où les Eſclaves pouvoient être ſujets aux peines corporelles, ils fuſſent ſoumis aux Tribunaux ordinaires, & non aux caprices & à la brutalité de leurs Maîtres. Comme les Marchands vendoient les Eſclaves à proportion de leurs talens, ils ne négligeoient rien pour les rendre capables. Les Maîtres particuliers en faiſoient de même pour leurs propres intérêts; c'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner que

plusieurs Esclaves se soient distingués dans les arts & même dans les sciences, Souvent les Romains donnoient leurs terres à ferme à des Esclaves qu'ils connoissoient pour laborieux & intelligens, lesquels leur en rendoient le prix dont ils étoient convenu ; mais, pour l'ordinaire, c'étoit des Affranchis avec qui ils traitoient de leurs terres.

Les Esclaves veilloient les uns sur les autres, suivant l'autorité que leurs Maîtres leur avoient donnée, & ces Esclaves de confiance étoient chargés de châtier ou faire châtier ceux qui manquoient à leur devoir. Il étoit défendu aux Esclaves de s'assembler sous quelque prétexte que ce fût. Pour prévenir les malheurs qui auroient pû arriver, & pour les intéresser à la conservation de leurs Maîtres, il y avoit une Loi qui portoit que si un Maître se trouvoit tué dans sa maison sans qu'on connut les Auteurs de cet accident, on feroit mourir tous ses Esclaves.

Il est bon d'observer qu'il y avoit à Rome des Esclaves qui appartenoient à la ville : on les employoit à différens travaux pour l'utilité publique, comme à construire des chemins & à éteindre

les incendies. Les Eſclaves ont ſouvent excités des troubles, des révoltes, & des guerres même. En d'autres occaſions, ils ont été, pour ainſi dire, la reſſource de l'Etat.

Quant aux Eſclaves des particuliers, ceux de ville & ceux qui préſidoient aux travaux de la campagne étoient les plus ménagés en conſidération de leurs talens, & on n'abuſoit pas communément de leurs ſervices, car après qu'ils avoient ſervi quelques années, on les affranchiſſoit. Ce fut Servius Tullius qui pour augmenter le nombre des Citoyens Romains, introduiſit l'uſage d'affranchir les Eſclaves que des qualités perſonnelles ou acquiſes rendoient dignes d'un meilleur ſort; on affranchiſſoit les Eſclaves par différens motifs & en différentes manieres, quelquefois par pure bienveillance, plus ordinairement par reconnoiſſance des ſervices rendus; un Eſclave étoit auſſi affranchi quelquefois par l'autorité publique, à cauſe de quelque ſervice eſſentiel rendu à l'Etat, ou lorſqu'un Maître jaloux du mérite diſtingué de ſon Eſclave, vouloit pour cela même le retenir auprès de lui. Il y avoit des Maîtres qui affranchiſ-

ſoient

ſoient leurs Eſclaves par intérêt, en convenant avec eux du prix de leur liberté. D'autres dans des temps de diſette, donnoient la liberté à leurs Eſclaves, pour avoir part aux diſtributions du bled que la République faiſoit par mois à chaque Citoyen, à un prix beaucoup plus bas qu'il ne valoit : ils en uſoient de même ſous les Empereurs, pour participer non ſeulement aux diſtributions gratuites du bled, mais encore aux autres libéralités qui ſe faiſoient en argent & en autres choſes.

Quelquefois les Maîtres affranchiſſoient leurs Eſclaves, à condition qu'ils leur rendroient encore tels ou tels ſervices, enſorte qu'ils ne jouiſſoient d'une parfaite liberté qu'après la mort de leurs Maîtres.

En certains cas, un Maître pour ſa ſûreté perſonnelle, affranchiſſoit ſes Eſclaves ; c'étoit lorſque coupable de quelque crime, il appréhendoit qu'on ne les mit à la queſtion, pour tirer d'eux la vérité, ce qu'on ne pouvoit plus faire dès que par l'affranchiſſement ils étoient devenus Citoyens Romains, parce qu'il étoit défendu aux Affranchis, ſous peine de rentrer en eſclavage,

de ſe porter accuſateurs ou témoins contre ceux qui les avoient affranchis. Un Eſclave qui avoit eu quelque peine afflictive, ne pouvoit être affranchi qu'après un long temps, & alors même il ne jouiſſoit qu'en partie des droits & priviléges de Bourgeoiſie Romaine, il ne pouvoit pas contracter de mariage légitime, ni faire de teſtament, en ſorte qu'à ſa mort tout ce qu'il pouvoit avoir acquis de bien appartenoit à ſon Patron.

Pour affranchir un Eſclave, on lui faiſoit raſer la tête, ſon Maître le menoit enſuite devant le Préteur, & en le préſentant, il diſoit, *Je veux que cet homme ſoit libre* : le Préteur répondoit, parlant à l'Eſclave, *Je te dis que tu es libre ſelon l'uſage des Romains*, & en même temps il lui donnoit un petit coup de baguette ou un petit ſoufflet ; d'autres prétendent que c'étoit le Maître qui faiſoit cette cérémonie, après laquelle on faiſoit faire au nouvel Affranchi ce qu'on appelle la pirouette, ou bien on le prenoit par la main, & on lui faiſoit faire quelques pas en avant, pour marquer qu'il avoit la liberté d'aller où il voudroit.

L'affranchiſſement ſe faiſoit ſouvent

avec moins de cérémonies, & il suffisoit qu'un Maître en présence de ses amis fit venir son Esclave, & qu'il le déclarât libre, ou bien qu'il le fît mettre à table avec lui, ou même qu'il lui écrivît une lettre.

Ce n'étoit d'abord que par de grandes qualités, ou par de grands services, & quelquefois par bienveillance, qu'un Esclave obtenoit la liberté; mais la corruption étant devenue générale, l'affranchissement devint aussi le prix du crime & de la débauche, ou, comme nous l'avons dit, une suite de l'avarice des Maîtres, ce qui ne faisoit qu'augmenter la corruption, en donnant à la République de si mauvais Citoyens.

Un Esclave affranchi devenoit à l'instant citoyen; il pouvoit disposer de sa personne, acquérir des biens, & commencer une maison; la liberté étoit donc le plus grand bien qu'un Esclave put recevoir, aussi les Affranchis, pour la plûpart, révéroient-ils comme des Dieux ceux qui les avoient délivrés de la servitude. Ils conservoient toujours pour leurs anciens Maîtres des égards infinis; ils se rendoient chez eux soir & matin; ils les accompagnoient par tout pour

leur faire honneur, & leur faisoient leur cour en toute maniere.

Si un ancien Maître tomboit dans la pauvreté, ceux qu'il avoit affranchis étoient obligés de l'assister, & il y avoit des peines contre ceux qui y manquoient; quelquefois même pour punir leur insolence & leur ingratitude, on les faisoit rentrer dans l'esclavage, ou on les envoyoit travailler aux mines.

Les Affranchis, quoique devenus citoyens, étoient distingués des autres; ils avoient la tête rasée, l'oreille percée, & ils portoient une espéce de toque sur la tête. Ils n'eurent pas même d'abord le droit de faire testament, qui ne leur fut accordé que dans la suite: ils ne pouvoient pas non plus épouser la fille d'un citoyen Romain de naissance; ils ne pouvoient parvenir qu'aux petites charges, & ils n'étoient point admis au rang des Sénateurs & des Chevaliers. Il est vrai que plusieurs Empereurs les favorisérent au point qu'ils devinrent tout-puissans, & qu'ils furent admis à toutes les charges; au Consulat même. Les enfans des Affranchis avoient aussi l'oreille percée; ils pouvoient être enregistrés dans les Tribus, être reçus dans

les Légions Romaines, être admis à toutes les charges du peuple, & même à la dignité de Chevalier.

Les Affranchis prenoient le nom & le surnom de leurs Maîtres, & par-là ils s'unissoient en quelque sorte à leur famille. Les biens d'un Affranchi qui mouroit sans enfans, & sans avoir testé, appartenoient à son Patron.

Il faut observer que les Esclaves n'étoient pas regardés comme faisant partie du peuple Romain.

Droit de Bourgeoisie Romaine.

LEs premiers Romains ne se prévalurent pas d'abord beaucoup de leur qualité de citoyen, puisqu'ils recevoient dans leur ville toute sorte d'étrangers, & même les ennemis qu'ils avoient vaincus; il est vrai qu'ils ne les admettoient point à leurs délibérations, ni aux fonctions du sacerdoce; mais après l'expulsion des Rois, les prérogatives des citoyens s'augmentérent beaucoup, & devinrent encore plus grands dans la suite.

Le droit des Bourgeois de Rome devint donc également avantageux & honorable ; cette qualité ne se perdoit guère qu'avec la vie ; néanmoins on perdoit ce droit, si par le jugement du peuple on étoit condamné au dernier supplice, ou si l'on étoit banni & relégué dans une isle avec défense d'en sortir, car un simple exil ne privoit pas du droit de Bourgeoisie, qui hors les cas énoncés ne pouvoit se perdre que volontairement.

Un vrai citoyen Romain devoit être habitant de Rome, enrôlé dans l'une des tribus, & avoir toutes les qualités requises pour parvenir aux dignités ; car ceux à qui on accordoit les droits & les priviléges de citoyens Romains, & qui habitoient hors de Rome & dans les Provinces, n'étoient proprement que des citoyens honoraires.

Les Romains, fiers de la grandeur de Rome, s'imaginoient que c'étoit presque tirer un homme du néant, que de le faire citoyen Romain, aussi chacun regardoit-il cette qualité comme nous ferions des lettres de noblesse accordées par le Prince même. Ils mettoient beaucoup de différence entre le citoyen

& le simple habitant. La naissance seule, à proprement parler, faisoit les citoyens, & donnoit tous les priviléges de la Bourgeoisie, & on n'acquéroit point cette qualité par le temps, mais la République ou le Prince pouvoient la donner, & l'accordoient non seulement à des habitans de Rome, mais encore à des étrangers, & à des villes entiéres qui avoient mérité cette faveur par des services essentiels.

Le moindre des citoyens, au moins du temps de la République, se croyoit au-dessus des puissances étrangéres, & jamais il n'y eut un peuple plus haut & plus fier : tout concouroit à le rendre tel ; des victoires continuelles ; des Rois soumis & supplians, qu'il voyoit souvent à ses pieds implorer sa protection. Il est plus surprenant de voir ce même peuple remper d'abord sous les Empereurs, & le Sénat même lui donner l'exemple d'une soumission basse & honteuse & d'une infame adulation. Il est vrai que ce corps auguste n'étoit plus le même ; les meilleures têtes déja sacrifiées à l'ambition dans les guerres civiles, on faisoit encore périr tous les jours ce qui restoit de grands Sénateurs, & dès le

temps de Tibere, le Sénat n'étoit presque plus composé que d'ames basses qui s'étoient élevées pendant les troubles, & à qui l'adulation & la servitude même ne paroissoient pas si odieuses.

Priviléges des Citoyens Romains.

LEs priviléges des Citoyens Romains étoient entre autres de n'être point sujets aux peines afflictives; on ne pouvoit pas les mettre en prison, les appliquer à la question; les condamner au fouet ni à la mort que par le jugement du peuple Romain, auquel ils avoient droit d'appeller du temps de la République. Sous les Empereurs c'étoit à leur Tribunal qu'ils appelloient de tout autre Juge. C'étoit aux citoyens qu'il appartenoit de donner les suffrages pour l'élection des Magistrats, comme dans les délibérations publiques & dans les jugemens que le peuple rendoit. C'étoit la qualité de citoyen qui donnoit à un pere droit de vie & de mort sur ses enfans, de les vendre comme des esclaves, pourvû qu'ils ne fussent point mariés,

mariés, de diſpoſer de tous les biens de leur famille : il falloit auſſi être citoyen Romain pour pouvoir être adopté ou admis à hériter par teſtament d'un autre citoyen, pour être admis aux charges & être enrolé dans les légions, & il étoit rare, au moins du temps de la République, qu'un citoyen Romain ſubit d'autre peine que l'amende ou l'exil. Ce fut Silla qui fut l'inventeur des proſcriptions & de l'interdiction du feu & de l'eau, qui ordonnoit de tuer la perſonne proſcrite par tout où on la trouvoit. Sous ce cruel homme, qui s'étoit emparé de la Dictature, l'exil, qui juſques-là avoit été la plus grande peine qu'on ait pû ordonner contre un citoyen, devint la moindre, & les Empereurs marchans ſur les traces de Sylla, l'ordonnoient pour des choſes très-légéres, & ſouvent ſans dire pourquoi; dès-lors les priviléges des citoyens Romains s'évanouirent; ils n'eurent plus de part aux délibérations ni aux jugemens, & les Empereurs firent d'un peuple Roi un peuple d'Eſclaves, aſſujetti à toutes leurs volontés & à toutes leurs biſarreries; de tous les priviléges des citoyens Romains, ils ne laiſſérent

guère ſubſiſter que le droit que la République leur avoit donné aux diſtributions du bled, & non ſeulement ils continuérent ces diſtributions, mais même ils les augmentérent à un point que ces libéralités devinrent préjudiciables à l'Etat, en inſpirant aux citoyens une molle oiſiveté, dont les barbares ſçurent ſe prévaloir pour la ruine de l'Empire.

Ces diſtributions n'étoient pas toujours les effets de la bonté & de la libéralité des Empereurs. La pluſpart étoient des ambitieux qui ne parvenoient à l'Empire que par artifice ou par violence, & ils ne ſe propoſoient guère autre choſe par ces largeſſes, que de fermer les yeux des uns & de s'attacher les autres par cette eſpéce de ſéduction qui produit preſque toujours ſon effet. Toutes ces libéralités n'eurent plus lieu après que le ſiége de l'Empire eut été transféré à Conſtantinople; cette tranſlation acheva d'éteindre les priviléges des citoyens Romains; néanmoins on continua encore de faire à Rome des diſtributions de bled, mais toutes les nations furent indiſtinctement admiſes aux charges & aux dignités après avoir

été reçues dans les légions Romaines.

Nous ne dirons rien ici des différentes assemblées du peuple dont nous avons déja parlé; nous ajouterons seulement qu'on comprenoit sous le nom d'assemblée du peuple, non seulement les Plébéïens, mais encore les Sénateurs, les Chevaliers & tous les Citoyens qui avoient droit de suffrage, de quelque rang & condition qu'ils fussent; c'étoit comme les Etats généraux de la nation. Nous avons déja observé que ce mot peuple, qui dans l'histoire Romaine signifie souvent le peuple Romain entier, c'est-à-dire, les Patriciens & les Plébéiens, ne signifie aussi très-souvent que l'ordre des Plébéïens, & que quelquefois il ne doit s'entendre que de cette partie du peuple qu'on appelle communément la populace.

Des Funérailles.

IL y a eu peu de peuples plus religieux à rendre les derniers devoirs à leurs parens & à leurs amis que les Romains; ils n'oublioient rien pour témoigner

combien ils les regrettoient. Au rapport de Pline, les funérailles étoient une cérémonie ſacrée qui commençoit au moment même qu'on rendoit les derniers ſoupirs ; alors le plus proche parent, ou le ſurvivant, ſi c'étoit des perſonnes mariées, donnoit au mourant le dernier baiſer, & ayant, dit Lucien, recueilli l'ame du mort, il lui fermoit les yeux & la bouche, après y avoir mis une piéce d'argent pour payer le batelier des enfers. On ôtoit enſuite l'anneau du doigt du défunt, qu'on lui remettoit lorſqu'on portoit le corps ſur le bucher. On l'appelloit pluſieurs fois par ſon nom à haute voix, & on l'agitoit en même temps, pour voir s'il étoit véritablement mort. Après ces cérémonies, on lavoit d'eau tiéde le corps du défunt, on le parfumoit, on le couronnoit de fleurs, & on l'habilloit de ſes plus beaux habits, puis on s'adreſſoit aux Libitinaires pour régler le convoi, ſuivant la volonté du défunt, s'il en avoit ordonné, ou celle des parens & des héritiers. Ils fourniſſoient à prix d'argent tout ce qui étoit néceſſaire, comme font nos Jurés Crieurs. Ils avoient leur magaſin au Temple de

Vénus Libitine, qui préſidoit aux funérailles ; c'étoit auſſi dans ce temple qu'on gardoit les regiſtres mortuaires. Les Libitinaires avoient des domeſtiques ou Officiers ſubalternes entre les mains deſquels on mettoit d'abord le cadavre ; ils le lavoient, ils l'embaumoient & le couronnoient de fleurs, enſuite ils le revêtoient d'une toge ou robe blanche ; ſi cependant le défunt avoit paſſé par les charges, on lui mettoit la robe de la plus haute dignité qu'il eut poſſédée, & on le gardoit ainſi ſept jours, pendant leſquels on préparoit tout ce qui étoit néceſſaire pour la pompe funébre. Les parens & les amis paſſoient ces jours dans un grand deuil ; ils s'abandonnoient aux larmes & aux ſanglots ; ils s'arrachoient les cheveux ; ils ſe frappoient la poitrine ; ils s'égratignoient le viſage ; déchiroient leurs habits ; ils mettoient de la pouſſiere ſur leurs têtes ; ils ſe rouloient par terre & ils ſe heurtoient contre les murailles. Le pere, la mere & les plus proches parens venoient à différentes fois embraſſer le mort avec des lamentations extraordinaires.

Le mort étoit expoſé pluſieurs jours

ſous le veſtibule, ou à l'entrée de ſa maiſon, couché ſur un lit de parade, les pieds tournés vers la porte, où l'on mettoit un cyprès, ou ſimplement des branches de pin, ſuivant la qualité des perſonnes & l'ordonnance du convoi; le corps ne reſtoit jamais ſeul, lors ſur tout qu'il étoit expoſé; mais il étoit toujours accompagné de quelques perſonnes, tant par honneur que pour veiller à la garde de tout ce qui étoit autour de lui: ſi c'étoit une perſonne de qualité, il y avoit pluſieurs jeunes hommes dont le ſoin étoit d'empêcher que les mouches n'approchaſſent du cadavre.

Les ſept jours écoulés, un hérault public annonçoit le convoi en criant: *Ceux qui voudront aſſiſter aux obſéques d'un tel, fils d'un tel, ſont avertis de ſe rendre promptement à la maiſon du défunt, d'où l'on va enlever le corps.*

Lorſque le défunt avoit rendu des ſervices conſidérables à la République, le peuple s'y trouvoit, & s'il avoit commandé les armées, les ſoldats s'y rendoient auſſi, portant leurs armes renverſées; les Licteurs renverſoient pareillement leurs faiſceaux.

Un des Libitinaires, ou un Officier particulier faisoit aux funérailles l'office de Maître des cérémonies, il régloit la marche, & donnoit à chacun le rang qui lui convenoit; il étoit, dit-on, accompagné de deux Licteurs & de plusieurs autres Officiers qui maintenoient l'ordre par tout. Le corps du défunt étoit porté sur un petit lit par six ou huit personnes; c'étoient les propres enfans, les parens ou les meilleurs amis qui en faisoient l'office. Pour un Empereur, le lit étoit porté par des Sénateurs, un Général d'armée, par des Officiers ou des Soldats. Les gens de basse condition étoient portés dans une espéce de bierre à découvert, par quatre hommes de ceux qui gagnoient leur vie à cela.

Le défunt avoit le visage à découvert, & la tête couronnée de fleurs, à moins qu'il ne fût trop difforme: en ce cas on avoit soin de le couvrir; c'étoit sur les épaules qu'on portoit les défunts.

Après que le Maître des cérémonies avoit marqué à chacun son rang, la marche commençoit par les joueurs de flutes, qui jouoient des airs lugubres, ils étoient suivis de ceux qui portoient

des torches allumées. Proche du lit étoit un Archimime qui contrefaisoit toutes les maniéres du défunt, & l'on portoit devant le lit toutes les marques des dignités dont il avoit été revêtu; s'il s'étoit signalé à la guerre, on y faisoit paroître les présens & les couronnes qu'il avoit reçus pour ses belles actions, les étendards & les dépouilles qu'il avoit remportés sur les ennemis; on portoit aussi son buste représenté en cire, avec ceux de ses ayeux & de ses parens. Aux convois des Empereurs on voyoit encore sur des chariots les images ou les symboles des provinces & des villes subjuguées. Les Affranchis du défunt suivoient cette pompe, ensuite marchoient les enfans, les parens & les amis vêtus de noir, les fils avoient un voile sur la tête, & les filles vêtues de blanc, marchoient pieds nuds, les cheveux épars & sans coëffures, puis venoient les pleureuses, c'est-à-dire, des femmes qui faisoient métier de faire des lamentations sur la mort du défunt, & tout en pleurant, elles chantoient ses louanges d'un ton lugubre.

Si le défunt étoit une personne illustre, on portoit son corps sur la place

Romaine, où la pompe s'arrêtoit pendant que quelqu'un de ses enfans ou de ses proches faisoit son oraison funébre. Les Empereurs même s'acquittoient avec empressement de ce devoir de piété; quelquefois on choisissoit pour ces harangues funébres quelque célébre Orateur qui faisoit entrer dans son discours tout ce qui pouvoit relever la gloire du défunt; il faisoit valoir la grandeur de ses ancêtres & l'antiquité de sa race, ses qualités personnelles, sa bonne vie, sa sagesse & la douceur de ses mœurs, sa piété envers les Dieux, sa libéralité & son affabilité envers tout le monde, & enfin les services qu'il avoit rendu à l'Etat, tant en paix qu'en guerre.

L'histoire nous apprend que ce fut le discours funébre que fit Valerius Publicola, après la mort de Brutus, qui introduisit l'usage de louer publiquement les grands hommes après leur mort. Les Dames Romaines qui s'étoient distinguées, eurent aussi part à cet honneur, depuis que dans un pressant besoin de la République, elles avoient généreusement sacrifiés leurs colliers, leurs bagues, leurs pierreries & tous leurs bijoux.

De la place Romaine on alloit au lieu où l'on devoit enterrer ou brûler le corps, suivant les dispositions du défunt, car l'un & l'autre étoit en usage. C'étoit dans le champ de Mars ordinairement qu'on brûloit les cadavres des personnes d'un rang distingué : on y dressoit le bucher, qui étoit composé de bois d'if, de pin, & autres aisés à s'enflammer, le tout rangé en maniere d'autel; on y posoit le corps avec la robe qu'il portoit, on l'arrosoit de liqueurs propres à répandre une bonne odeur; on lui tournoit le visage vers le ciel, & on lui mettoit dans la bouche une piéce d'argent pour payer à Caron le droit de passage, si on ne l'avoit pas déja fait. Le bucher étoit tout environné de cyprès.

Il y avoit des endroits hors des murs de Rome où l'on brûloit les corps des personnes du commun, ce qui se faisoit à peu de frais & sans beaucoup de cérémonies, au lieu que les funérailles des riches & des personnes constituées en dignités coûtoient des sommes immenses.

Avant que de mettre le corps sur le bucher, on appelloit encore plusieurs fois le mort par son nom, ensuite les

plus proches parens y mettoient le feu avec un flambeau en détournant la tête, pour marquer que c'étoit à regret qu'ils rendoient ce ſervice au défunt, & pendant que le feu s'allumoit, ils jettoient ſur le bucher les habits, les armes & les autres choſes que le défunt avoit le plus aimées. On immoloit auſſi des bœufs, des taureaux & des moutons, comme autant de victimes qu'on jettoit pareillement ſur le bucher ; la cérémonie alloit ſouvent juſqu'à égorger un nombre d'eſclaves & de chevaux pour aller ſervir le défunt dans l'autre monde. Près du bucher on donnoit des combats de gladiateurs pour appaiſer les mannes du défunt, & lui rendre les Dieux favorables ; on avoit penſé d'une maniere encore plus extravagante, car 568 ans avant qu'on ſe fût aviſé de donner des combats de gladiateurs aux funérailles, on étoit dans un uſage beaucoup plus cruel encore, c'étoit d'immoler les priſonniers qu'on avoit fait en guerre auprès du bucher de ceux qui étoient morts en combattant, ils prétendoient par-là les venger. Quelquefois on faiſoit autour du bucher des courſes de chariots, & on y repréſentoit même des piéces de Théatre.

Après que le corps avoit été brulé, on en ramassoit les cendres & les os que le feu n'avoit pas entiérement consumés. On ne sçait pas précisément quel secret les Anciens avoient pour bruler les corps sans que les cendres du cadavre fussent confondues avec celles du bucher. On l'enveloppoit dit on d'une toile incombustible qui ne faisoit que blanchir au feu, qu'on avoit le secret de faire des filets qu'on tiroit d'une pierre appellée *amiante*. C'étoit la mere, la femme & les enfans, ou les plus proches parens & les meilleurs amis du défunt qui ramassoient les cendres & les os, après avoir invoqué les Dieux mannes & l'ame du défunt, le priant d'avoir pour agréable le pieux devoir qu'ils lui alloient rendre, puis s'étant lavé les mains, ils ramassoient ces cendres, & les ayant lavé avec du lait & du vin, ils les arrosoient d'eau lustrale, & pour les placer dans le tombeau de la famille, ou dans quelqu'autre, on les enfermoit dans une urne d'une matiere plus ou moins précieuse, selon l'opulence ou la qualité des personnes; il y en avoit de fort riches & très-bien travaillées, les plus communes étoient de terre cuite;

ſouvent on joignoit aux cendres des feuilles de myrthe, d'olivier & de peuplier; on plaçoit auſſi dans ces urnes les fioles dites lacrimatoires, où chacun avoit recueilli les larmes qu'il avoit verſé : le Prêtre faiſoit une aſperſion ſur l'urne avec une branche de romarin, de laurier ou d'olivier. Les urnes étoient placées ſous des pierres qui portoient l'épitaphe du mort, ou dans des monumens particuliers, ou même dans les maiſons; l'épitaphe étoit ſouvent ſur l'urne même; il y avoit des urnes qui ſervoient pour une famille entiére; les perſonnes de condition avoient ordinairement des voûtes ſépulcrales où l'on plaçoit ces urnes dans des niches pratiquées au contour. L'uſage de bruler les corps étoit venu de ce qu'on s'étoit imaginé qu'il importoit à l'ame que ſon corps fut bientôt détruit; cette coutume s'abolit inſenſiblement ſous les Empereurs Chrétiens.

On mettoit ceux dont on ne bruloit point les corps dans des bieres de terre cuite, ou dans un tombeau de pierre ou de marbre creuſé, dans lequel on mettoit une lampe perpétuelle, & quelquefois des petites figures de divinités;

avec les petites fioles qu'on appelloit lacrimatoires , pour servir de témoignages qu'ils avoient été fort regrettées. On dit que les lampes qu'on appelloit perpétuelles , s'éteignoient dès qu'on ouvroit le tombeau.

Lorsque la cérémonie des funérailles étoit finie, le Prêtre jettoit par trois fois de l'eau lustrale sur les assistans pour les purifier, & congédioit l'assemblée, ou la principale pleureuse prenoit ce soin. Alors les parens & les amis du défunt & tous les assistans disoient au défunt un dernier adieu, qu'ils répétoient trois fois en l'appellant par son nom. *Adieu ,* disoient ils *, pour toujours, nous vous suivrons quand notre temps sera venu.*

La cérémonie des funérailles ; toute triste qu'elle étoit, finissoit comme les autres cérémonies par un grand festin, & neuf jours après on en donnoit un second, qu'on appelloit le grand souper. Les plus proches parens faisoient mine de ne vouloir prendre aucune part à ces repas, & leurs amis les excitoient. *N'est-ce pas assez pleurer un mort ,* leur disoient-ils *, vous ne le rappellerez pas à la vie par vos larmes ;*

voulez-vous donc vous faire mourir aussi pour désespérer vos amis, & rendre vos enfans orphelins, si vous ne croyez pas pouvoir assez pleurer celui que vous regrettez, mettez-vous donc en état de le pleurer longtemps, & ne vous laissez pas mourir de faim. On se rendoit d'ordinaire à ces bonnes raisons; c'étoit un usage de pleurer de nouveau, & de prier sur les tombeaux des personnes illustres, & de renouveller les sacrifices après l'année révolue. Les petits faisoient aussi cet anniversaire à leur maniere & suivant leurs moyens. Si le défunt avoit été tué par la foudre du ciel, ce qu'on regardoit comme une malédiction, les funérailles se faisoient à petit bruit & sans cérémonies.

On construisoit ordinairement auprès des sépulcres un petit autel, où l'on bruloit de l'encens ou d'autres parfums, ce qu'on renouvelloit de temps en temps; on jettoit aussi des fleurs sur le tombeau, ou des branches d'arbres.

Dans les commencemens les Romains avoient leurs sépulcres dans leurs maisons, mais depuis que la Loi des douze Tables avoit défendu qu'on enterrât ou qu'on brulât les corps dans la ville,

les Veſtales étoient les ſeules qui y euſſent droit de ſépulture ; il eſt arrivé très-rarement qu'on l'ait accordé à d'autres ; les Empereurs néanmoins s'attribuérent ce privilege. Depuis qu'il ne fut plus permis d'avoir des ſépulcres dans la ville, les Romains les placérent dans la campagne ſur des terres qui leur appartenoient, ou le long des grands chemins. C'étoit un ſacrilége d'uſurper ou de ſe ſervir du tombeau d'une autre famille ; ces ſépulcres conſiſtoient ordinairement en un petit édifice bâti de briques ou de pierres, dans lequel étoient pratiquées des niches au pourtour, dans leſquelles on plaçoit les urnes ſépulcrales. Les grandes richeſſes des particuliers de la République, les portérent dans la ſuite à imiter les Grecs, qui faiſoient conſtruire des tombeaux ſouterrains, qui formoient de grands édifices richement ornés.

Un tombeau néanmoins n'étoit quelquefois qu'une motte ou élévation de terre, & ces tombeaux ſimples, que ſouvent les perſonnes les plus diſtinguées préféroient aux plus ſuperbes, n'étoient pas moins révérés que les plus riches.

C'étoit

C'étoit un grand crime, non ſeulement chez les Romains, mais encore chez toutes les nations, de violer les ſépulcres en quelque maniere que ce fût, & le ſoin qu'on en prenoit étoit regardé comme un devoir de Religion, fondé ſur la crainte des Dieux & ſur la créance de l'immortalité des ames, auſſi les ſépulcres étoient-ils eſtimés ſaints & inviolables, de-là venoit qu'être privé de la ſépulture, étoit une eſpéce d'excommunication qui fermoit à une ame les champs Eliſées & la couvroit d'infamie. Les terres même deſtinées aux ſépulcres étoient regardées comme ſacrées, & devenoient inaliénables ; les violateurs des ſépulcres ont été odieux & regardés comme infames chez toutes les nations.

On remarque qu'on accordoit la ſépulture à ceux mêmes qu'on avoit fait mourir pour leurs crimes, c'eſt pourquoi Pilate permit qu'on détachât le corps du fils de Dieu, & qu'on le mit dans le tombeau, quoiqu'on l'eut fait mourir ſous prétexte du crime de léze Majeſté.

A l'égard des épitaphes ou inſcriptions qu'on gravoit ſur les tombeaux ou

ſépulcres, il paroît que les Anciens ſe contentoient de graver le nom du défunt, & quelquefois celui de ſon pere & de ſa tribu; les Grecs ne faiſoient guère plus de façon, ſe contentant d'ajoûter au nom du défunt ces mots: *bon homme*, *bonne femme*, *adieu*; par exemple: *un tel, fils d'un tel, bon homme*; *bon jour. Une telle, fille d'une telle*, *bonne femme*; *bon jour.*

Quelquefois ils érigeoient encore en l'honneur du défunt une pierre ou un monument de marbre ſur quoi, outre ſon nom, on gravoit les honneurs par leſquels il avoit paſſé.

Les Romains ajoutoient au haut de leurs épitaphes cette inſcription: *Diis Manibus*, & les Grecs ne les imitoient en cela qu'à l'égard des Romains qui mouroient chez eux, ou des Grecs qui mouroient chez les Romains, au moins juſqu'au temps qu'ils furent ſoumis à la domination Romaine.

Les Romains faiſoient quelquefois parler leurs morts ſur leurs épitaphes; quelquefois ils y gravoient des moralités, & ſouvent leurs tombeaux étoient ornés d'architecture & de ſculpture qui ne ſervoient pas ſeulement d'embelliſ-

ſemens, mais auſſi d'inſtructions par les actions illuſtres qu'elles repréſentoient, & par les penſées morales qu'elles exprimoient.

Les Romains plaçoient les portraits de leurs ancêtres ſous le veſtibule de leurs maiſons; ils faiſoient porter ces images dans les pompes funébres de leurs familles, & lorſque quelqu'un de leurs proches parens recevoit les honneurs du triomphe. Il faut pourtant obſerver que tous ceux qui avoient les images de leurs ancêtres n'avoient pas droit de les faire porter dans les funérailles, c'étoit un privilege particulier à ceux qui s'étoient diſtingués dans les Magiſtratures, & ſi quelqu'un venoit à deshonorer la mémoire de ſes ancêtres par quelque crime, on briſoit toutes ces images.

Ces images étoient les unes de cire ou de bois, & les autres de marbre ou de bronze, & il n'étoit pas permis de les déplacer, lors même qu'on venoit à vendre la maiſon; auſſi celles qui étoient ainſi annoblies, ne paſſoient-elles guères entre les mains de gens ſans mérite.

Appius Claudius fut le premier qui plaça dans le Temple des Dieux les images de ſes ancêtres.

Chacune de ces images avoit ſon étui, & elles ne paroiſſoient qu'en certains jours ſolemnels & lorſqu'on faiſoit des ſacrifices publics ; alors on les revêtoit des ornemens convenables à leurs dignités, & on les entouroit de feſtons de fleurs.

Quoique les différens uſages des autres nations par rapport à leurs morts, ne faſſent rien à notre ſujet, nous en dirons néanmoins quelque choſe ; les Egyptiens les embaumoient ; les Ethiopiens les jettoient dans le courant des fleuves, quelquefois ils les bruloient ou les enfermoient dans des vaiſſeaux de terre cuite.

Quelques peuples des Indes prétendoient honorer leurs morts plus que les autres nations en mangeant leurs corps; les enfans ſe faiſoient donc un devoir de piété de manger le cadavre de leurs peres, & les amis celui de leurs amis ; ils croyoient que c'étoit en quelque ſorte les faire revivre, que de les faire ainſi paſſer dans leur propre ſubſtance ; ſi le ragoût n'étoit pas fin, il étoit religieux.

Ceux qu'Hérodote appelle Macrobies, deſſéchoient leurs morts, puis ils

les peignoient & leur donnoient leur coloris naturel, ensuite ils les enfermoient dans des colonnes de verre, & après les avoir gardé un an dans cet état, ils les exposoient à quelque distance de la ville comme des monumens ; d'autres nations avoient encore d'autres usages.

Les Payens croyoient que les ames de ceux à qui on ne donnoit pas la sépulture après leur mort étoient errantes cent ans.

Apothéose.

L'Apothéose consistoit en certaines cérémonies payennes des Romains, par lesquelles ils mettoient leurs Princes au rang des Dieux, après quoi ils leur dressoient des Temples & des Autels.

Les cérémonies de l'Apothéose étoient des plus pompeuses de la Religion des Romains.

Le premier qu'ils ayent mis au nombre des Dieux après sa mort, fut Romulus leur premier Roi, sur le serment de Proculus, un des Sénateurs, qui

jura qu'il avoit vû Romulus monter au ciel, moyen qu'il imagina pour cacher l'assassinat de Romulus, & empêcher que le peuple qui l'aimoit ne vengeât sa mort. Les Princes successeurs de Romulus, ne furent point comme lui mis au rang des Dieux, & l'Apothéose n'eut point lieu jusqu'au temps d'Auguste, qui s'avisa de le faire revivre en faveur de Jules César son pere adoptif, & qui établit toutes les cérémonies qui s'observérent depuis. Auguste & ses successeurs jusqu'à Gratien, eurent aussi les mêmes honneurs. L'Empereur successeur présidoit ordinairement à la déification de son prédécesseur, & il entroit dans cette fête du deuil, de la joie & du culte. On ordonnoit d'abord un deuil général, on ensevelissoit le corps en la maniere ordinaire; cependant on faisoit une image de cire qui représentoit celui qui étoit l'objet de la cérémonie, avec un air pâle & défait comme s'il étoit encore malade; on la plaçoit à l'entrée du palais sur un lit d'yvoire couvert d'un drap d'or; à gauche étoient assis les Sénateurs en corps, vêtus de noir, & à droite les Dames & les Filles de la premiere qualité, en

habits blancs unis, ſans pierreries & ſans aucun ornement. La cérémonie duroit ſept jours, pendant leſquels les Médecins s'approchoient de temps en temps du lit, & comme ſi l'Empereur eût été encore vivant, ils déclaroient que la maladie alloit de mal en pire, & qu'il ne reſtoit guère d'eſpérance ; à ce récit les aſſiſtans pouſſoient de grands ſoupirs, & témoignoient être dans une extrême affliction. Enfin par degrés les Médecins annonçoient que l'Empereur étoit mort, & dès-lors les plus jeunes des Sénateurs & des Chevaliers Romains emportoient le lit ſur leurs épaules, & traverſant la rue qu'on nommoit Sacrée le portoient dans l'ancien Forum, où les Magiſtrats avoient coutume de ſe démettre de leurs fonctions après le temps expiré. Aux deux côtés de la place étoient deux grands échafauds, dont l'un contenoit un grand nombre de jeunes garçons, & l'autre un grand nombre de jeunes filles, tous enfans de qualité, qui d'un ton lugubre chantoient des hymnes à la gloire du mort ; le corps étoit enſuite tranſporté dans le champ de Mars, où l'on avoit élevé une magnifique pyramide à quatre

étages ; le premier étoit rempli de matieres combuſtibles, & orné en dehors de draps d'or, de ſtatues d'yvoire & de belles peintures ; le ſecond pareillement orné, étoit ouvert des quatre côtés ; le troiſiéme & le quatriéme étoient de même. Le lit avec la ſtatue étoit placé au ſecond étage, qui étoit rempli de fleurs & d'aromates ; cependant les Chevaliers Romains couroient à cheval autour de la pyramide au ſon de différens inſtrumens ; ils étoient ſuivis de chariots ſur leſquels étoient des gens maſqués, qui repréſentoient les plus illuſtres Empereurs & les plus fameux Généraux ; l'Empereur régnant ſuivoit le cortége un flambeau à la main, & mettoit le feu au bucher ; les Conſuls & les Sénateurs l'allumoient auſſi chacun de leur côté ; tout étoit en feu à l'inſtant, & auſſi-tôt il ſortoit de cet édifice un aigle, qui d'un vol rapide ſe perdoit dans les nues, ce qui occaſionnoit les cris & les applaudiſſemens de la populace, qui s'imaginoit que cet aigle emportoit au ciel l'ame de l'Empereur. Alors un décret du Sénat mettoit l'Empereur au nombre des Dieux, & ordonnoit qu'on lui rendit tous les honneurs

honneurs divins ; les Impératrices & les filles des Empereurs reçurent aussi les mêmes honneurs.

Nous avons déja observé que les Romains n'accordoient pas seulement les honneurs divins aux Empereurs, mais encore aux Héros & autres hommes extraordinaires, quelquefois dès leur vivant, & lors même qu'ils témoignoient par leur conduite qu'ils n'étoient rien moins que des Dieux. Les uns devoient cette bonne fortune à l'amour, à l'estime & à la reconnoissance qu'on avoit pour eux, & d'autres à la terreur qu'ils avoient inspiré, & à la haine qu'on leur portoit.

Du Deuil.

LE noir & le très-brun étoient la couleur des habits de deuil pour les hommes, les Empereurs le portoient toujours en noir. Du temps d'Auguste, les Dames portoient dans le deuil un voile blanc & un habit noir, & depuis l'Empereur Domitien, elles le portérent tout en blanc, sans aucun orne-

ment & ſans pierreries ; c'étoit encore une marque de deuil pour les hommes de laiſſer croître leurs cheveux & leur barbe, & d'obſerver de ne point mettre de couronne de fleurs ſur leur tête tant que duroit leur deuil. Les plus longs deuils étoient de dix mois, on ne portoit point celui des enfans qui mouroient au-deſſous de trois ans, pour les autres juſqu'à dix ans, on le portoit autant de mois qu'ils avoient d'années. Le temps du deuil a été abrégé en pluſieurs rencontres; il y avoit auſſi des occaſions où on l'interrompoit, même dans les familles particulieres, comme à la naiſſance d'un enfant, ou lorſqu'il ſurvenoit quelque diſtinction à la famille, ou pour certaines fêtes en l'honneur des Dieux, ou pour la dédicace d'un Temple. Le deuil en général eſt un ſigne fort équivoque des ſentimens, & ceux qui le portent ont ſouvent dans l'ame plus de joie que de triſteſſe.



Des Testamens.

UN testament est un acte authentique par lequel un homme déclare ses dernieres volontés pour la disposition de son bien & de sa sépulture. Un testament n'a son effet qu'après la mort du testateur, & jusques-là il est toujours révocable. Chez les Romains, sitôt que les témoins avoient entendu la lecture d'un testament, on le fermoit en leur présence, & on y apposoit trois filets sur lesquels ils mettoient de la cire, & ils y imprimoient leurs cachets, conformément à une ordonnance du Sénat, qui fut donnée sous Néron. Il falloit, lorsqu'on vouloit ouvrir un testament, que tous les témoins s'y trouvassent pour reconnoître leurs cachets.

Les testamens militaires se faisoient avec moins de formalités. A la veille d'une action, les Officiers & les soldats qui vouloient faire leur testament, le faisoient de vive voix, en déclarant en présence de leurs camarades leurs dernieres volontés ; il n'étoit pas besoin

d'autres cérémonies ; ces testamens étoient valables & reçus en justice comme ceux qui étoient faits dans toutes les régles. C'étoit un privilége de ceux qui étoient inscrits sur les rôles des troupes, & ceux qui étoient seulement à la suite des armées n'en jouissoient pas.

Des Héritiers.

Les Romains distinguoient deux sortes d'héritiers, les uns étoient dits nécessaires, & les autres volontaires. Les héritiers nécessaires étoient de deux sortes, les esclaves & les enfans du défunt. Les esclaves ne pouvoient renoncer à la succession, si onéreuse qu'elle fût, lorsque leurs maîtres les avoient établis leurs héritiers, & les enfans étoient aussi tenus des faits de leur pere.

Les héritiers volontaires étoient donc ceux qui n'étant ni enfans ni esclaves du défunt, avoient la liberté d'accepter ou de renoncer à la succession de celui qui les avoit établis ses héritiers.

Division de l'Année, des Mois & des Jours.

SOus Romulus l'année commençoit par le mois de Mars, & elle n'étoit composée que de dix mois. Numa la divisa en douze, en y ajoutant Janvier & Février, qui commencérent l'année. Jules César la perfectionna en la composant de 365 jours & six heures, au lieu que sous Numa elle n'étoit que de 355 jours, ce qui faisoit douze mois lunaires. Jules César, à cause des six heures qui restoient au bout de chaque année, établit qu'on compteroit un jour de plus de quatre en quatre ans, lequel jour seroit placé avant le sixiéme des calendes de Mars, ce qui faisoit qu'on comptoit deux fois le sixiéme des calendes en ces années, & de cette maniere de compter, l'année fut appellée Julienne du nom de son auteur.

Pendant le temps de la République, & même sous plusieurs Empereurs, on ne distingua les années que par les Consuls qu'on renouvelloit tous les ans, &

qui entroient en charge le premier jour de l'année ; ainsi au lieu de dire en telle année, on disoit sous le Consulat de tel & de tel, car il y avoit ordinairement deux Consuls.

Chaque mois se divisoit en trois parties qu'ils nommoient les Calendes, les Nones & les Ides. Le premier jour de chaque mois s'appelloit les Calendes, d'un mot grec qui signifie *appeller*, parce que le premier jour de chaque mois, les petits Pontifes avoient soin de faire assembler le peuple au Capitole, pour l'instruire des Fêtes & des Foires qu'il y auroit pendant le mois, & des sacrifices qu'on devoit faire.

Le Pontife annonçoit aussi combien il y avoit de jours jusqu'aux nones, parce que cela varioit selon le mois. Les nones étoient ainsi nommées ; parce qu'elles arrivoient neuf jours avant les ides, elles tomboient le cinq du mois, excepté les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre, qu'elles tomboient le sept : dans le premier cas, le deuxiéme jour du mois se nommoit le quatriéme des nones, c'est-à-dire, le quatriéme jour avant les nones; le troisiéme jour du mois se nommoit le troisiéme des nones,

& le quatriéme jour s'appelloit la veille des nones, le cinquiéme enfin s'appelloit les nones. Aux mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre, le ſecond jour du mois ſe nommoit le ſixiéme des nones, ainſi de ſuite en diminuant. Tous les mois avoient huit jours d'ides; le jour propre des ides arrivoit le treize ou le quinze, ſuivant que le mois avoit plus ou moins de nones; ainſi le lendemain des nones s'appelloit le huit des ides; le jour ſuivant le ſeptiéme des ides, ainſi de ſuite juſqu'à la veille des ides, qui ſe nommoit le jour de devant les ides. Après les ides on obſervoit combien le mois avoit encore de jours, & l'on diſoit, par exemple, le 19, le 18, le 17 ou le 16 des calendes, c'eſt-à-dire, avant les calendes. L'inſpection du Calendrier Romain, qui terminera cette premiere partie, fixera davantage l'imagination.

Les Anciens diviſoient le jour en jour naturel & jour artificiel; ils appelloient Jour naturel le temps que le Soleil met à faire le tour de la terre, ce qui comprend le jour & la nuit, & ils appelloient jour artificiel, le temps que le ſoleil éclaire notre horiſon. La diſtri-

bution du jour en 24 heures fut inconnue aux Romains pendant plus de 500 ans, & ils ne régloient leur jour que par le lever & le coucher du ſoleil. Dans la ſuite ils le partagérent en deux parties égales en admettant le midi; il paroît qu'ils firent encore d'autres diviſions, mais elles ne pouvoient être égales en tout temps, & devoient être d'une durée plus ou moins grande ſuivant les ſaiſons, puiſqu'elles étoient réglées par le lever & le coucher du ſoleil, & qu'ils ne comptoient pas plus d'heures en été qu'en hyver. Les Romains n'avoient encore l'uſage d'aucune horloge*, lorſqu'en 477. Papirius Curſor fit placer à la muraille du Temple de Quirinus, le premier cadran ſolaire qui parut à Rome, & par le moyen de ce cadran, ils diviſérent le jour par heures égales, mais ce cadran ne régloit point les nuits, & lorſque le ſoleil ne ſe montroit pas, il n'étoit d'aucun ſecours, le jour même. L'an 585. Scipion Naſica introduiſit l'uſage des horloges d'eau, pour marquer les heures. Alors il fut aiſé de régler le temps de la nuit comme celui du jour, & ces deux temps réunis furent diviſés en 24 heures.

Plusieurs prétendent néanmoins que les 12 heures du jour se prenoient encore du lever au coucher du soleil, & que les heures de la nuit s'arrangeoient de même ; il falloit donc qu'ils eussent de ces horloges d'eau, ou Clepsydres, pour toutes les saisons, & que celles du jour fussent pour l'ordinaire différentes de celles de la nuit. Le jour étoit encore divisé en quatre parties principales, qu'on appelloit *Prime*, *Tierce*, *Sexte* & *None* : *Prime* étoit six heures du matin ; *Tierce* étoit neuf heures ; *Sexte* étoit midi, & *None* trois heures du soir ; ils divisoient pareillement la nuit en trois parties égales, qu'ils appelloient veilles, dont chacune comprenoit trois heures. La premiere veille commençoit à six heures du soir, la seconde à neuf heures, la troisiéme à minuit, & la quatriéme à trois heures du matin. Cette distribution étoit celle que la milice avoit établie pour la garde & les sentinelles qu'on relevoit de trois en trois heures.

Les Clepsydres ou horloges d'eau devinrent fort communs chez les Romains. L'eau tomboit insensiblement d'un vaisseau de verre dans un autre ; la diminution de l'un & l'augmentation

de l'autre de ces vaiſſeaux pouvoit également marquer l'heure ſuivant les différens chiffres dont ces vaiſſeaux étoient marqués, il s'en fit encore de différentes conſtructions, mais l'eau en étoit toujours le mobile. Au reſte ces horloges n'étoient pas de la derniére juſteſſe, car l'eau couloit avec plus ou moins de facilité, ſelon que l'air étoit plus ou moins épais, & lorſque le vaſe ſupérieur étoit plein, l'eau s'écouloit plus promptement qu'à la fin, mais au défaut d'horloges plus parfaites, ces Clepſydres étoient d'une grande utilité & d'un grand uſage.

Les Romains diſtinguoient les jours les uns des autres; ils chomoient les uns & employoient les autres aux affaires & au négoce. Les jours qu'ils appelloient *Neſaſtes*, il n'étoit pas permis de pourſuivre aucune affaire en juſtice, ni au Préteur de prononcer aucun jugement. Les Romains s'imaginoient auſſi que certains jours étoient heureux & que d'autres étoient malheureux, & cette perſuaſion entroit pour beaucoup dans leurs arrangemens.

Occupation de la Journée.

LEs affaires commençoient avec le lever du ſoleil ; tout le monde étoit viſible dès-lors, & c'étoit le temps que les Cliens prenoient pour faire leur cour & rendre leurs devoirs à leurs Patrons. La matinée ſe paſſoit enſuite en différentes occupations ; à la cinquiéme heure, c'eſt-à-dire ſur les onze heures, on dînoit. C'étoit un repas léger, & pour ainſi dire un rafraîchiſſement, auſſi ne prioient-ils jamais perſonne à dîner ; delà juſqu'à ſept heures, c'eſt-à-dire, à une heure après midi, ſuivant notre maniere de compter les heures, c'étoit un temps de repos, ce qui eſt encore en uſage en Italie ; c'eſt ce que nous appellons la *Méridienne*. La huitiéme heure, qui répondoit à ce que nous appellons deux heures après midi, s'employoit aux exercices du corps, enſuite ils prenoient le bain. Vers la neuviéme heure on ſoupoit. Dans les premiers temps néanmoins, où ils étoient plus occupés de leurs travaux

domeſtiques que de leurs plaiſirs, on ne ſoupoit point avant le coucher du ſoleil.

Les affaires publiques & particuliéres ſe traitoient ſur la Place. Les ſpectacles occupoient auſſi beaucoup, & ſous les Empereurs il y en avoit preſque tous les jours; ainſi les Romains, c'eſt-à-dire, tout ce qu'il y avoit de perſonnes aiſées, ne rentroient guère chez eux que pour ſouper.



Avant d'en venir au Calendrier, il eſt à propos de donner une notion des nombres Romains.

NOMBRES ROMAINS.

1	j	40	xl
2	ij	50	l
3	iij	60	lx
4	iiij ou iv	70	lxx
5	v	80	lxxx
6	vj	90	xc
7	vij	100	c
8	viij	200	cc
9	ix	300	ccc
10	x	400	cccc ou c d.
11	xj	500	d ou l ɔ.
12	xij	600	d c
13	xiij	700	d c c
14	xiv	800	d c c c
15	xv	900	c m
16	xvj	1000	m. ou c l ɔ
17	xvij	5000	l ɔ ɔ
18	xviij	10000	c c l ɔ ɔ
19	xix	50000	l ɔ ɔ ɔ
20	xx	100000	c c c l ɔ ɔ ɔ
30	xxx		

Les Anciens, ſuivant la remarque de Pline, n'avoient point de nombre au-deſſus de cent mille, mais ils diſoient deux cent mille, cinq cens mille, dix cent mille.

OBSERVATIONS.

I. montre & désigne un, & se peut répéter jusqu'à quatre fois.

V. désigne cinq.

X. signifie dix, & se peut répéter jusqu'à quatre fois.

L. signifie cinquante ; & ne se peut répéter, sinon en cette façon L X L.

C. signifie cent, & se peut répéter jusqu'à quatre fois.

D. signifie cinq cens.

M. signifie mille.

Lorsqu'un petit nombre se trouve devant un plus grand, il faut diminuer de la valeur du grand nombre la valeur du plus petit nombre.

Exemple	IV	quatre
	IX	neuf.
	XL	quarante.
	XC	quatre-vingt-dix.

CALENDRIER ROMAIN

suivant la supputation de Jules César.

JANVIER.

Sous la protection de la Déesse Junon.

1	Les Cal. de Janvier.		*Calend. Januariis.*	
2	4 des Nones.		iiij *ou* iv *Nonas.*	
3	3 des Nones.		iij . *Nonas.*	
4	Le jour de dev. les N.		*Pridie Nonas.*	
5	Les Nones de Janv.		*Nonis Januariis.*	
6	8 avant les Ides.		viij *Idus.*	
7	7	av. les Ides.	vij	*Idus.*
8	6		vj	
9	5		v	
10	4		iv	
11	3		iij	
12	Le jour de dev. les Id.		*Pridie Idus.*	
13	Les Ides de Janvier.		*Idibus Januariis.*	
14	19 des Calendes de Fév.		xix *Cal. Februar.*	
15	18 des Calendes.		xviij *Calendas.*	
16	17		xvij	
17	16		xvj	
18	15		xv	
19	14		xiv	
20	13		xiij	
21	12	des Calendes.	xij	*Calendas.*
22	11		xj	
23	10		x	
24	9		ix	
25	8		viij	
26	7		vij	
27	6		vj	
28	5		v	
29	4		iv	
30	3		iij	
31	Le jour de devant les Calendes de Février.		*Pridie Calendas Februarias.*	

FEVRIER.

Sous la protection de Neptune.

1	Les Calendes de Février.	*Calendis Februariis.*
2	4 des Nones.	iv *Nonas.*
3	3 des Nones.	iii *Nonas.*
4	Le jour de devant les Nones.	*Pridie Nonas.*
5	Les Nones de Février.	*Nonis Februariis.*
6	8 avant les Ides	viij *Idus.*
7	7 av. les Ides.	vij *Idus.*
8	6	vj
9	5	v
10	4	iv
11	3	iij
12	Le jour de devant les Ides.	*Pridie Idus.*
13	Les Ides de Février.	*Idibus Februariis.*
14	16 des Cal. de Mars.	xvj *Calend. Mart.*
15	15 des Calendes.	xv *Calendas.*
16	14 des Calendes.	xiv *Calendas.*
17	13	xiij
18	12	xij
19	11	xj
20	10	x
21	9	ix
22	8	viij
23	7	vij
24	6	vj
25	5	v
26	4	iv
27	3	iij
28	Le jour de devant les Calendes.	*Pridie Calendas.*

Quand Février a 29 jours, au lieu de dire pour le 14 le xvj des Calendes, il faut dire le xvij, ou compter deux fois le vj des Calendes, c'est pourquoi on appelle ces années bissextiles.

MARS.

MARS.

Sous la protection de Minerve.

1	Les Calendes de Mars.		*Calendis Martiis.*	
2	6 des Nones.		vj *Nonas.*	
3	5 des Nones.		v *Nonas.*	
4	4 des Nones.		iv *Nonas.*	
5	3 des Nones.		iij *Nonas.*	
6	Le jour de devant les Nones.		*Pridie Nonas.*	
7	Les Nones de Mars.		*Nonis Martiis.*	
8	8 avant les Ides.		viij *Idus.*	
9	7	av. les Ides.	vij	*Idus.*
10	6		vj	
11	5		v	
12	4		iv	
13	3		iij	
14	Le jour de devant les Ides.		*Pridie Idus.*	
15	Les Ides de Mars.		*Idibus Martiis.*	
16	17 des Calendes d'Avril.		xvij *Calendas Apriles.*	
17	16 des Calendes.		xvj	
18	15	des Calendes.	xv	*Calendas.*
19	14		xiv	
20	13		xiij	
21	12		xij	
22	11		xj	
23	10		x	
24	9		ix	
25	8		viij	
26	7		vij	
27	6		vj	
28	5		v	
29	4		iv	
30	3		iij	
31	Le jour de devant les Calendes d'Avril.		*Pridie Calendas Apriles.*	

AVRIL.

Sous la protection de la Déesse Vénus.

1	Les Calendes d'Avril.		*Calendis Aprilibus.*	
2	4 des Nones.		iv *Nonas.*	
3	3 des Nones.		iij *Nonas.*	
4	Le jour de devant les Nones.		*Pridie Nonas.*	
5	Les Nones d'Avril.		*Nonis Aprilibus.*	
6	8 avant les Ides.		viij *Idus.*	
7	7	av. les Ides.	vij	*Idus.*
8	6		vj	
9	5		v	
10	4		iv	
11	3		iij	
12	Le jour de devant les Ides.		*Pridie Idus.*	
13	Le jour des Ides.		*Idibus Aprilis.*	
14	18 des Calendes.		xviij *Calendas.*	
15	17	des Calendes.	xvij	*Calendas.*
16	16		xvj	
17	15		xv	
18	14		xiv	
19	13		xiij	
20	12		xij	
21	11		xj	
22	10		x	
23	9		ix	
24	8		viij	
25	7		vij	
26	6		vj	
27	5		v	
28	4		iv	
29	3		iij	
30	Le jour de devant les Calendes de Mai.		*Pridie Calendas Maïas.*	

MAI.

Sous la protection d'Apollon.

1	Les Calendes de Mai.		*Calendis Maïis.*	
2	6 des Nones.		vj	*Nonas.*
3	5 des Nones.		v	*Nonas.*
4	4 des Nones.		iv	*Nonas.*
5	3 des Nones.		iij	*Nonas.*
6	Le jour de devant les Nones.		*Pridie*	*Nonas.*
7	Le jour des Nones.		*Nonis Maïis.*	
8	8 avant les Ides.		viij	*Idus.*
9	7	av. les Ides.	vij	*Idus.*
10	6		vj	
11	5		v	
12	4		iv	
13	3		iij	
14	Le jour de devant les Ides.		*Pridie Idus.*	
15	Le jour des Ides.		*Idibus Maïis.*	
16	17 des Calendes.		xvij	*Calendas.*
17	16	des Calendes.	xvj	*Calendas.*
18	15		xv	
19	14		xiv	
20	13		xiij	
21	12		xij	
22	11		xj	
23	10		x	
24	9		ix	
25	8		viij	
26	7		vij	
27	6		vj	
28	5		v	
29	4		iv	
30	3		iij	
31	Le jour de devant les Calendes de Juin.		*Pridie Calendas Junias.*	

JUIN.

Sous la protection de Mercure.

1	Les Calendes de Juin.		*Calendis Juniis.*	
2	4 des Nones.		iv *Nonas.*	
3	3 des Nones.		iij *Nonas.*	
4	Le jour de devant les Nones.		*Pridie Nonas.*	
5	Le jour des Nones.		*Nonis Juniis.*	
6	8 avant les Ides.		viij *Idus.*	
7	7		vij	
8	6		vj	
9	5	av. les Ides.	v	*Idus.*
10	4		iv	
11	3		iij	
12	Le jour de devant les Ides.		*Pridie Idus.*	
13	Le jour des Ides de Juin.		*Idibus Juniis.*	
14	18 des Calendes de Juillet.		xviij *Calendas Julii.*	
15	17 des Calendes.		xvij *Calendas.*	
16	16		xvj	
17	15		xv	
18	14		xiv	
19	13		xiij	
20	12		xij	
21	11	des Calendes.	xj	*Calendas.*
22	10		x	
23	9		ix	
24	8		viij	
25	7		vij	
26	6		vj	
27	5		v	
28	4		iv	
29	3		iij	
30	Le jour de devant les Calendes de Juillet.		*Pridie Calendas Julii.*	

QUINTILLE *ou* JUILLET.

Sous la protection de Jupiter.

1	Les Calendes de Juillet.		*Calendis Juliis.*	
2	6 des Nones.		vj	*Nonas.*
3	5 des Nones.		v	*Nonas.*
4	4 des Nones.		iv	*Nonas.*
5	3 des Nones.		iij	*Nonas.*
6	Le jour de devant les Nones.		*Pridie*	*Nonas.*
7	Le jour des Nones.		*Nonis Juliis.*	
8	8 avant les Ides.		viij	*Idus.*
9	7	av. les Ides.	vij	*Idus.*
10	6		vj	
11	5		v	
12	4		iv	
13	3		iij	
14	Le jour de devant les Ides.		*Pridie*	*Idus.*
15	Le jour des Ides.		*Idibus Juliis.*	
16	17 des Calendes d'Août.		xvij *Cal. Augusti.*	
17	16 des Calendes.		xvj *Calendas.*	
18	15	des Calendes.	xv	*Calendas.*
19	14		xiv	
20	13		xiij	
21	12		xij	
22	11		xj	
23	10		x	
24	9		ix	
25	8		viij	
26	7		vij	
27	6		vj	
28	5		v	
29	4		iv	
30	3		iij	
31	Le jour de devant les Calendes d'Août.		*Pridie Calendas Augusti.*	

SEXTILE *ou* AOUST.

Sous la protection de la Déesse Cérès.

1	Les Calendes d'Août.		*Calend. Augusti.*	
2	4 des Nones.		iv *Nonas.*	
3	3 des Nones.		iij *Nonas.*	
4	Le jour de devant les Nones.		*Pridie Nonas.*	
5	Le jour des Nones.		*Nonis Augustis.*	
6	8 avant les Ides.		viij *Idus.*	
7	7	av. les Ides.	vij	*Idus.*
8	6		vj	
9	5		v	
10	4		iv	
11	3		iij	
12	Le jour de devant les Ides.		*Pridie Idus.*	
13	Le jour des Ides.		*Idibus Augusti.*	
14	19 des Calendes de Septembre.		xix *Calend. Septemb.*	
15	18 des Calendes.		xviij *Calendas.*	
16	17	des Calendes.	xvij	*Calendas.*
17	16		xvj	
18	15		xv	
19	14		xiv	
20	13		xiij	
21	12		xij	
22	11		xj	
23	10		x	
24	9		ix	
25	8		viij	
26	7		vij	
27	6		vj	
28	5		v	
29	4		iv	
30	3		iij	
31	Le jour de devant les Calendes de Sept.		*Pridie Calendas Septemb.*	

SEPTEMBRE.

Sous la protection de Vulcain.

1	Les Calendes de Septembre.		*Calendis Septembris.*	
2	4 des Nones.		iv	*Nonas.*
3	3 des Nones.		iij	*Nonas.*
4	Le jour de devant les Nones.		*Pridie*	*Nonas.*
5	Le jour des Nones.		*Nonis Septembris.*	
6	8 avant les Ides.		viij	*Idus.*
7	7	av. les Ides.	vij	*Idus.*
8	6		vj	
9	5		v	
10	4		iv	
11	3		iij	
12	Le jour de devant les Ides.		*Pridie*	*Idus.*
13	Le jour des Ides de Septembre.		*Idibus Septembris.*	
14	18 des Calendes d'Octobre.		xviij *Calend. Octob.*	
15	17 des Calendes.		xvij *Calendas.*	
16	16	des Calendes.	xvj	*Calendas.*
17	15		xv	
18	14		xiv	
19	13		xiij	
20	12		xij	
21	11		xj	
22	10		x	
23	9		ix	
24	8		viij	
25	7		vij	
26	6		vj	
27	5		v	
28	4		iv	
29	3		iij	
30	Le jour de devant les Calendes d'Oct.		*Pridie Calend. Octob.*	

OCTOBRE.

Sous la protection du Dieu Mars.

1	Les Calendes d'Octobre.	*Calendis Octobris.*	
2	6 des Nones.	vj	*Nonas.*
3	5 des Nones.	v	*Nonas.*
4	4 des Nones.	iv.	*Nonas.*
5	3 des Nones.	iij	*Nonas.*
6	Le jour de devant les Nones.	*Pridie*	*Nonas.*
7	Le jour des Nones.	*Nonis Octobris.*	
8	8 avant les Ides.	viij	*Idus.*
9	7 av. les Ides.	vij	*Idus.*
10	6	vj	
11	5	v	
12	4	iv	
13	3	iij	
14	Le jour de devant les Ides.	*Pridie*	*Idus.*
15	Le jour des Ides d'Octobre.	*Idibus Octobris.*	
16	17 des Calendes.	xvij *Cal. Nov.*	
17	16 des Calendes.	xvj	*Calendas.*
18	15	xv	
19	14	xiv	
20	13	xiij	
21	12	xij	
22	11	xj	
23	10	x	
24	9	ix	
25	8	viij	
26	7	vij	
27	6	vj	
28	5	v	
29	4	iv	
30	3	iij	
31	Le jour de devant les Calendes de Nov.	*Pridie Calendas Novembris.*	

NOVEMBRE.

NOVEMBRE.

Sous la protection de la Déesse Diane.

1	Les Calendes de Novembre.	*Calendis Novembris.*
2	4 des Nones.	iv *Nonas.*
3	3 des Nones.	iij *Nonas.*
4	Le jour de devant les Nones.	*Pridie Nonas.*
5	Le jour des Nones. de Novembre.	*Nonis Novembris.*
6	8 avant les Ides.	viij *Idus.*
7	7 av. les Ides.	vij *Idus.*
8	6	vj
9	5	v
10	4	iv
11	3	iij
12	Le jour de devant les Ides.	*Pridie Idus.*
13	Le jour des Ides.	*Idibus Novembris.*
14	18 des Calendes.	xviij *Cal. Dec.*
15	17 des Calendes.	xvij *Calendas.*
16	16	xvj
17	15	xv
18	14	xiv
19	13	xiij
20	12	xij
21	11	xj
22	10	x
23	9	ix
24	8	viij
25	7	vij
26	6	vj
27	5	v
28	4	iv
29	3	iij
30	Le jour de devant les Calendes de Déc.	*Pridie Calendarum.*

DECEMBRE.

Sous la protection de la Déesse Vesta.

1	Calendes de Décemb.		*Calendis Decemb.*	
2	4 des Nones.		iv *Nonas.*	
3	3 des Nones.		iij *Nonas.*	
4	Le jour de devant les Nones.		*Pridie Nonas.*	
5	Le jour des Nones.		*Nonis Decembris.*	
6	8 avant les Ides.		viij *Idus.*	
7	7	av. les Ides.	vij	*Idus.*
8	6		vj	
9	5		v	
10	4		iv	
11	3		iij	
12	Le jour de devant les Ides.		*Pridie Idus.*	
13	Le jour des Ides de Décembre.		*Idibus Decembris.*	
14	19 des Calendes de Janvier.		xix *Calendas Januarii.*	
15	18 des Calendes.		xviij *Calendas.*	
16	17	des Calendes.	xvij	*Calendas.*
17	16		xvj	
18	15		xv	
19	14		xiv	
20	13		xiij	
21	12		xij	
22	11		xj	
23	10		x	
24	9		ix	
25	8		viij	
26	7		vij	
27	6		vj	
28	5		v	
29	4		iv	
30	3		iij	
31	Le jour de devant les Calendes de Janvier.		*Pridie Calendarum Januarii.*	

Fin du Tome I.